UNIVERSITÉ DU BURUNDI
GRENIER DU SAVOIR DU BURUNDI
Dépôt institutionnel officiel
https://repository.ub.edu.bi

De la réglementation burundaise du régime de la preuve de paternité face à l'évolution de la science

Irakoze, Obède; Directrice de mémoire : Dr Elisabeth Ndayisaba

2026-02
UB, FSPJ
https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2469

Document téléchargé depuis le **Grenier du Savoir du Burundi** — https://repository.ub.edu.bi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

DEPARTEMENT DE DROIT JUDICIAIRE

DE LA REGLEMENTATION BURUNDAISE DU REGIME DE LA PREUVE DE PATERNITE FACE A L'EVOLUTION DE LA SCIENCE

Par :

IRAKOZE Obède

<u>Directrice de mémoire</u> :

Dr Elisabeth NDAYISABA

Mémoire présenté et défendu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de Master en Droit Judiciaire

Bujumbura, février 2026

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président : Dr BUKURU Jean Baptiste

Secrétaire : Pr MASABO Michel

Membre : Dr NDAYISABA Elizabeth

DEDICACE

A notre très chère mère

A notre très cher regretté père

A nos frères et sœurs

A nos oncles, tantes, cousins, cousines, neveux et nièces

A nos proches amis

REMERCIEMENTS

Réaliser un travail scientifique de cette envergure exige le concours des uns et des autres, et cela de différentes manières.

De prime abord, nous exprimons notre gratitude aux autorités académiques, administratives et au corps professoral de l'Université du Burundi (UB), particulièrement aux enseignants et enseignantes de la Faculté des sciences politiques et juridiques(FSPJ) qui se sont sacrifiés pour nous encadrer jusqu'à la fin de cette année académique et pour le « *le bagage juridique* » acquis auprès d'eux.

Nous tenons à exprimer nos vibrants hommages à l'endroit de notre doyen, Docteur Calliste NIZANA qui se bat contre vents et marées afin de préserver la vraie image de la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques ainsi que valoriser nos travaux de recherche.

Que Madame Docteur Elisabeth NDAYISABA, qui est à la fois la directrice du présent mémoire et notre enseignante dans la Faculté des Sciences Politiques et Juridiques, puisse-t-elle trouver ici d'une manière très particulière, l'expression de notre gratitude pour sa sollicitude, sa disponibilité malgré ses nombreuses responsabilités et sa sagacité avec laquelle elle a dirigé le présent travail.

Nous tenons aussi à exprimer notre gratitude aux Tribunaux de Résidence et de Grande Instance de la municipalité de Bujumbura ainsi que le laborantin en chef de *KIRA HOSPITAL* qui nous ont facilité l'accès à la documentation nécessaire.

Nos remerciements sont également adressés à Monsieur Cyprien BIGIRIMANA qui a disposé de son temps et s'est investi par ses conseils et remarques scientifiques pour la réalisation du présent travail.

Nos vifs et sincères sentiments de reconnaissance s'adressent à Madame Marie Claudine DUSABE qui s'est montrée particulièrement aimable à notre égard pour son soutien financier.

Que tous nos camarades et nos amis de l'encadrement de l'UB avec qui nous avons partagé la joie et les difficultés de la vie quotidienne, spirituelle et estudiantine, trouvent dans le présent travail l'expression de notre sympathie insondable.

RESUME

La présente étude porte sur la réglementation burundaise du régime de la preuve de paternité face à l'évolution de la science, en particulier l'apport déterminant de la preuve scientifique de filiation/ADN par l'identification génétique dans le contentieux de filiation.

L'objectif de la présente étude est d'analyser, de prime abord, les fondements conceptuels et théoriques de la preuve de paternité, ensuite, le dispositif légal actuellement en vigueur au Burundi face à l'évolution de la science génétique, et enfin, propose de perspectives d'adaptation du droit positif burundais aux exigences contemporaines de la preuve scientifique de filiation/ADN.

La présente étude a également suivi une démarche méthodologique permettant au chercheur de mieux se documenter et exigée en principe à tout travail scientifique. Alors, la méthodologie qui est suivie au cours de notre étude est purement documentaire. En plus, les entretiens font même partie de notre méthodologie de recherche.

A travers l'étude du cadre légal, de la doctrine et de la jurisprudence, nous avons découvert que la paternité a longtemps été établie principalement par des présomptions légales et des éléments de fait comme cohabitation des parents, déclarations ou témoignages. La preuve de paternité par le test d'ADN n'est pas prévue comme moyen de preuve de paternité dans la loi burundaise mais seules les juridictions qui s'en servent comme étant de droit.

Il ressort que le droit burundais, bien qu'ayant prévu plusieurs mécanismes d'établissement et de contestation de la paternité, devrait reconnaître la preuve scientifique de filiation /ADN parmi les preuves de paternité déterminantes.

L'étude souligne la nécessité de réforme législative destinée à réglementer les tests ADN et clarifier les conditions de recours à l'expertise génétique, pour renforcer son caractère probant, délimiter son champ d'application, garantir un équilibre entre la vérité scientifique et la vérité juridique, la protection des enfants issus de la famille légale et le respect des droits fondamentaux.

L'étude a suggéré l'intégration explicite de l'ADN comme mode de preuve autonome, de préciser l'étendu de rôle du juge dans l'ordonnance des tests, de mettre en place des garanties procédurales pour prévenir les abus et protéger la dignité des personnes.

Il conclut que l'harmonisation du droit burundais avec les avancées scientifiques constituerait un progrès majeur pour la justice familiale et pour la protection des droits de l'enfant.

Mots clés : ADN- preuve- paternité- évolution de la science.

ABSTRACT

This study focuses on the Burundian regulation of the regime of proof of paternity in light of scientific developments, particularly the decisive contribution of scientific evidence of filiation/DNA through genetic identification in parentage litigation. It first analyzes the conceptual and theoretical foundations of paternity proof, then examines the legal framework currently in force in Burundi and finally explores the prospects for adapting Burundian positive law to contemporary requirements concerning scientific proof of filiation/DNA.

Through an examination of the legal framework, doctrinal writings, and case law, it is concluded that paternity has long been established mainly through legal presumptions and factual elements such as the parents' cohabitation, statements, or testimonies, while proof of paternity through DNA testing has not held an explicit place in Burundian law, although courts have used it as evidence in practice.

The present study also followed a methodological approach aimed at enabling the researcher to acquire thorough documentation, as is generally required in any scientific research work. Accordingly, the methodology used in this study is essentiary documentary. In addition, interviews also from part of the research methodology.

The study reveals that although Burundian law provides several mechanisms for establishing and contesting paternity, it may, in the future, recognize scientific proof of filiation/DNA as one of the decisive means of establishing paternity.

The study highlights the need for legislative reforms aimed at regulating DNA tests and clarifying the conditions under which genetic expertise may be used, in order to strengthen its evidentiary value, define its scope of application, and ensure a balance between biological truth and legal truth, the protection of the childrens of the legal family, and the respect of fundamental rights. It suggests explicitly integrating DNA as an autonomous means of proof, clarifying the scope of the judge's authority in ordering such tests, and establishing procedural safeguards to prevent abuses and protect human dignity.

It concludes that harmonizing Burundian law with scientific advances would represent major progress for family justice and for the protection of children's rights.

Keywords: DNA – evidence/proof – paternity – evolution of science.

TABLE DE MATIÈRES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY i
DEDICACE ii
REMERCIEMENTS iii
RESUME iv
ABSTRACT v
TABLE DE MATIÈRES vi
SIGLES ET ABREVIATIONS xi
AVANT-PROPOS xii
INTRODUCTION 1
1. CONTEXTE 1
2. Etat de la question dans la littérature 2
3. Problématique 4
4. Objectifs de recherche 6
5. Intérêt du sujet et le siège de la matière 7
6. Approche méthodologique 8
7. Plan de rédaction 8
CHAPITRE I : LE CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL DU REGIME DE LA PREUVE DE PATERNITE 9
Section 1 : Cadre conceptuel du régime de la preuve de paternité 9
§ 1: Définition des concepts clés 9
I. Paternité 9
A. De la paternité 11
B. De la parentalité 11
II. La preuve 12
III. ADN 15
§ 2. Typologie de filiations 17
I. Filiation légitime 18
A. Notion de filiation légitime 18
B. Les points clés de la filiation légitime 18
II. Filiation naturelle 19
A. Notion de filiation naturelle 19
B. Catégories de filiations naturelles 20

1. Filiation naturelle simple 20
2. Filiation naturelle adultérine 20
3. Filiation naturelle incestueuse 21
III. Filiation adoptive 22
A. Notion de l'adoption 22
B. Des différentes formes de l'adoption 23
1. L'adoption simple 23
2. L'adoption plénière 24
§3. Typologie des preuves en matière de filiation 25
I. De la preuve de filiation légitime 25
1. La présomption de paternité 25
a. Notion de présomption 25
b. Fondement de la présomption 26
2. L'acte de naissance 27
3. De la possession d'état 27
4. De la preuve par tous moyens 28
II. De la preuve de filiation naturelle. 29
1. De l'acte de reconnaissance 30
2. Du jugement 30
3. De la preuve scientifique 32
a. Distinction de types de tests de paternité 32
b. Empreintes digitales 34
c. Empreintes labiales 34
d. Empreintes génétiques 35
Section 2. Cadre théorique du régime de la preuve de paternité 37
§1. Contexte et enjeux de la preuve de paternité face à la science 37
I. De la contextualisation de la preuve de paternité face à l'évolution de la science 37
II. Evolution scientifique de la preuve de paternité 38
A. L'évolution historique de l'ADN 38
B. Élucidation des étapes clés de l' évolution des tests ADN 39
§2. Impact de l'évolution scientifique sur la preuve de la paternité 40
I. Impact social 41
II. Défi éthique et juridique 42
III. Le consentement 42

IV. La fragilisation de la présomption de paternité 43
§3. L'apport de la science dans la détermination de la filiation 43
I. Fiabilité du test ADN 44
II. Élément de preuve en justice 45
III. Évolution du droit 45
§4. Le rôle du juge dans l'établissement de la paternité 46
I. Pouvoirs d'instruction du juge 46
II. L'intime conviction du juge 46
III. Appréciation des preuves scientifiques 47
1. Respect du droit à l'identité 47
2. Respect du droit à la vie privée 48
CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE DE LA PREUVE DE PATERNITE EN DROIT POSITIF BURUNDAIS 50
Section 1 : La législation burundaise en matière de preuve de paternité et autres tendances contemporaines 51
§1. La preuve de paternité en droit positif burundais 51
I. Les règles sur la filiation légitime 51
A. De la présomption de la paternité légitime 51
1. La preuve de mariage 51
2. La preuve de la date de la conception 52
3. La preuve de la date de naissance 53
4. La preuve de la possession d'état 54
B. Du désaveu de la paternité 55
1. Du désaveu par simple déclaration 55
2. Du désaveu par preuve de non paternité 56
a. L'impossibilité physique de cohabitation pendant la PLC 56
b. L'adultère de la femme pendant la PLC 57
II. Les règles sur la filiation naturelle 57
1. La preuve par l'acte de reconnaissance 58
a. Les caractères de la reconnaissance 59
b. Les exceptions de la reconnaissance 59
2. Les conditions de validité de la reconnaissance 60
a. Les conditions de fond 60
b. Les conditions de forme 61

B. De la preuve par le jugement 62
1. Le contentieux de la filiation 62
2. De l'action 62
a. Le cas d'enlèvement ou du viol 63
b. Le cas de séduction accomplie avec manœuvre dolosive 63
c. Le cas des écrits non équivoques émanant du défendeur 63
d. Le cas de participation à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant 64
e. Le cas de concubinage entre la mère et le père présumé 64
3. De la compétence 64
4. De la procédure 65
5. Les caractères de l'action 65
6. Des effets. 66
C. Limites des preuves admissibles dans la loi burundaise 66
1. Force des présomptions 67
2. Faible reconnaissance des tests ADN 68
§.2. Tendances contemporaines sur le droit de la famille burundais 69
I. Tendances contemporaines en droit interne 69
II. Tendances contemporaines issues des instruments internationaux ratifiés par le Burundi . 70
III. Application concrète de ces normes par les juridictions 72
A. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant 73
B. Le droit de connaître ses origines 74
Section 2 : État des lieux de la preuve de paternité par méthode scientifique au Burundi 75
§1. Présentation 75
§2. État des lieux du test ADN au Burundi 77
I. La procédure. 78
II. Point problématique de la preuve de paternité par le test ADN au Burundi 79
A. Du point de vue juridique 79
B. Du point de vue financier 80
Section 3 : Les cas jurisprudentiels 80
§1. La jurisprudence burundaise en matière de paternité 80
§2. Analyse des décisions judiciaires en matière de filiation 80
CHAPITRE III : DES PERSPECTIVES D'INTEGRATION DE LA PREUVE SCIENTIFIQUE DE FILITION EN DROIT BURUNDAIS 87

Section 1 : De la reconnaissance juridique de la preuve scientifique de filiation en droit burundais 87
§1. Du dispositif légal face aux recours à la preuve de paternité par méthode scientifique 89
I. La consécration juridique de la preuve scientifique de la paternité 90
II. L'encadrement légal du recours à la preuve scientifique de la paternité 91
III. La place de la preuve scientifique en recherche de paternité 92
§2. De l'accès au test ADN 93
I. La levée des interdits 94
II. Le refoulement des présomptions 95
III. De la protection des droits fondamentaux de l'individu 95
Section 2 : Des mécanismes d'accès équitable aux tests ADN 96
§1. Subvention ou gratuité pour les personnes vulnérables 96
§2. Création de laboratoires 100
§3. Responsabilité juridique et éthique 101
I. Du point de vue juridique 101
II. Du point de vue éthique 102
Section 3 : De la formation et gestion des données en matière des empreintes génétiques ... 104
§1. De la formation en matière des empreintes génétiques 104
I. De la justification de l'origine des données génétiques 105
II. Des acteurs impliqués 106
III. De la validité des données 106
§2. De la gestion des données en matière des empreintes génétiques 107
I. De l'accès aux données en matière des empreintes génétiques 107
II. De la sécurisation des données en matière des empreintes génétiques 108
III. De la conservation des données en matière des empreintes génétiques 109
CONCLUSION 110
BIBLIOGRAPHIE 113

SIGLES ET ABREVIATIONS

§ : Paragraphe

ADN : Acide désoxyribonucléique

AFD : Avant faire droit

AFJ : Association des femmes juristes

Al. : Alinéa

Art. : Article

CADBE : Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

CCLIII : code civil livre III

CCQ : Code civil québécois

CCR : Conseil canadien des refugiés

CPF : Code des personnes et de la famille

CPP : Code de procédure pénale

DPF : Droit des personnes et de la famille

Et al. : Et les autres

FNAEG : Fichier national automatisé des empreintes génétiques

FSPJ : Faculté des sciences politiques et juridiques

GRC : Gendarmerie royale du Canada

Ibidem : Même auteur, même ouvrage, même page

Idem : Même auteur, même ouvrage

IRCGN : Institut de la recherche criminelle de la gendarmerie national

Mme : Madame

Mr : Monsieur

N ° : Numéro

O.E.C : Officier de l'état civil

Op.cit. : Ouvrage déjà cité

PLC : Période légale de conception

RC : Rôle civil

RCA : Rôle civil en appel

RCF : Rôle civil familial

T R : Tribunal de résidence

TGI : Tribunal de grande instance

UB : Université du Burundi

AVANT-PROPOS

La paternité, lien juridique et social, structure la filiation et organise tant les droits que les obligations entre l'enfant et ses ascendants.

L'avènement et le perfectionnement des techniques génétiques (tests ADN, analyses moléculaires et autres méthodes biomédicales) ont transformé la manière dont s'établit la vérité juridique, remettant en cause les règles classiques du droit de la famille burundaise et engageant les enjeux éthiques, sociaux et procéduraux importants

Les progrès qu'a réalisés la science génétique en matière de la filiation suscitent éventuellement la refonte de la preuve de paternité et cela est actuellement apparu inéluctable.

La science juridique et la science génétique, en suivant les principes du droit de la famille, devront évoluer ensemble afin d'assurer une approche équilibrée entre la vérité biologique et la vérité juridique en la matière.

Le régime de la preuve de paternité est régi par le décret -loi n°1 /024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. La loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du code de personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive « *dénommé code civil livre premier* » vient de sa part sur la filiation adoptive.

Le fondement biologique de la filiation a connu un nouvel essor, notamment grâce à la preuve scientifique/ADN, évoluant ainsi la sécurité du droit de la filiation, l'utilité sociale et l'intérêt de l'enfant suite aux modalités tangibles modernes de prouver la paternité.

INTRODUCTION

1. CONTEXTE

En faisant l'étude du régime juridique de la preuve de paternité en droit burundais au regard des avancées scientifiques realisées en la matière, il me convient de situer le contexte normatif et socio-juridique dans lequel cette problématique s'inscrit.

En droit positif burundais, les progrès qu'a réalisés la science biomédicale en matière de la filiation suscitent éventuellement la refonte de la preuve de paternité et cela est actuellement apparu inéluctable. La science juridique et la science génétique, en suivant les principes du droit de la famille, devront évoluer ensemble afin d'assurer une approche équilibrée entre la vérité biologique et la vérité juridique en la matière.

L'essor de la preuve scientifique/ADN a conduit la jurisprudence moderne du droit de la preuve à consacrer sa fiabilité comme un élément de preuve déterminant dans le contentieux de la filiation.

En droit burundais, le régime de la preuve de paternité est régi par le décret -loi n°1 /024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille. La loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du code de personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive « *dénommé code civil livre premier* » vient de sa part sur la filiation adoptive.

Partant de l'étude de cette réglementation en vigueur et de progrès scientifiques actuellement réalisées en la matière, la question de la preuve de paternité par le test ADN est toujours une question de grande actualité à l'ère juridique. C'est la raison pour laquelle les notions de la réglementation et de la preuve de paternité retiendront notre attention tout au long de notre travail. Car, les progrès qu'a réalisés la science en ce domaine ont suscité des discussions très intéressantes dans l'espace juridique.

Le législateur pourra essayer de résoudre les problèmes très délicats qu'a fait naître l'application des différents procédés scientifiques dans la recherche de paternité. Les efforts législatifs qui, ultérieurement, auront un succès de démontrer que la question de la preuve scientifique de filiation occupe sérieusement la pensée des juristes et sociologues modernes.

En effet, cette dernière a connu de nombreuses mutations. Dans un premier temps, la notion de mariage suscite de nombreux bouleversements où l'explosion des naissances hors mariage pose la question du maintien du système des présomptions et de la distinction entre les filiations

légitimes et naturelles alors que le taux des enfants inscrits sous statut de « *pères inconnus* » est progressivement accru.

Dans un second temps, le fondement biologique de la filiation a connu un nouvel essor, notamment grâce à la preuve scientifique/ADN, évoluant ainsi la sécurité du droit de la filiation, l'utilité sociale et l'intérêt de l'enfant suite aux modalités tangibles modernes de prouver la paternité.

Face à ces évolutions, le droit de la filiation est en attente d'une réforme. Mais quel mécanisme réformiste pour le droit de la filiation au Burundi ? Inéluctablement, via seule voie législative[1], le législateur burundais pourra procéder à la légifération sur cette matière sensible.

2. Etat de la question dans la littérature

N'étant pas pionnier dans ce vaste domaine de recherche sur la filiation paternelle, une certaine partie de cette étude a été traitée, dans la collection «*perspectives économiques et juridiques*» à l'initiative de l'Association Famille et droit et des Universités. Qu'alors, après la refonte du droit de la filiation par la loi du 03 janvier 1972, les sciences biologiques, génétiques et médicales prennent un nouvel essor en matière de filiation. Des juristes et spécialistes des sciences de la procréation ont éprouvé le besoin de réfléchir ensemble aux problèmes que suscitent, dans le droit de la filiation, les progrès des connaissances scientifiques et le développement de leurs applications dans l'ère juridique.[2]

En effet, dans les procès relatifs à la filiation (action en désaveu, action en recherche de paternité naturelle, *exceptio plurium*, conflits de présomptions de paternité soit dans les couples mariés et au cas d'une femme remariée rapidement sans respecter le délai de viduité etc.), les nouvelles méthodes scientifiques d'investigation sont appelées à jouer un rôle très important, en aidant à découvrir le véritable père de l'enfant. Dans un avenir prochain, si ces méthodes se perfectionnent encore plus, la nécessité d'une réforme législative ayant pour but de bénéficier des progrès scientifiques, se fera sentir dans tous les pays civilisés[3]

---

[1] Art.163 de la constitution de la république du Burundi.

[2] C. LABRUSSE ET G. CORNU, *Droit de la filiation et progrès scientifiques*, collection « perspectives économiques et juridiques », Paris, 1982, p.3.

[3] M. GEORGES MICHAELIDES-NOUAROS, *La preuve de paternité et les progrès scientifiques*, in : Revue international de droit comparé.vol.9N°1, Janvier-Mars 1957, p.54.

En 1990, D. NZEYIMANA a mis accent sur ces progrès scientifiques en soulignant que ces techniques ne sont pas utilisées en droit burundais de la filiation[4] et qu'il a par conséquent un certain affaiblissement de la présomption de paternité qui constitue un pas dans le rapprochement des filiations légitime et naturelle quant à leur mode d'établissement mais l'inégalité et fragilité subsistent toujours[5].

En 2017, l'autre l'abondait en ces termes : à l'état actuel où les sciences forensiques s'émergent, la présomption « *pater is est* » n'est plus la règle de prouver la filiation contentieuse. Les progrès de la biologie et de la génétique, grâce à l'étude des groupes sanguins, de l'ADN ou des marqueurs génétiques et des mécanismes de leur transmission héréditaire permettent aujourd'hui d'établir la vérité quant à la paternité[6].

Dans le même ordre d'idée, en 2023, la question a été fortement critiquée. Telle était de la démarche de déclaration des enfants sous le statut de père inconnu à l'état civil, car on constatait que plus de cinq mille (5000) enfants déclarés sous statut de père inconnu chaque année. Que pour certains activistes, l'usage légal et réglementé des tests ADN dans la recherche de paternité puisse atténuer ce phénomène.[7]

Le jurisconsulte MINA ELKHODARI abonde que cette mesure qui reste absente dans la loi actuelle, est destinée à protéger le droit de la filiation de l'enfant indépendamment du statut matrimonial de ses parents. De plus, le tribunal reconnaît la filiation parentale, c'est-à-dire le lien biologique. Celle qui permet à l'enfant, né hors mariage ou dont sa filiation est contestée, de bénéficier les mêmes droits que celui né dans le cadre du mariage, d'être inscrit à l'état civil et de bénéficier de l'héritage et encore de la pension alimentaire[8].

Quant à Danielle Huet-WEILLER et Al., que le fondement de la filiation soit puisé dans le fait biologique de la procréation ou dans la volonté des parents, ait désormais pour finalité le bien, l'intérêt et le bonheur de l'enfant. C'est au nom de cet intérêt que furent supprimées les inégalités dont souffrait l'enfant illégitime et face auxquelles le maintien de la structure

---

[4] D. NZEYIMANA, *L'action en recherche de paternité*, Mémoire, UB, Faculté de droit, Bujumbura, 1990, p.6.

[5] C.COLOMBET et AL., *La filiation légitime et naturelle*, 2è éd. Paris, Dalloz, 1977, p.106.

[6] D. NSHIMIRIMANA, *Problématique de la preuve de paternité par la méthode scientifique en droit burundais, CAS DU TEST ADN*, Mémoire, UB, Faculté de droit, Bujumbura, 2017, p.6.

[7] Bulletin de Justice N° 61 du 31 Août 2023, Débats Sénat de 6 juin, 2023.

[8] M. ELKHODARI, *Filiation paternelle : Le CESE appelle à la reconnaissance juridique de l'ADN,* In Actu Maroc, le18 février 2024.sur https://www.lopinion.ma/

familiale fondée sur le mariage a bien faiblement pesé. A l'occasion d'un procès de filiation (tendant soit à prouver, soit à contester en justice la filiation), l'exigence de la vérité se fait plus pressante ; la preuve scientifique de l'élément biologique de la filiation est alors nécessaire[9].

Cependant, M. GEORGES MICHAELIDES-NOUAROS a dit que dans le système judiciaire, le tribunal est parfois obligé notamment en matière de paternité naturelle d'ordonner l' expertise sanguine, mais il n'a pas le pouvoir d' imposer son exécution par voie d'autorité, que par voie réglementée. Mais, que dans le cas de refus injustifié et répété sans raison plausible de subir une expertise sanguine, pourrait être ordonné par voie d'autorité contre la (les)partie (s) en cause[10].

YANN FAVIER a souligné qu'aujourd'hui, la science, nous fera « *le père de nos fils*», car les mutations contemporaines de la famille ont fondamentalement changé le droit de la famille, celle qui consiste à assister la justice dans la révélation de la vérité en est sans doute l'une des plus nobles[11].

Et, Jusque-là, aucun texte en droit burundais n'oblige le père biologique présumé à passer un test ADN pour prouver le lien de paternité avec son enfant, et il n'a aucune obligation juridique à l'égard des enfants issus de ces unions illégitimes.

« *Le droit sans la force est un discours, la force sans le droit est la tyrannie*[12] », il faut donc allier les deux : Il faut mettre ensemble la justice et la force ; et pour cela faire que ce qui est juste soit fort, ou que ce qui est fort soit juste. L'objectif est de faire en sorte que le pouvoir (la force) soit au service de la justice, ou que les lois justes soient suffisamment puissantes pour être appliquées ; explique Blaise Pascal.

3. Problématique

➢ La position du problème :

Jadis, dans le droit burundais traditionnel, les enfants dont leur filiation n'est pas établie surtout les enfants naturels non reconnus par leurs progénitures, vivaient en paria et en sevrage chez leur famille maternelle. Ils n'ont de parents et de famille que leur mère et ne peuvent jamais hériter sauf si la famille de leur mère a accepté de les adopter. Néanmoins, ils peuvent hériter

---

[9] D. HUET-WEILLER et Al., *La filiation,* La jurisprudence française, LITEC, PARIS, 1981, P.3.

[10] M. GEORGES MICHAELIDES-NOUAROS, *Op. Cit.,* 1957, p.52.

[11] https://shs.cairn.info/revue-recherches-familiales-2023-1-page-105?lang=fr.

[12] https://www.penseesdepascal.fr/Raisons20-moderne.php.Consulté le 09/12/2025 à 22h15 min.

par testament de la famille maternelle, mais ils ne peuvent jamais prétendre aux biens laissés à la disposition de leur mère par sa famille.[13]

Actuellement, il y a une évolution incontestable du droit de la preuve en général et le droit de la preuve en matière de paternité en particulier.

Alors, *dans quelle mesure la réglementation burundaise en matière de la preuve de paternité est-elle adaptée aux avancées scientifiques, notamment l'utilisation des tests ADN ? Comment peut-elle être réformée pour intégrer cette nouvelle méthode tout en respectant les principes fondamentaux du droit de la famille burundais ?*

Il ne relève l'ombre d'aucun doute que pour bâtir une société démocratique et pacifique, la République du Burundi devra relever d'immenses défis tant sur le plan social que sur le plan juridique en matière de la filiation. A ce niveau l'un de plus important est la lutte contre la culture de l'irresponsabilité parentale, qui a désormais élu domicile au sein des familles après avoir constaté le nombre de plus de cinq milles (5000) enfants inscrits sous *«statut de père inconnu»* par chaque année[14]. Et, qui pour y arriver peut intégrer dans la loi burundaise : le cadre juridique et règles procédurales y relatives de la preuve de paternité par méthode scientifique(ADN) en l'établissement légale de la paternité.

- **Questions de recherche :**

Notre questionnement porte sur trois interrogations. La question principale est la suivante : Est-ce-que la réglementation burundaise du régime de la preuve de paternité peut-elle être sans doute lacunaire pour s'adapter aux avancées scientifiques ?

Et, les deux autres secondaires, compte tenu de la construction théorique et pratique envisagée, sont ainsi formulées: Qu'en est-il de l'intégration normative de l'utilisation des tests ADN dans le processus de la preuve de paternité en droit positif burundais? Quelles implications cela aurait-il sur le droit de la famille au Burundi ?

En effet, en matière des droits subjectifs, ce qui compte et important en définitive, c'est la mise en application effective de la réglementation en vigueur et dans la mesure où les droits subjectifs revendiqués devant les juridictions sont rétablis par un jugement équitable. C'est

---

[13] F. NSHIMIRIMANA, *La situation juridique de l'enfant naturel non reconnu en droit burundais*, mémoire, faculté de droit, U.B., Bujumbura, 2001, p.23.

[14] WWW.insbu.bi.Consulté le 04/12/2025.

pourquoi s'il y a un vide juridique, les praticiens du droit statue souvent *infra petita* ou *ultra petita* en dépassant les repères législatifs en vigueur et bonnes pratiques en la matière.

- **Hypothèses :**

Pour pouvoir trouver de réponse provisoire à notre question, nous pouvons dire que le CPF burundais reconnaît les preuves de paternité et de non paternité qui renferment l'aveu et le désaveu mais ne dispose aucune disposition législative concernant le recours aux preuves impliquant l'expertise scientifique dans les affaires familiales relatives à la recherche de la paternité. C'est dans cette perspective que :

L'intégration normative des tests ADN dans la législation burundaise est apparue inéluctable et renforcerait la précision et l'efficacité dans la détermination de la paternité.

Et, une telle intégration nécessiterait la révision du Code des personnes et de la famille, notamment en ce qui concerne les procédures de contestation et de l'établissement de la paternité.

Comme le libellé de notre sujet «***De la réglementation burundaise du régime de la preuve de paternité face à l'évolution de la science***», pour ce faire, il est nécessaire de reconnaître, explicitement, dans le nouveau Code des personnes et de la famille, l'ADN comme élément scientifique de preuve de paternité, auquel le juge peut faire recours pour prouver la filiation paternelle de l'enfant dans le cas où le père supposé ne le reconnaît pas ou dans les conflits de présomptions, et ce, afin de garantir l'accès des enfants à tous leurs droits.

Des mécanismes d'accès équitable aux tests ADN devraient être mis en place pour garantir la légalité de la preuve, le procès équitable et de résoudre le problème d'ordre normatif qu'existe en la matière.

4. Objectifs de recherche

La présente étude s'inscrit dans cette problématique sus-énoncée. Son objectif principal est d'identifier le cadre juridique actuellement en vigueur de la preuve de paternité et dans quelle mesure le droit burundais peut intégrer les tests génétiques de paternité/ADN comme moyen de preuve légale de la paternité.

Analyser les défis rencontrés dans l'application du régime en vigueur de la preuve de paternité face à la preuve scientifique de filiation/ADN, de les documenter en pratiques et relève des appels à rendre légalement les tests ADN plus accessibles.

Proposer des pistes législatives d'adaptation du droit burundais en matière de la filiation aux avancées scientifiques (l'évolution des sciences forensiques), tout en garantissant les droits fondamentaux de l'individu surtout l'enfant, de la modernisation du droit et de la sécurité juridique.

Dans la perspective d'atteindre les objectifs de la présente étude, la délimitation de notre objet d'étude s'inscrit dans un cadre/champ d'analyse étendue où le contentieux de la filiation se pose, en ce qu'il requiert l'administration de la preuve de paternité en droit burundais. Donc, elle s'étend ainsi à l'ensemble des cas où la filiation est tombée dans un citcuit judiciaire, et le contentieux de filiation requiert la preuve de celle-ci.

5. Intérêt du sujet et le siège de la matière

Le présent sujet est d'une importance capitale pour plusieurs raisons, tant juridique que social.

Le présent travail permettra au législateur burundais, non seulement d'avoir en leur possession un outil de travail innovateur dans ce secteur mais aussi de démontrer l'évidence de cette technique dans le domaine judiciaire. Car, on ne peut donc plus dire qu'un parent s'est laissé irresponsable envers sa progéniture sans faire recours à ces preuves tangibles.

Le travail peut aussi être précieux et contribuer grandement à la lucidité des acteurs sociaux sur les pratiques dont ils sont les auteurs ou sur les événements et phénomènes dont ils sont témoins.

En effet, le choix du présent sujet est guidé par un triple intérêt très important :

Primo, la protection des droits de l'enfant dans le contentieux de filiation en assurant une filiation claire permettant de garantir les droits successoraux et sociaux de l'enfant, qui sont souvent méconnus aux certains enfants légitimes ou naturels dont leur filiation est contestée.

Secundo, l'équité entre les parents résulte d'une contestation ou reconnaissance de paternité basée sur des preuves scientifiques avec une fiabilité quasi 100% (99,99%) si les résultats sont positifs, c'est-à-dire en cas de confirmation de paternité. La fiabilité de 100% en cas d'exclusion de paternité, c'est -à-dire si les résultats sont négatifs et assure une justice équitable[15].

Tercio, la modernisation du droit qui permet et motive le législateur burundais d'adapter la législation burundaise en cette matière aux progrès scientifiques qui renforcent la crédibilité et l'efficacité du système judiciaire.

[15] WWW.DNA Solutions. Consulté le 15 juin 2025 à 20h00.

Et, le présent travail en complément avec d'autres travaux de recherche déjà effectués en la matière pourra apporter une modeste réflexion et contribution au législateur burundais dans sa tâche d'établir les grandes lignes de la conception adaptée du droit de la filiation et qui, par la suite, pourront servir de fondement pour énoncer la loi actualisée sur la preuve de la paternité.

Le siège principal de la matière se trouve principalement dans le Décret -loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille du Burundi ainsi que la loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du code de personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive « *dénommé code civil livre premier* ».

Subsidiairement, la jurisprudence tant nationale qu'internationale applicable en la matière, la doctrine des différents auteurs burundais et étrangers ainsi que les principes généraux du droit relatifs à la matière seront d'usage.

6. Approche méthodologique

Tout travail scientifique exige en principe l'usage d'une démarche méthodologique permettant au chercheur de mener à bien son projet de recherche.

Alors, la méthodologie utilisée, au cours de notre travail de recherche, était souvent de lire autant de livres relatifs à notre sujet. Nous avons aussi regroupé les textes qui ont un même aspect thématique avec le régime de la preuve de paternité (et la filiation en générale), pour les analyser tour à tour.

La méthodologie suivie, au cours de notre étude, est essentiellement documentaire. Elle est basée sur la consultation des différents ouvrages, des sites internet, des rapports, des avis, la consultation des textes nationaux et internationaux, des lois, des règlements, des ordonnances, de la jurisprudence des juridictions civiles nationales notamment des jugements de règlement des affaires familiales déférées devant ces juridictions, de certains débats scientifiques sur la paternité, des articles, des cours, mémoires et thèses.

En outre, nous avons mené des entretiens auprès des responsables de certains services, au sein des institutions visitées.

7. Plan de rédaction

Hormis l'introduction, pour bien mener notre travail, nous l'avons scindé en trois chapitres. Le premier chapitre est consacré au cadre théorique et conceptuel du régime de la preuve de paternité face à l'évolution de la science. Le deuxième chapitre est axé sur l'étude du régime juridique de la preuve de paternité en droit positif burundais.

Et, le troisième chapitre qu'est le dernier a traité des perspectives d'intégration de la preuve scientifique de filiation en droit burundais.

Enfin, la conclusion clôturera notre travail.

CHAPITRE I : LE CADRE THEORIQUE ET CONCEPTUEL DU REGIME DE LA PREUVE DE PATERNITE

Section 1 : Cadre conceptuel du régime de la preuve de paternité

§ 1: Définition des concepts clés

Tout au long du présent travail, certains concepts juridiques et scientifiques seront employés très fréquemment. Il me semble d'emblée utile d'élucider certains concepts clés de notre travail, notamment : *l'ADN, la preuve et la paternité.*

I. Paternité

La paternité désigne l'état (l'état de père : la relation biologique et légale entre un homme et son enfant), la qualité ou les sentiments d'un père (l'ensemble des émotions affectives et les responsabilités associés à la paternité), ainsi que le lien juridique (les droits et devoirs découlant de la filiation paternelle) entre un père et son enfant. Elle est souvent étudiée du point de vue du droit, de la biologie, de la psychologie et de l'anthropologie[16].

La paternité est moins visible que la maternité. Elle ne peut s'induire de l'accouchement, il faut donc remonter à la conception. Lorsqu'il s'agit de prouver la procréation naturelle, il faut tour à tour établir la maternité dont la preuve résulte de l'accouchement et la paternité s'en suit.

Les enfants ont besoin de leur père, qu'il soit vivant ou mort, présent ou absent, compétent ou non. Ils se structurent dans la filiation à leurs deux parents

[16] https://fr.Wikipedia.org>Wiki>paternité,consulté le 10-07-2025 à 22h 04 min.

Un papa peut être déplorable mais il est important de lui faire sa place : mieux vaut s'adosser à un arbre tordu qu'au vide.

Sur le plan social et juridique, l'absence d'un père place l'enfant dans une situation d'exception, qu'il n'a évidemment pas désirée.

Dans l'étendu du vrai sens du terme « *paternité* », celle de la parentalité se met en jeu de significations complexes.

En matière de filiation, le concept de parentalité s'entend comme une notion connexe par rapport à la paternité.

- **La parentalité**

La parentalité est un concept plus large désignant l'ensemble des fonctions, rôles et responsabilités assumés par une personne à l'égard l'enfant, en tant que parent. Elle ne se limite pas au lien biologique mais inclut aussi le comportement éducatif, affectif, juridique et social envers l'enfant.

La parentalité englobe l'exercice commun de l'autorité parentale (l'ensemble des droits et devoirs que les parents assurent à l'égard de leur enfant), vise le bien-être global de l'enfant et inclut des formes diverses de familles (parents biologiques, adoptifs, coparents, etc.)

Selon Didier HOUZEL, parler de la parentalité fait référence, chez les parents, au désir d'enfants, aux connaissances, aux représentations sociales, au degré de tolérance de chacun, au couple, au quartier d'habitation, aux cultures des parents, à l'ambiance familiale, à l'histoire personnelle de chacun, aux modèles environnementaux. Ainsi, parler de parentalité, c'est parler de l'intime et cela exige de tenir compte de la complexité[17].

Lorsque l'on s'intéresse au domaine du droit, il est essentiel de comprendre les nuances et distinctions entre les différentes notions juridiques. Parmi celles-ci, on retrouve ici les notions de paternité et de parentalité qui, bien que similaires, présentent des différences fondamentales.

- **Des traits différentiels de la paternité et parentalité**

La paternité et la parentalité font partie de concepts fondamentaux du droit de la famille en matière de la filiation.

[17] D.HOUZEL, Compte-rendu de l'intervention « *Les trois axes de la parentalité de Didier Houzel au service de la posture de l'accueillant*. » par BERNADETTE MACE vice-présidente du LAPE lorraine et responsable du pôle parentalité de l'Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle, du 15 juin 2015, p.1.

Pour mieux cerner les enjeux juridiques liés à la filiation, il convient de distinguer de notions souvent confondues mais juridiquement distinctes : la paternité et la parentalité présentent des traits différentiels tant sur le plan juridique que sur le plan social.

A. De la paternité

La paternité désigne spécifiquement le lien de filiation biologique ou légal entre un père et son enfant. La paternité est exclusivement confiée au père.

En justice, elle est constatée par le jugement en l'action en recherche de paternité. Elle est plus formelle et légale.

Selon Philippe MALAURIE, la paternité est la qualité juridique attribuée à un homme à l'égard d'un enfant, résultant de la loi (de la reconnaissance ou du jugement)[18]

Elle est établie soit par la loi (présomption de paternité dans le mariage), soit par reconnaissance volontaire, soit par jugement notamment à la suite d'un test ADN. Elle confère à l'homme la qualité de père au sens strict, avec tous les effets juridiques qui s'y attachent : nom, autorité parentale, obligations alimentaires, droits successoraux, etc.

Ainsi, la paternité repose en principe sur la vérité biologique ou une décision de justice qui crée le lien juridique entre l'homme et l'enfant.

B. De la parentalité

La parentalité renvoie généralement à la fonction sociale, affective et éducative exercée par une personne (homme ou femme) à l'égard d'un enfant, indépendamment du lien biologique.

La parentalité n'est pas forcément légale. Elle combine la paternité, la maternité et toutes fonctions ou responsabilités parentales.

Selon Jean CARBONNIER, la parentalité, bien que le terme ne soit pas central dans son œuvre, est sous-jacente à son analyse : elle renvoie à l'exercice des fonctions parentales (autorité, protection, éducation), distinctes de la procréation[19].

Elle s'inscrit dans une approche plus large que celle de la paternité, du rôle de parent, incluant la prise en charge quotidienne de l'enfant. La parentalité peut donc être exercée par une mère,

---

[18] PH. MALAURIE, *La famille*, Defrénois, n° 455, 2022, p.96.

[19] J. CARBONNIER, *Droit civil. La famille*, *l'enfant, le couple*, Tome2, PUF, coll. Thémis, n° 226, 2004, p.137.

un beau-parent, un tuteur ou même un parent adoptif. Elle met l'accent sur les responsabilités plutôt que sur l'origine génétique.

Ainsi, la paternité définit ou établit un statut juridique tandis que la parentalité définit un rôle social et éducatif. Un homme peut être père sans exercer la parentalité (absence, abandon), et à l'inverse, un homme non biologiquement lié à l'enfant peut jouer pleinement le rôle de parent.

Le rôle de la parentalité peut être joué par les père et mère ou toute autre personne assumant l'autorité parentale à l'égard de l'enfant. La distinction entre les deux notions est donc cruciale, notamment dans les débats sur la filiation ou les responsabilités parentales.

La différence manifeste de la paternité et la parentalité se situe surtout au niveau de leur portée juridique et social.

II. La preuve

« La preuve est la rançon des droits »[20].

Par cette formule, Rudolf Von Ihering, un juriste allemand, exprimait la nécessité de persuader le juge pour faire reconnaître son droit ; le plaideur n'étant jamais cru sur parole. Cette idée remonte à l'Ancien droit avec le très célèbre adage « *Idem est non esse et non probari* », cette maxime peut se traduire par : « *ne pas être et ne pas être prouvé est un tout* »[21]. Il y a donc une assimilation entre un droit qui n'existe pas et un droit qui existe mais qui se révèle impossible à prouver. En réalité, sa portée est différente selon que le droit existant est contesté ou non.

Etymologiquement, le mot «*preuve*» vient du latin «*probatio*», qui peut varier selon le contexte ; tandis que « *prouver* » vient du mot latin «*probare*»verbe, signifiant «*examiner, vérifier*».[22]

La preuve fait donc partie intégrante de la règle de fond dans les procédures judiciaires. Parler de la preuve de la filiation, c'est parler du droit substantiel. La notion de filiation amène directement à la question de la preuve.

Au vrai sens du terme, prouver, c'est établir et faire reconnaître que cette chose est vraie, réelle et certaine.

---

[20] R.VON IHERING, *L'évolution du droit*, Traduction sur la 3e éd. allemande par MEULENAERE, 1901, p 148.

[21] H. ROLAND, L. BOYER, *Adages du droit français*, Litec, 4e éd., 1999.

[22] https://fr.golsbe.com>dictionnaire français -Latin, consulté le 15/09/2025 à 23h 18 min

En droit, la preuve est l'ensemble des moyens employés pour établir la vérité d'un fait, d'une obligation, ou d'une situation afin de convaincre un juge ou une autorité. Elle permet de démontrer la réalité d'une prétention c'est -à-dire l'objet d'une demande formulée dans une procédure. La preuve est donc essentielle pour faire valoir ses droits et obtenir gain de cause.

Selon F.chauvaud, le mot preuve est ambigu, puisqu'il est employé dans deux acceptions : dans la première, il signifie le moyen employé pour établir la vérité des faits et dans la seconde, il se rapporte à la démonstration de la vérité des faits[23].

A. L'objet de la preuve en droit

L'objet de la preuve est ainsi de démontrer l'existence d'un fait pertinent, générateur de droits subjectifs prétendus dans un procès.

Si les preuves peuvent être de plusieurs ordres, se décliner en infinies nuances, elles sont, la plupart du temps, regroupées en quelques grandes catégories et, en leur sein, la *« preuve expertale* » occupe progressivement, du moins à partir des années 1890, la première place, alors que tout le monde, ou presque, semblait l'ignorer superbement. Elle se trouverait toute entière dans les conclusions des rapports d'expertise dont la lecture suffit à attester de l'existence d'un fait. Dans les procès, tout tourne autour de la preuve qui, devenue scientifique, se réalise dans l'atelier des experts ou dans les salles des laboratoires[24].

Elle est un grand principe de la procédure judiciaire à son ensemble, aux cotés de la présomption d'innocence et du respect des droits de la défense, c'est celui de la liberté de la preuve[25].

De surcroît, il y a au moins deux particularités fondamentales de la preuve juridique, par rapport aux autres domaines[26] :

- **La preuve juridique est judiciaire**

Quelle que soit la matière, la preuve juridique est destinée à convaincre le juge, et, même si on envisage la preuve en dehors de tout procès (par exemple un individu prouve sa filiation pour

[23]E. RAVIART, *Traité formulaire de procédure générale*, Paris, Éditions Godde, 1933, p. 285

[24] C. LAGNEAU, *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière criminelle*, Paris, Domat-Montchrestien, 1934, p. 14.

[25] MUCHIELLI, *Élucidation des homicides*, CESDIP, 2005, p. 61.

[26] F. NDAYIRAGIJE, Notes de cours de droit de la preuve, Syllabus, U.B, Mastère, Faculté des sciences Politique et Juridique, 2024, p. 2.

pouvoir bénéficier d'un héritage), c'est toujours en fonction de ce que déciderait le juge si un litige est né.

- **La preuve juridique est réglementée**

Le fait que la preuve s'apprécie essentiellement dans le cadre d'un procès civil ou pénal a pour conséquence que son administration ne se fait pas en toute liberté, mais selon des règles plus ou moins contraignantes, dictées par des objectifs du législateur autres que la simple recherche de la vérité.

B. **Les conditions générales d'exercice du droit à la preuve**

Le droit à la preuve est un droit reconnu aux justiciables et considéré comme un principe fondamental en droit judicaire, qui signifie que toute partie au procès a le droit de prouver ses allégations conformément à la loi, pour faire valoir ses droits.

Selon É. Vergès et al.[27], l'analyse de la jurisprudence révèle que pour primer sur les intérêts antagonistes auxquels le droit à la preuve est susceptible d'être opposé, deux conditions cumulatives doivent être réunies. Il s'agit du caractère indispensable de la production de la preuve litigieuse et de l'exigence de proportionnalité de l'atteinte au but poursuivi.

1. Le caractère indispensable de la production de la preuve litigieuse

Pour qu'un élément probatoire portant atteinte à un intérêt antagoniste soit recevable en justice, sa production doit être indispensable à l'exercice du droit à la preuve.

Autrement dit, il doit s'agir du seul moyen dont dispose le plaideur pour prouver ses allégations.

Si dès lors, il existe d'autres alternatives permettant d'établir la vérité, le juge devra faire primer l'intérêt antagoniste sur le droit à la preuve dont se prévaut le plaideur.

2. L'exigence de proportionnalité de l'atteinte au but poursuivi

Pour que la preuve litigieuse soit recevable, il ne suffit pas que sa production soit indispensable à l'établissement de la vérité, il faut encore que l'atteinte qu'elle porte aux intérêts antagonistes en présence soit proportionnée au but poursuivi.

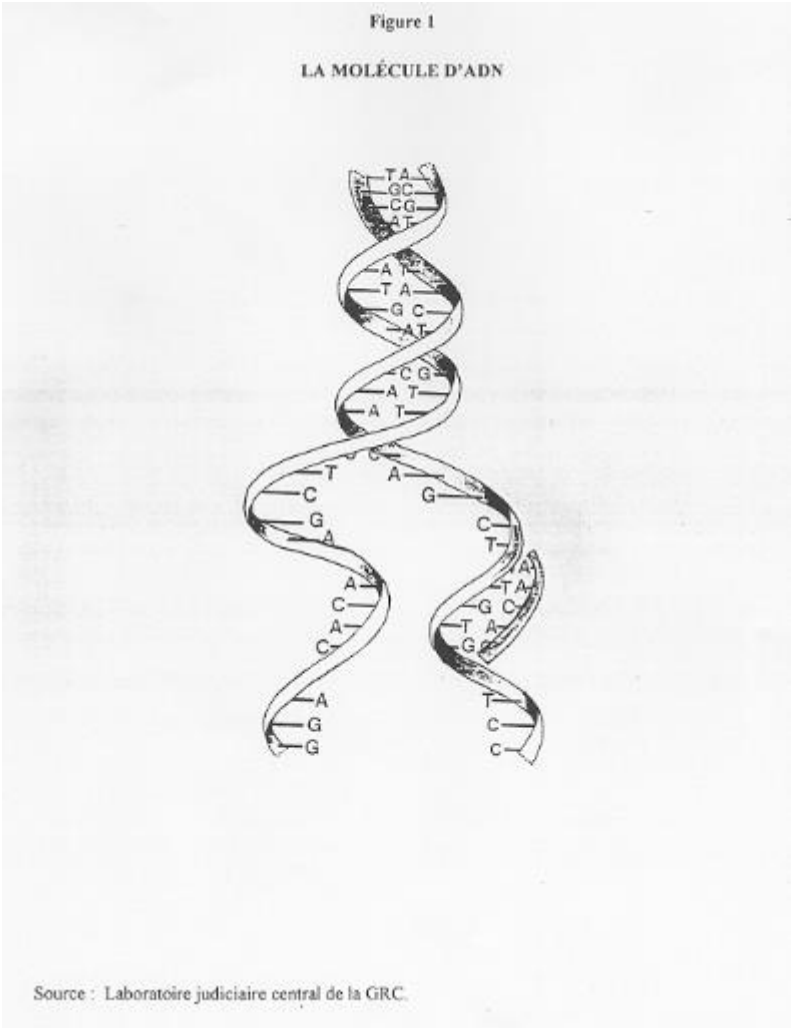
---

[27] E. VERGES ET AL. , *Droit de la preuve*, 2e éd., Paris, PUF, coll. Thémis Droit, 2022, p. 395. Disponible sur : http://aurelienbamde.com/2023/02/07/le droit à la preuve-régime/.PDF.

Pratiquement, l'exigence de proportionnalité implique pour le juge de vérifier que l'atteinte résultant de la production de la preuve litigieuse ne soit pas disproportionnée par rapport à l'intérêt défendu.

Le juge sera, en effet, toujours plus enclin à faire primer le droit à la preuve sur le droit antagoniste auquel il est opposé lorsqu'il sert un intérêt collectif.

III. ADN



« *Le test ADN est actuellement considéré comme la reine des preuves de paternité grâce à sa fiabilité incontestable* ».

- **De l'interprétation de la molécule**

C'est une molécule constitué d'un assemblage de quatre types de «briques» ou bases moléculaires distinctes appelées les nucléotides[28]:

A : adénine ; c'est une base azotée de la famille des purines, présente dans l'ADN et se lie spécifiquement à la thymine dans l'ADN par deux liaisons hydrogène, stabilisant ainsi la structure de ce dernier.

T : thymine ; c'est une base aussi azotée pyrimidine présente uniquement dans l'ADN et se lie à l'adénine par deux liaisons hydrogène pour former une paire de bases complémentaire.

C : cytosine ; est une base azotée pyrimidine dans l'ADN. Elle se lie à la guanine par trois liaisons hydrogène, contribuant à la stabilité des acides nucléiques.

G : guanine ; est une base azotée purine présente dans l'ADN. Elle forme une base de paires avec la cytosine par trois liaisons hydrogène, ce qui est plus stable que les paires adénine-thymine.

- **La notion d'ADN**

L'ADN est un support primaire de l'hérédité. C'est une molécule présente dans toutes les cellules du corps humain et porteuse du patrimoine génétique individuel. L'ADN ou l'acide désoxyribonucléique est une longue molécule à double chaîne qui ressemble à l'échelle de corde entortillée ou à une double hélice. Parfois appelé le modèle codé de la vie.

L'ADN est notre donnée personnelle la plus précieuse pour une raison essentielle : il contient l'entièreté de notre patrimoine génétique. Mais il ne donne pas uniquement nos propres informations ; nos données génétiques concernent également nos parents, nos frères et sœurs et nos enfants. L'ADN est l'élément constituant fondamental des caractéristiques génétiques d'une personne. Lorsque le sperme et l'ovule s'unissent, l'ADN de chaque parent se combine en quantité égale[29].

Un test ADN est un type de test génétique utilisé pour étudier la séquence d'ADN afin d'évaluer tout trouble génétique ou de prouver la paternité à des fins juridiques.

Un test ADN, ou un test génétique, permet d'analyser l'ADN d'une personne pour identifier des variations génétiques spécifiques. Ces variations peuvent être utilisées à diverses fins

---

[28] P. BARARUNYERETSE, Notes de cours de la biologie moléculaire, syllabus, Faculté des sciences, UB, 2023, p.112.

[29] S.BERTRAND Et Al, *Biologie moléculaire de la cellule*, 6ème éd., Louvain-la-Neuve, 2017, p.17.

notamment pour déterminer les liens de parenté (test de paternité), étudier les origines ancestrales (test généalogique), ou identifier des prédispositions à certaines maladies.

L'ADN, ou acide désoxyribonucléique, est un code génétique qui transmet l'information des deux parents à leurs enfants. Ce code est unique pour chacun, car chaque personne hérite de gènes différents de ses parents. Il permet également de retracer l'histoire familiale d'un individu.

§ 2. Typologie de filiations

Etymologiquement, le mot filiation vient du latin «*filius*» qui signifie fils. Elément déterminant de l'identité, et le lien juridique fondateur de la parenté.

Partant de cette étymologie latine, H.DE PAGE définit la filiation comme la parenté au premier degré[30].

Selon JEAN GUYOTAT, la filiation peut se définir comme un vécu d'appartenance réciproque, vécu qui, une fois mis en place, nécessite d'être remis en chantier tout au long de l'existence au sein d'un processus progressif d'adoption mutuelle entre adultes et enfants, y compris, là aussi, dans le cadre de la filiation biologique[31].

En arrêtant les modes d'établissement la filiation légalement admis et à quelles conditions une filiation juridiquement établie peut-être contestée, le droit opère nécessairement des choix sur les éléments d'ancrage du lien juridique et donne, en creux, une définition sociale de la filiation.

Elle est la relation que le fait de la procréation établit entre deux personnes dont l'une est née de l'autre, relation entre l'enfant et les parents.

La filiation est le lien juridique établi entre un individu et son père (filiation paternelle) et/ou sa mère (filiation maternelle); elle constitue un élément essentiel de l'état de la personne, dans ses rapports avec ceux dont cette personne descend et avec ceux qui descendent d'elle; étant à l'origine de la parenté, elle contribue à définir la composition de la famille, et commande l'existence et les modalités des droits et obligations entre les parents[32].

---

[30] H.DE PAGE, *Traité élémentaire du droit Belge*, t1, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 1962, p.1104.

[31] https://shs.cairn.info/revue-la-psychiatrie-de-l-enfant-2017-1-page-3?lang=fr.

[32] D.HUET - WEILLER et Alii, *La filiation*, Litec, Paris.1981. p.1.

Ce lien peut résulter d'une réalité biologique ou de la consécration des liens affectifs. L'établissement du lien juridique de filiation a pour objet de faire déclarer par jugement qu'un enfant est dûment considéré comme la fille ou le fils de la personne qui apparaît légalement être sa mère ou son père.

Naturellement, la loi reconnaît tant sur le plan national qu'international trois types de filiations notamment : la filiation légitime, naturelle et adoptive.

I. Filiation légitime

A. Notion de filiation légitime

La filiation légitime est la filiation dans le mariage.Au sens de la loi burundaise, la filiation légitime est celle qui a été établie à l'enfant conçu pendant le mariage et qui a pour père le mari de sa mère[33].

La filiation est dite légitime lorsque l'enfant a pour père et pour mère deux personnes unies par le mariage au moment de sa conception ou par extension, de sa naissance.

En ce qui concerne la contestation, le mari doit saisir le tribunal compétent en apportant la preuve que l'enfant n'est pas de lui. De son côté, la femme peut également contester la paternité de son mari, si elle compte légitimer l'enfant avec le père biologique après s'être remariée avec ce dernier.

Cependant, sur ce point, dans la filiation naturelle en cas de reconnaissance, les dispositions de l'article 218 du CPF pose la règle que l'enfant de la femme mariée ne peut ne peut être reconnu par son auteur que après le désaveu par le mari de sa mère.

Dans la filiation légitime, le mariage est donc le fondement général de la présomption paternelle.

B. Les points clés de la filiation légitime

- La présomption de paternité : Le mari de la mère était présumé être le père de l'enfant conçu ou né pendant le mariage. Cette présomption s'appliquait automatiquement à la naissance de l'enfant sans besoin de reconnaissance formelle.

[33] Art.196 al.1 du code de personnes et de la famille du Burundi.

- La légitimation : Un enfant né hors mariage pouvait devenir légitime si ses parents se mariaient après sa naissance. Cette procédure permettait de légaliser la filiation de l'enfant dans le cadre du mariage.

La filiation légitime met forte considération au lien entre le consentement au mariage et le désir d'être le père. Et cela, non seulement dans l'intérêt de l'enfant mais également pour la sécurité des familles et de valoriser de plus la famille légitime.

N. COUDOING, dans sa thèse, rejette l'idée que l'établissement automatique de la paternité, à partir de la mère, soit fondé sur une présomption de fidélité de la femme mariée ou bien encore sur le devoir de cohabitation entre époux. Et cela en raison du fait que, aujourd'hui, non seulement l'enfant né dans les cent soixante dix-neuf (179) premiers jours du mariage (donc certainement conçu avant, autrement dit à une époque où les devoirs matrimoniaux n'existaient pas encore) bénéficie de la présomption de paternité, mais également que l'adultère de l'épouse n'est pas légalement considéré comme une cause directe et suffisante du désaveu de paternité à l'époque, de la contestation de celle-ci[34].

Dans le droit actuel, la présomption de paternité ne peut avoir lieu dans certaines circonstances anormales, déterminées d'avance par la loi et donnant ouverture au désaveu.

II. Filiation naturelle

A. Notion de filiation naturelle

La filiation naturelle est la filiation hors mariage. La filiation naturelle est le type de la filiation concernant tous les enfants qui ne réunissent pas les conditions de la filiation légitime.[35]

La filiation naturelle est le lien de sang qui unit un enfant à ses père et mère ou l'un d'eux lorsqu' ils ne sont pas unit par le lien de mariage lors de la conception ou de la naissance. Le droit l'a appelée «*naturelle*» parce qu'il résulte de la nature seule et qu'elle se borne à reconnaître le fait que le droit ne peut pas ignorer.[36]

Nonobstant le sens courant de l'expression filiation naturelle puisse désigner toute filiation biologique cherchant la vérité biologique via les méthodes scientifiques actuellement plus

---

[34] N. COUDOING, *Les distinctions dans le droit de la filiation*, Université du Sud Toulon Var, Faculté de Droit de Toulon, 2007, p.50.

[35] Art. 212 du code des personnes et de la famille du Burundi.

[36] M.VESTRAETE, *Droit civil du Congo Belge, les personnes et la famille*, T.I, Ferdinand Larcier, S.A, Bruxelles, 1956, p.389.

reconnues dans le monde juridique comme preuve tangible de paternité, elle sert, au sens juridique, à désigner que l'enfant est né des parents non mariés ensemble.

Elle est donc longtemps apparue comme une situation anormale parce qu'elle traduit le rejet des cadres traditionnels de la famille.[37]

B. Catégories de filiations naturelles

La filiation naturelle est celle qui caractérise les enfants conçus ou nés hors mariage de leurs parents. La procréation est le fait de la nature.

Il existe par ailleurs trois catégories de filiations naturelles. La filiation est dite naturelle simple, adultérine ou incestueuse.

1. Filiation naturelle simple

La filiation est dite naturelle simple lorsque les parents n'étaient pas, au moment de la conception ou de la naissance, engagés dans les liens de mariage entre eux ou avec une tierce personne. En effet cette filiation peut être librement établie, soit par une reconnaissance volontaire soit par une décision judiciaire constatant même l'acte de transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil au cours d'une action en recherche de paternité.[38]

L'établissement de la filiation naturelle ne pose dès lors pas de difficultés dans les législations ou la preuve de paternité par méthode scientifique est légalement d'usage dans les conflits de filiation. Et par conséquent, des problèmes peuvent être moins nombreux. Toutefois la filiation établie peut être contesté par une action en justice s'il s'avère que la reconnaissance est mensongère.

2. Filiation naturelle adultérine

Un autre type de filiation naturelle est dite adultérine. C'est celle qui caractérise les enfants issus des parents dont l'un au moins était marié avec un tiers. Dans tous les cas où l'enfant est né des rapports d'une personne mariée et d'une autre que son conjoint est adultérin. Sa conception résulte de la violation de la loi. L'on comprend dès lors que son sort ait toujours été peu enviable.

---

[37] A. BERNABENT, *Droit civil, la famille*, 4ème éd., Litec, Paris, 1991, p.37.

[38] Art. 271 du Code des personnes et de la famille du Burundi.

Mais cette politique qui venge les crimes des pères sur les enfants est tout à fait contraire aux principes de personnalité des peines. On accepterait plus aujourd'hui que l'enfant puisse payer un si lourd tribut pour la faute de ses parents[39].

3. Filiation naturelle incestueuse

La filiation naturelle incestueuse : est celle des enfants issus des relations entre un homme et une femme qui n'étaient pas mariés ensemble et qui ne pouvaient l'être, parce qu'il existe un empêchement au mariage tenant à un lien de parenté ou d'alliance[40].

L'on rappellera que l'enfant né d'un inceste absolu, c'est - à -dire s'il existe entre les père et mère de l'enfant un des empêchements au mariage pour cause de parenté au degré prohibé[41], dont la filiation est déjà établie à l' égard de l'un de ses parents, ne pouvait être reconnu par l'autre parent[42].

La reconnaissance des enfants adultérins ou incestueux était jadis prohibée. La raison de ces prohibitions est que l'adultère ou l'inceste étaient des faits immoraux. Les auteurs du code civil français ont considéré que leur révélation serait une source de scandale et porterait atteinte à l'existence de la famille et de la société.

Cependant, cet état des choses permettrait aux auteurs de l'adultère ou de l'inceste d'invoquer leur faute pour échapper aux responsabilités de paternité ou de maternité.

En outre, la loi française du 03 janvier 1972 a inversé la tendance en imposant le principe du libre établissement de la filiation naturelle qu'elle que soit sa catégorie.

Dans le même ordre d'évolution, la législation burundaise qui ne fait pas de distinction entre les trois catégories d'enfants naturels, stipule dans les dispositions de l'article 212 du CPF : « *sont naturels, les enfants qui ne réunissent pas les conditions de la filiation légitime* ». Du moment qu'il ne remplit pas les conditions de la filiation légitime, l'enfant est purement naturel.

---

[39] M.J, GEBLER, *Le droit français de la filiation et la vérité*, L.G.D.J, Paris, 1970, p.389.

[40] J. CHEVALIER et L. BACH, *Droit civil, Introduction à l'étude de droit-Les personnes physiques, Famille-les biens*, Sirey, Paris, 1981, p.240.

[41] Art.143 lit. B du code des personnes et de la famille du Burundi.

[42] D.HUET-WEILLER, et Alii, *Op. Cit.,* p.113.

III. Filiation adoptive

A. Notion de l'adoption

La filiation adoptive est une filiation exceptionnelle par rapport à ces deux autres. L'esprit de l'adoption en général est d'imiter la filiation légitime, d'assimiler l'enfant adoptif à un enfant légitime[43].

Au sens de la loi burundaise, le terme adoption s'étend de la création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes qui, sous le rapport du sang, sont généralement étrangères l'une de l'autre.[44]

Elle se définit comme l'acte par lequel un « *alieni Juris* » sort de sa famille d'origine pour entrer dans une autre famille[45]

L'adoption est une institution qui date de l'antiquité la plus reculée et qui a connu au cours des siècles des destinées diverses. Chez les peuples anciens le devoir de perpétuer le culte domestique a été le principe moteur du droit d'adoption. Cette institution constituait un moyen d'assurer à quiconque mourait sans héritier propre les sacrifices en son honneur.

La religion qui obligeait l'homme à se marier, qui prononçait le divorce en cas de stérilité, qui, en cas d'impuissance ou de mort prématurée substituait au mari un parent, offrait encore à la famille une dernière ressource pour assurer malgré tout, la continuité du culte des excentrés: il s'agissait du droit d'adopter[46]. En conséquence, l'adoption n'ayant sa raison d'être dans la nécessité de prévenir l'extinction d'un culte qui était permise au départ qu'à celui qui n'avait pas de fils.

A partir du moment où la perpétuation du culte des ancêtres a cessé de lier les consciences, l'adoption dûe perdre en peu son intérêt et son utilité.

Grâce aux préoccupations dynastiques de Napoléon Bonaparte qui n'avait pas d'héritier, et de la vogue renaissance du droit romain, l'adoption prit place dans le code civil de 1804. Mais les rédacteurs de ce même code ne l'acceptèrent qu'à contre - cœur comme un système

---

[43] B. GERMAIN, *La conception ancienne et moderne de l'adoption*, Mémoire, Bujumbura, U.O.B., Faculté de droit, 1990, p.11.

[44] Art.245(1) al.1 du code des personnes et de la famille du Burundi.

[45] G. AUVRAY, *L'adoption et la tutelle officieuse*, Bruxelles, 1949, p.15.

[46] *Idem*, p.7.

exceptionnel qu'ils n'entendaient pas encourager[47]. Pour s'en convaincre, il suffit d 'examiner les art.343 à 346 du code civil français qui, tous, parlent l'adoption sous une forme négative et la maintiennent dans des limites très étroites.

L'adoption est donc conçue comme dernier recours de donner une famille régulière à des enfants défavorisés par les circonstances de leur origine ou par la carence de leurs parents.

B. Des différentes formes de l'adoption

Sans préjudice de la distinction reconnue par la législation burundaise entre l'adoption nationale[48] et internationale[49], le CPF du Burundi, la doctrine et la législation française distinguent en outre, suivant l'étendue des effets, l'adoption simple et l'adoption plénière. La filiation adoptive ne pose problèmes de la part de la manière de la prouver que la question de l'adoption dans les couples homosexuels.

1. L'adoption simple

L'adoption simple est une forme d'adoption ou de lien filial établit pour l'adopté dans laquelle ce dernier garde ses liens juridiques avec sa famille d'origine.

L'adoption simple contrairement à l'adoption plénière établit une double filiation : elle ne rompt pas définitivement les liens de filiation de l'adopté avec sa famille d'origine, la filiation établie avec la famille adoptive vient s'y ajouter.

Dans l'adoption simple, on se contente d'une imitation plus lâche que dans l'adoption plénière. En effet, l'adopté reste en la forme dans sa famille d'origine[50]. Il demeure soumis aux empêchements du mariage résultants de ses rapports primitifs de parenté et d'alliance, lié par un rapport alimentaire à ses père et mère, encore que ceux-ci ne soient désormais tenus de lui fournir des aliments qu'à défaut de l'adoptant.

Selon J.Dalcq et P.Van den Eynde, cette forme de filiation adoptive n'a pas pour conséquence de supprimer tous les effets attachés à la filiation issue du lien de sang (la succession et dans certains cas le nom de la famille d'origine).L'adoption simple peut être révoquée pour des

[47] *Ibidem.*

[48] S'étend de l'adoption des enfants d'un pays par les citoyens résident de manière permanente dans le même pays.

[49] S'étend de l'adoption d'enfants par les ressortissants étrangers ou par des citoyens de la même nationalité que l'enfant mais résident à l'étranger.

[50] Art.364 al.1 du code civil français.

motifs très graves. La révocation peut être demandée soit par l'adoptant, les époux adoptants ou l'un deux, soit par l'adopté et soit par le Ministère public[51].

Dans l'adoption simple, on se manifeste d'un certain cumul d'avantages pour l'adopté. Cette dernière conserve dans sa famille d'origine tous ses droits successoraux antérieurs et les cumule avec ceux qu'il acquiert de l'adoption et ne perd pas son nom primitif pour prendre celui de l'adoptant mais il ajoute seulement ce dernier au sien propre. Bref, l'adopté jouit des avantages de l'adoption tout en continuant à appartenir à sa famille naturelle.

2. L'adoption plénière

L'adoption plénière est une forme de filiation adoptive qui rompt totalement les liens avec la famille d'origine de l'adopté. Il permet l'intégration complète de l'enfant dans la famille adoptive élargie, à égalité avec l'enfant de sang.

Elle est celle qui crée une filiation complète comme l'est la filiation biologique. Elle confère à l'enfant et à ses descendants le même statut ainsi que les mêmes droits et obligations que s'il y avait un lien de sang entre lui et ses parents adoptifs, entraîne que ce dernier perd tous ses liens avec sa famille d'origine à l'exception de certains empêchements au mariage et elle est enfin irrévocable comme la filiation biologique[52].

Partant de cette institution, le législateur s'efforce de débarrasser l'enfant adoptif de son passé statut, en même temps que de lui conférer toutes les apparences de l'enfant légitime de l'adoptant.

Il est tout entier dans sa nouvelle famille et qu'il s'y sente comme il était issu du mariage des adoptants. Il y a les mêmes empêchements au mariage, les mêmes créances et obligations alimentaires, les mêmes droits successoraux, les mêmes héritiers présomptifs qu'un enfant légitime.

Bref, il sort de sa famille naturelle pour entrer entièrement dans la famille adoptive.

---

[51] J.DALCQ ET P.VAN DEN EYNDE, *La filiation et l'adoption*, E.Story-scientia, Bruxelles 1990, p.83.

[52]Idem, p. 82

§3. Typologie des preuves en matière de filiation

I. De la preuve de filiation légitime

La filiation légitime se prouve de diverses manières :

-De la présomption de paternité ;

-De l'acte de naissance ;

-De la possession constante d'état ;

-De la preuve de filiation par tous moyens ;

-De la preuve biologique.

1. La présomption de paternité

a. Notion de présomption

Le mot présomption vient du latin « *praesumptio* » qui signifie dans le sens littéral « *idée faite avant toute expérience* » et dans le sens juridique « *désigne la conclusion que l'existence d'un fait incertain est probable, en se basant sur un fait certain* ». Ce terme vient du verbe latin «*praesumere*» qui signifie «*prendre d'avance, présumer ou anticiper* »[53].

La présomption de paternité du mari de la mère ou présomption « *pater is est »* est une règle, pilier qui permet d'établir la filiation légitime et cette dernière permet d'inscrire l'individu dans une lignée familiale.

Selon les dispositions du CCL III, les présomptions sont des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu[54].

Toutefois, la conception est un fait essentiellement intime et clandestin. Juridiquement, la détermination du père dépend des conditions de la conception et non pas de la naissance (exemple: si l'enfant a été conçu avant le mariage de sa mère, il sera présumé être un enfant naturel; s'il a été conçu pendant le mariage, il sera en principe un enfant légitime).Les présomptions sont utiles lorsqu'il est difficile de faire la preuve d'un fait alors qu'en prouvant un autre ; qu'en partant d'un second fait, il est possible de présumer l'existence de ce premier

[53] https://www.dicolatin.com/Francais/Mot/0/présomption/index.html.

[54] Art.225 du code civil burundais livre III.

fait. C'est un raisonnement par induction: on part d'un fait connu (la naissance) pour présumer un fait inconnu (la conception)[55].

La règle de présomption de paternité est fortement maintenue par le droit burundais. La signification de celle-ci au sens de l'article 199 du CPF burundais est que les enfants issus de parents légalement mariés soient nécessairement rattachés, par un lien légal, au mari de leur mère. La loi l'a maintenu pour des raisons de sécurité des familles et, c'est pour cette raison que les époux doivent mutuellement de la fidélité et cohabitation.

La loi vient en aide aux enfants et familles, établissant une présomption de paternité. Elle est prévue dans intérêt supérieur de l'enfant. C'est pourquoi son renversement est soumis à des conditions strictes malgré l'ouverture légale de la preuve par tous moyens en cas des conflits relatifs à la paternité notamment les tests de paternité.

b. Fondement de la présomption

La plupart des auteurs reposent la présomption de paternité sur une double présomption tirée des devoirs des époux issus du mariage que doivent respecter: la présomption de fidélité de la femme mariée (établit que la femme et son mari ont été les seuls à avoir ensemble des relations sexuelles fécondes) et la présomption de cohabitation continue (suppose la communauté du toit conjugal et celle du lit)[56].

De surcroit, il y a la volonté tacite du mari qui, en consentant au mariage, aurait accepté d'avance comme les siens, tous les enfants que sa femme viendrait à mettre au monde.

Si la présomption de fidélité est le fondement effectif de la présomption de paternité, la preuve de l'adultère suffirait à elle seule à renverser cette dernière. En plus, la présomption de cohabitation se fonderait aussi sur une reconnaissance anticipée des enfants de sa femme.

Ainsi, les critiques avancées à l'endroit de la présomption de fidélité s'appliqueraient *mutatis mutandis* à la présomption de cohabitation. Le législateur n'ignore pas qu'il y ait en cela beaucoup de risques d'erreurs, il en est conscient mais ils les laissent simplement parce que s'il faut choisir entre la sécurité et la vérité, la première place revient à la sécurité.

---

[55] I. GERMAIN, *cours et fiches du droit de la filiation*, 2019, p.24.

[56] G. RIPERT et J. BOULANGER, *Traité de droit civil*, T.1, Paris, L.G.D.J., 1956, cité par C. KIVUMVURI, in *La fragilité de la présomption «pater is est» en droit burundais*, Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de droit , 2013, p.16.

Cependant, de cet état actuel de progrès scientifiques et de la recomposition de la notion de mariage, la règle « *pater is est* » n'est plus le seul moyen de référence et certaine, de prouver la paternité et sa fragilité est très discutée. Il convient d'ajouter ces données scientifiques : le test de paternité ADN qui est d'une fiabilité incontestable, chaque fois le contentieux de filiation sera levé.

2. L'acte de naissance

L'acte de naissance est un document authentique dressé par un officier de l'état civil permettant d'acquérir la personnalité juridique (filiation) et de bénéficier de l'ensemble des droits qui y sont attachés. L'acte de naissance est la preuve légale, normale et directe de la filiation légitime.

Au sens de la loi burundaise, l'article 262 du CPF dispose que : «*la filiation paternelle et maternelle de l'enfant légitime se prouve par l'acte de naissance* ». Il constitue une preuve de la filiation par excellence du fait qu'il est dressé par un fonctionnaire compétent pour établir les actes de l'Etat civil, officier public de l'Etat civil. Cela a pour corollaire la force probante entière de l'acte jusqu'à la décision de justice contraire.

L'acte de naissance prouve surtout un fait matériel, l'accouchement. Et, à partir de cet évènement qui, le plus souvent, se passe en présence de témoins, le mari de la mère va déclarer la naissance auprès de l'Etat civil, au plus tard dans les quinze jours suivant la naissance.

Ainsi donc, l'acte de naissance doit contenir les mentions relatives à l'enfant parce qu'il est établi en son nom, mais également de ses parents. Dès lors, l'acte de naissance, lorsqu'il contient toutes les mentions obligatoires avec les noms des père et mère, constitue une preuve de la filiation légitime.

3. De la possession d'état

La filiation légitime peut se prouver par la possession constante d'état à défaut de l'acte de naissance[57]. Notre législation n'a pas défini ce qu'il faut entendre par la possession constante d'état sauf seulement d'établir en son article 264 du CPF, une réunion suffisante des faits qui indiquent le rapport de filiation et de la parenté entre un individu et la famille à laquelle il prétend appartenir.

[57] Art.263 du CPF

Cette énumération n'a en fait rien de nécessaire, elle met simplement en lumière les éléments courants de la possession d'état. Ces éléments principaux de la possession d'état sont l'émanation du droit canonique et qui sont notamment: le *nomen*, le *tractus* et la *fama* [58]

NOMEN : il s'agit du nom. Il faut donc que l'enfant ait toujours porté le nom de ceux dont on le dit issu ;

TRACTUS ou traitement : il faut que ceux vis-à-vis duquel la filiation est revendiquée l'aient traité comme leur enfant, et qu'il les ait traités comme ses père et mère, qu'ils aient en cette qualité pourvue à son éducation, à son entretien et à son établissement ;

FAMA : c'est la renommée, cela signifie qu'il est reconnu comme tel par la famille, par la société et par l'autorité publique.

Pour la doctrine, la possession d'état de l'enfant légitime consiste dans la jouissance de l'état, de la qualité de l'enfant légitime de deux personnes dont il prétend issu[59].

D'autres auteurs ont aussi donné leurs définitions :

Ainsi, selon Jean Carbonnier, «*posséder un état c'est jouir en fait des avantages qui s'y rattachent et, à l'inverse en supporter effectivement les charges. C'est aussi passé publiquement pour l'avoir*»[60].

Pour H.DE PAGE, « *posséder l'état, c'est en avoir la situation apparente. C'est jouir en fait du titre et des avantages qui y sont attachées. C'est se comporter comme tel aux yeux du public*».[61]

Bref, compte tenu de la diversité de ces éléments constitutifs et caractères de la notion de possession d'état, il est très difficile de donner une définition générale à cette notion.

4. De la preuve par tous moyens

Nous venons de voir les modes de preuve de la filiation légitime auxquels on fait recours dans la majorité des cas. Mais, il peut arriver que la filiation en cause ne parvienne à la prouver, soit qu'elle n'a pas d'acte de naissance, soit que la possession d'état n'a pas cette constance que la

---

[58] M.D. CASTELLI, *Précis du droit de la famille*, 2ème éd., Québec, les presses de l'Université Laval.1990, p.158.

[59] LES NOVELLES, *Droit Civil*, Bruxelles, Ferdinand-Larcier, 1938, p.522.

[60] J. CARBONNIER, *Droit Civil, La famille, les incapacités*, t1, Paris, PUF, 1962, p.301.

[61] H.DE PAGE, *Théorie générale des droits et des lois, les personnes, la famille*, t1, 3ème éd., Bruxelles, Établissement Émile Bruylant, 1962, p.1106.

loi exige. C'est pour cette raison que le législateur, en évitant qu'une personne ne soit considérée comme sans filiation à raison de la difficulté qu'elle éprouve à en apporter la preuve, a prévu un autre mode qu'est la preuve par tous moyens.

Partant de notre législation, le législateur burundais reconnaît la possibilité de prouver la filiation légitime par tous moyens.

En effet, l'article 265 du CPF dispose : « *A défaut d'acte de naissance et de possession constante d'état la preuve de filiation peut se faire par tous moyens* ».

De surcroît, la preuve de filiation par tous moyens n'est pas seulement administrée à défaut des deux précédemment prévus, car il est des cas où elle peut être administrée même lorsqu'il a l'acte de naissance et la possession d'état. Ces cas sont respectivement énumérés par l'article 266 du CPF.

En plus, l'administration de celle-ci peut être admise s'il y a commencement de preuve par écrit et si les présomptions ou indices résultant des faits constants sont assez graves pour déterminer l'admission de cette preuve[62].

C'est sur ce point de vue juridique, certaines juridictions burundaises fondent le recours à l'expertise scientifique malgré le vide juridique. Il s'en suit de laisser libre l'appréciation souveraine du juge.

II. De la preuve de filiation naturelle.

La filiation naturelle se prouve par l'acte de reconnaissance ou par jugement qui peut en outre commander la preuve biologique.

La filiation naturelle se définit par la naissance hors mariage. Et, il se prouve soit par l'acte de reconnaissance, soit par le jugement définitif déclarant sa filiation ou l'acte de transcription de ce jugement sur les registres de l'état civil.[63]

Elle présente une exception par rapport à la filiation légitime; une exception statistique parce que les enfants naturels dans toutes les sociétés ne sont qu'une minorité; une exception juridique surtout parce que les règles qui lui sont applicables que ce soit pour son mode d'établissement ou pour ses effets ne se conçoivent que par dérivation[64].

---

[62] Art.267 du code des personnes et de la famille du Burundi.

[63] Art.271 du code des personnes et de la famille du Burundi.

[64] D.NSHIMIRIMANA, *Op.Cit.*, 2017, p.12.

1. De l'acte de reconnaissance

L'acte de reconnaissance est un acte juridique par lequel une personne reconnaît volontairement un lien de filiation avec un enfant dont elle n'est pas automatiquement considérée comme le parent selon la loi.

La reconnaissance est un acte volontaire par lequel une personne déclare être l'auteur d'un enfant et vouloir établir le lien juridique de la filiation[65].

Cet acte a pour objet une preuve, ce qui le rapproche de l'aveu. L'auteur de la reconnaissance est libre de reconnaitre ou de ne pas reconnaitre. Elle a plus un caractère volontaire que probatoire. Elle crée cependant un lien de filiation tant qu'elle le prouve.

Notre code des personnes et de la famille fait de distinction entre les enfants qui peuvent être reconnus. Tout enfant peut être reconnu sous réserve des dispositions des articles 218 et 223 du CPF[66].

L'article 216 du CPF dispose que tout enfant nturel peut être reconnu par son auteur. L'enfant naturel peut être reconnu à n'importe quel moment de sa vie, s'il est simplement conçu et il peut être aussi reconnu pourvu que sa naissance survienne dans les trois cent jours. Il peut également être reconnu à tout âge et même après son décès à condition qu'il laisse au moins un descendant (légitime, naturel ou adoptif) comme le dispose l'article 217 du CPF.

La reconnaissance doit faire l'objet d'un acte de l'état civil et sa mention doit être faite en marge de l'acte de naissance. C'est le prescrit des articles 228 et 233 du CPF.

Toutefois la reconnaissance est mensongère, elle peut être attaquée et révoquée ainsi que son vice de consentement chez l'auteur de la reconnaissance entraîne son annulation. Il faut donc une volonté libre émanant de l'auteur de l'enfant. C'est un acte unilatéral. Elle est un acte volontaire et personnel dont l'accomplissement n'est soumis à aucune condition de délai.

2. Du jugement

Le jugement définitif déclarant ou non la filiation paternelle fait l'objet de la preuve de paternité.

---

[65] A. BERNABENT, *Droit Civil, La famille,* Librairies techniques, 1982, p.338.

[66] Art.216 du code des personnes et de la famille du Burundi.

L'enfant naturel n'ayant pas la chance de bénéficier la reconnaissance volontaire ou même l'enfant légitime auquel sa filiation est mise en cause n'a qu'à se plaindre devant la juridiction compétente pour obtenir de celle-ci, l'établissement de sa filiation par voie judiciaire. La seule possibilité qui lui reste est de rechercher ses parents en justice afin d'établir contre eux la preuve de sa filiation[67].

Au niveau de la loi, doctrine et jurisprudence, la recherche judiciaire de la filiation repose sur une double possibilité d'action : l'action en justice dirigée contre la mère, appelée action en recherche de maternité et l'action dirigée contre le père, appelée action en recherche de paternité.

Mais, soulignons d'emblée que l'action en recherche de maternité n'est pas prévue en droit burundais pour la simple raison du législateur qu'elle ne cause pas de problème.

Il faut par conséquent souligner que, même s'ils ne sont pas fréquents, peuvent quand même exister selon les dispositions de l'article 244 du CPF. Le prescrit de cet article stipule que l'enfant naturel dont la filiation paternelle n'est pas établie est assimilé à l'enfant légitime, mais vis-à-vis de sa mère si la maternité n'est pas contestée.

C'est notamment de l'enfant abandonné par sa mère dès sa naissance, des cas d'exposition, de substitution et de délaissement d'enfants incapables de se protéger et ne connaissent même pas leur mère. C'est d'ailleurs une infraction contre l'enfant, selon le code pénal burundais[68].

Tous ces enfants doivent alors pouvoir rechercher leur mère en justice chaque fois que cela est possible.

Quant à la recherche de paternité, notre législation la prévoit en ses articles 234 à 242. C'est une demande qui a pour objet de faire déclarer par voie judiciaire, après en avoir rapporté la preuve, la filiation naturelle paternelle.

Cette procédure n'est pas libre. Elle est d'abord limitée quant aux circonstances conditionnelles qui permettent son ouverture. Elle est ensuite limitée quant aux personnes pouvant y être partie. Elle est enfin limitée quant aux délais dont dispose le demandeur pour intenter une action.

---

[67] D. NZEYIMANA, *Op. Cit.,* 1990, p.11.

[68] Art. 536 du code pénal burundais.

3. De la preuve scientifique

On ne découvre la vérité biologique que scientifiquement. La preuve scientifique est actuellement influente en matière de la filiation suite à l'évolution de la science génétique et de la biologie moleculaire.

a. Distinction de types de tests de paternité

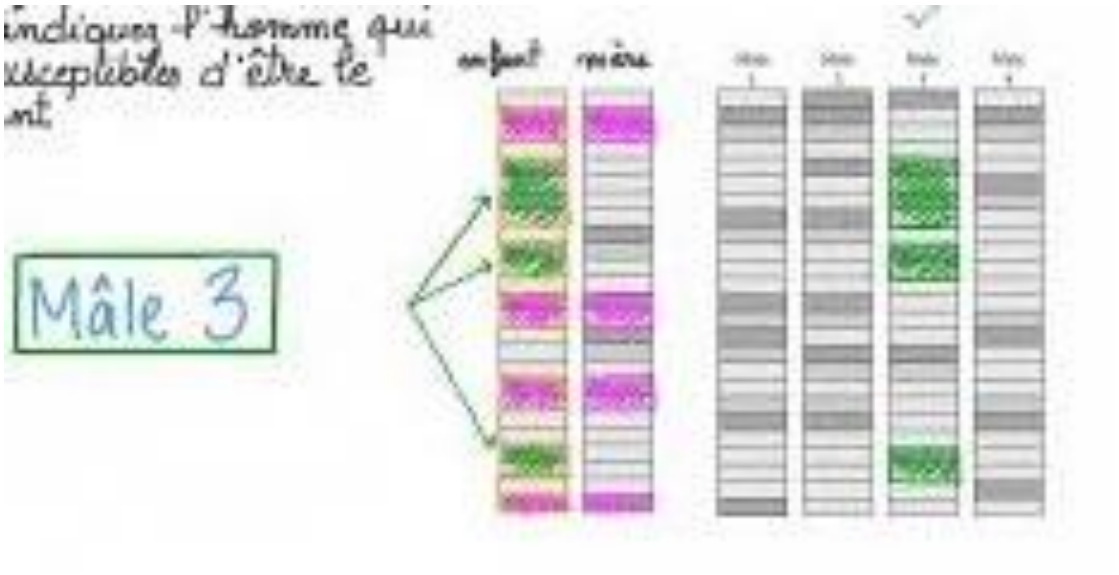
On distingue plusieurs types de tests de paternité, scientifiquement possibles à procéder. Il s'agit :

- **Le test de paternité standard** : il s'agit du test ADN classique. On le réalise à partir d'un échantillon standard que l'on envoie au laboratoire pour l'analyse ;
- **Le test de paternité prénatal** : il consiste à prélever l'ADN fœtal du sang de la mère pour le comparer à l'ADN du père présumé. Ainsi, il est réalisé avant la naissance de l'enfant ;
- **Le test de paternité indirect** : si le père présumé refuse de se soumettre au test ou s'il n'est pas disponible, il est possible de faire un test de paternité indirect. Dans ce cas, on utilise des échantillons d'ADN de son entourage (celui de ses parents ou de ses frères et sœurs par exemple).

Un exemple concret trouvait dans les archives du laboratoire d'analyse de la GRC:

La paternité d'un enfant est en litige. Une empreinte génétique a été réalisée pour l'enfant et la mère. On construit des empreintes génétiques à partir d'échantillons prélevés sur quatre (4) pères possibles.

Selon les informations fournies dans le schéma, indiquent l'homme qui est susceptible d'être le père de l'enfant.



Source : Laboratoire judiciaire central de la GRC

Le test de paternité est une analyse biologique permettant de confirmer ou non que le père présumé d'un enfant est bien son père biologique. Il repose sur la comparaison de l'ADN.

A l'instar d'un nombre croissant d'autres pays dans le monde, la France a créé, par la loi du 17 juin 1998 relative à la prévention et la répression des crimes sexuels, un fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) fondé sur la puissance identificatoire de l'ADN et destiné à lutter plus efficacement contre la délinquance et la criminalité[69].

Les tests ADN et empreintes digitales sont revenus au centre de l'actualité dans l'ère juridique[70].

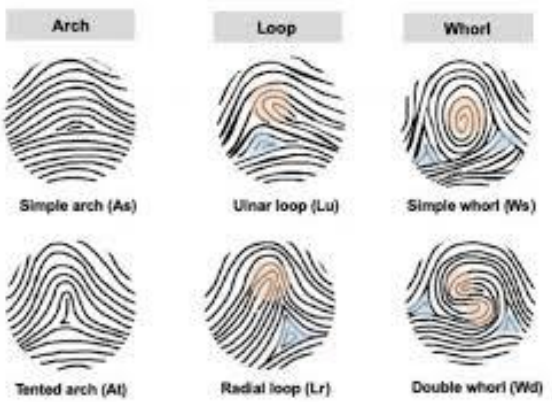
Néanmoins, les preuves scientifiques d'identification sont de types différents selon leur domaine spécifique d'utilisation et ont complexifié les termes, notamment : empreintes génétiques, empreintes digitales et empreintes labiales, malgré leur différence.

---

[69] https://lexelectronica.openum.ca/files/sites/103/Lex_-22-Bellivier-Noiville-97.pdf? Consulté le 20/10/2025à 22h04min.

[70] https://lexpress.mu/s/article/413343/empreintes digitales et adn quelques doigts près? Consulté le 20/10/2025à 22h31min.

b. Empreintes digitales



Source : Laboratoire judiciaire central de la GRC

L'identification devient possible à partir de traces laissées après la manipulation ou le simple contact avec un objet.

Les empreintes digitales *« fingerprints »* sont des caractéristiques physiques formées sur la peau, par les crêtes des pulpes de doigts, unique à chaque individu et même sur chaque doigt d'une personne.

La dactyloscopie « *l'étude des empreintes digitales* » est donc maintenant particulièrement répandue et les empreintes digitales sont couramment utilisées dans la recherche criminelle. De nos jours, l'usage des empreintes digitales a quelque peu évolué et outre l'identification, elles sont aussi utilisées pour la sécurité et l'authentification des personnes.

c. Empreintes labiales





Source : Laboratoire à l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie National(IRCGN)

L'empreinte labiale fait partie des empreintes qui se forment sur la peau mais ces dernières sont constatées au niveau des lèvres comme pour le cas des empreintes de pas qui se forment sur l'odeur du pied.

La criminalistique est la science judiciaire qui analyse et interprète les preuves que correspondent à la collecte de celles-ci, de la scène du crime, et comprend le corps de la victime et les alentours de la zone du crime.

La chéiloscopie, par rapport à la dactyloscopie, étudie, elle, une autre particularité de l'individu : les empreintes labiales. Elle est l'étude de celles-ci que chaque individu possède tout comme l'empreinte digitale.

Les empreintes digitales et les empreintes labiales sont spécifiques dans l'identification criminelle.

Selon Sabine CLERC, «*cette étude nous montre que les deux jumeaux monozygotes présentent des similitudes au niveau de leur dessin labial par rapport à des personnes non apparentées, sans pour autant permettre l'identité*[71]».

d. Empreintes génétiques

L'empreinte génétique est l'ensemble de l'ADN d'un individu. Les tests génétiques reposent sur l'analyse de l'ADN, molécule présente dans chaque cellule du corps humain et porteuse du patrimoine génétique individuel. Ce dernier constitue une carte d'identité biologique unique pour chaque personne, à l'exception des jumeaux monozygotes[72].

---

[71] S.CLERC, *Étude comparative des empreintes labiales et digitales chez les jumeaux monozygotes*, Thèse, Université de Nantes, 2009, p.103.

[72] https://www.guides-juridiques.fr/l'adn-et-la-justice-enjeux-juridiques-des-tests-genetiques/conulté le 1 décembre 2025 à 13h15min.

L'ADN est contenu dans le noyau de nos cellules dans les chromosomes dont le nombre, fixe pour chaque espèce, est de quarante-six chez l'homme et chaque ovule n'en posséderont que vingt-trois. Lors de la formation des gamètes qui précède la reproduction sexuée, car ils sont destinés à se rencontrer et à se fondre en une cellule fondatrice, l'œuf. C'est lors de la division, dite méiose, que se produit un brassage génique amenant les gènes d'origine paternelle et maternelle à se répartir dans les différents gamètes produits[73].

Un tableau récapitulatif montrant les différences et les ressemblances entre l'empreinte génétique et l'empreinte digitale est ci - dessous constitué :

Critère	**Différences**		**ressemblances**
	Empreintes génétiques	**Empreintes digitales**	
Nature	Séquence unique de l'ADN d'un individu	Formé par les crêtes et sillons sur la peau des doigts	Propres à chaque individu (sauf vrais jumeaux pour l'ADN)
Origine biologique	Présente dans toutes les cellules du corps (contenant un noyau)	Formée pendant le développement du fœtus sur l'épiderme	Toutes deux se forment avant la naissance et restent stables à vie
Particularité	Identique dans toutes les cellules d'un même individu	Différente pour chaque doigt d'un même individu	Unique à chaque personne
Methode de prélèvement	Sang, salive, cheveux, cellules buccales, etc.	Poudrage, moulage, encrage, scanner des doigts	Méthodes non invasives possibles pour les deux
Utilisation principale	Identification génétique, filiation, médecine légale	Identification d'identité, enquêtes criminelles	Utilisées dans les enquêtes judiciaires

[73]N. LE DOUARIN, *Les empreintes digitales aux empreintes génétiques, à la recherche de la preuve indiscutable*, Institut de France, 2004, p.4.

Transmission héréditaire	Oui, car basée sur l'ADN hérité des parents	Non, indépendante de l'hérédité	Différence importante
Modification possible	Impossible naturellement (sauf mutation)	Peut-être altérée par des blessures profondes, brûlure	ADN plus stable que les empreintes digitales
Temps d'analyse	Plus long, nécessite du matériel spécialisé (PCR, électrophorèse, etc.)	Rapide (lecture optique ou comparaison visuelle)	ADN plus complexe à traiter

Section 2. Cadre théorique du régime de la preuve de paternité

§1. Contexte et enjeux de la preuve de paternité face à la science

I. De la contextualisation de la preuve de paternité face à l'évolution de la science

La contextualisation de la preuve de paternité face à l'évolution de la science s'inscrit dans un contexte évolutif où la science a progressivement évolué la manière dont la filiation est prouvée. Pendant longtemps, la paternité reposait essentiellement sur des présomptions, faute de réglementation et d'outils scientifiques fiables, les tribunaux s'appuyaient sur des indices indirects. La vérité biologique restait difficile à établir, ce qui limitait les actions en reconnaissance ou contestation de paternité.

La filiation est l'un des plus grands systèmes d'enregistrement en droit de la famille et la paternité est une notion pertinente et sensible en matière de la filiation. Cette dernière conditionne des droits et devoirs fondamentaux tels que l'autorité parentale, succession, obligations alimentaires, etc.

Pendant longtemps, la preuve de la filiation paternelle reposait sur des présomptions légales (présomption de paternité du mari de la mère) ou sur des éléments circonstanciels (témoignages, reconnaissance volontaire,...).

Le test de paternité permet de lever les doutes sur les origines d'un enfant en définissant avec certitude sa filiation biologique : le statut de la personne.

En plus de confirmer son identité, il peut apaiser les conflits au sein des familles et aider à prendre des décisions judiciaires éclairées.

Depuis les principes unanimement affirmés de l'intérêt de l'enfant, de l'égalité de tous les enfants en matière de la filiation, du droit de l'enfant à connaître ses origines, vont plutôt dans le sens du primat de la vérité biologique, et la possibilité de prouver scientifiquement la filiation renforce cette tendance. Cependant, ce même intérêt de l'enfant conduit aussi à tenir compte de la parenté sociale et à la préférer parfois à la biologique[74].

Avec l'évolution de la science, notamment la génétique, la question de la preuve de paternité s'est complexifiée, mettant en lumière les tensions entre certitude scientifique et cadre juridique.

La preuve de paternité face à l'évolution de la science est aussi confrontée à des enjeux contemporains d'éthique, réglementation, vie privée et accès aux tests.

L'évolution scientifique en matière de la filiation soulève aussi de nouvelles problématiques que le droit actuel doit faire face. Elles sont entre autres notamment le recours aux tests ADN non réglementés ou privés, question de consentement, de vie privée et familiale et de droits de l'enfant, conflits entre vérité scientifique et vérité juridique, émergence des bases de données génétiques et des risques d'identification indirecte.

Actuellement, la preuve de paternité se situe au croisement de la biologie, qui apporte certitude et précision ; du droit, qui encadre l'usage des tests ADN ; de la sociologie, qui interroge le sens même de la paternité biologique, sociale ou juridique.

Le Cadre théorique du régime de la preuve de paternité face à l'évolution de la science est concentré aux procédés scientifiques impliqués dans les actions mettant en cause la filiation.

II. Evolution scientifique de la preuve de paternité

A. L'évolution historique de l'ADN

Pour mieux comprendre cette molécule d'ADN, il est essentiel dans un premier temps de s'intéresser à son histoire.

En effet, la preuve scientifique de la paternité repose sur la découverte, en 1865, par Gregor Mendel avait déterminé qu'il existait des facteurs responsables de la transmission des caractères héréditaires. C'est ainsi qu'en 1869, l'allemand Friedrich Miescher a découvert l'ADN à partir

[74] J. CARBONNIER, *Essais sur les lois*, Defrénois, 1995, p. 195.

du pus qui contaminait les bandages de malades infectés. Ensuite, en 1909, le danois Whilen Johannsen désigne ces facteurs comme étant « *des gènes* ». Après, Thomas Morgan en 1912, travaille sur la mouche du vinaigre et localise ces gènes sur des chromosomes, riches en nucléines. Dès lors, on découvre que les gènes sont constitués d'ADN et non de protéines. C'est seulement en 1944 et 1952 que des chercheurs américains, à travers leur recherche, deviennent convaincants. Ils découvrent que les bactéries du pneumocoque sont transmises par l'ADN.[75]

B. Élucidation des étapes clés de l' évolution des tests ADN

L'évolution des tests ADN est reconnue de certaines époques au fil des années. Ils sont entre autres notamment[76] :

Les anciennes techniques utilisées pour établir des relations biologiques figurent les tests sérologiques en 1930, les tests HLA (l'antigène leucocytaire humain) en 1970 et le groupage sanguin en 1920. Avec chacune leurs spécificités, elles n'ont malheureusement pas encore permis de déterminer des liens de filiation, comme dans le cas d'un test de paternité.

En 1953, la découverte de la structure en double hélice de l'ADN par James Waston, Francis Crick et Rosalind Franklin

En 1984 par la découverte d'Alec Jeffreys, chercheur Britannique, qui étudiait en premier l'ADN, développe la technique d'empreinte génétique, permettant d'identifier des individus grâce à leur ADN.

En 1986-1987, l'empreinte génétique est utilisée pour la première fois dans une affaire criminelle, l'affaire Colin Pitchfork, afin d'identifier un meurtrier.

En 1990, l'analyse des microsatellites devient la méthode standard pour les analyses médico-légales, car elle permet de générer des profils génétiques plus discriminants. L'introduction de la réaction en chaîne par polymérase améliore considérablement la précision et la vitesse des analyses. Il a remplacé le polymorphisme de longueur des fragments de restriction ou RFLP, le test ADN utilisé dans les années 80.

Années 2000, les tests génétiques(ADN) deviennent accessibles au grand public, notamment pour des usages généalogiques, grâce aux avancées technologiques comme les puces à ADN

---

[75] C. JENNIFER ET AL., *Preuve par l'ADN. La génétique au service de la justice*, 3ème éd., PPUR, Lausanne, 2013, p. 60.

[76] https://www europaternite.fr/l 'évolution des tests adn à travers les époques/Consulté le 09/12/2025.

qui permettent d'analyser des centaines de polymorphismes de nucléotides uniques en une seule fois.

Actuellement, les analyses ADN sont de plus en plus sensibles et peuvent même analyser des quantités infimes d'ADN, permettant l'étude de mélanges complexes. Des nouvelles méthodes, comme le séquençage de nouvelle génération en 2010, permettant d'analyser des marqueurs génétiques plus finement.

§2. Impact de l'évolution scientifique sur la preuve de la paternité

L'évolution scientifique sur la preuve de paternité, notamment empreintes génétiques (tests ADN), ont actuellement révolutionné le droit de la preuve.

Leur fiabilité fortement répandue à l'ère juridique offre une certitude quasi absolue. Ce qui a mené à changer la logique des justiciables, une simplification des procédures judiciaires et finalement de penser la réglementation adaptée aux actions actuelles relatives à la filiation.

Ces avancées scientifiques avaient intégré la vérité biologique en la matière pour amplifier ou doubler la vérité juridique et sociale. Mais, elles avaient aussi soulevé d'impact d'éthique et avaient mis en lumière la nécessité d'équilibrage ou d'adaptation des aspects scientifiques aux aspects juridiques.

L'évolution scientifique en générale et la science forensique en particulier tendent vers l'intégration et la validation de la primauté de la vérité biologique dans les contentieux de la filiation, parfois au détriment des autres aspects sociaux ou affectifs découlant de la loi.

En outre, la jurisprudence burundaise reconnaît une évidence de nouveaux besoins d'adaptation du droit aux preuves scientifiques et une grande importance à l'expertise biologique. Elle la considère comme une preuve de droit sauf motif légitime de ne pas y procéder. Tout cela mène à des réflexions sur la reconnaissance de la preuve scientifique de filiation/ADN en droit burundais.

Néanmoins, l'évolution scientifique peut véhiculer certains impacts sur la preuve de la paternité, notamment :

- L'impact social ;

-Défi éthique et juridique ;

-Défi relatif au consentement ;

-La fragilisation de la présomption de paternité.

I. Impact social

Il est indéniable que la présomption de paternité a eu un sens social et sa place reste incontestable tant au niveau national qu'international.

La découverte de l'exclusion ou inclusion tardive du lien biologique entre un père et un enfant pourrait entraîner la simple relégation de l'épouse, éventuellement avec l'enfant adultérin. Il faut tenir compte des répercussions éventuellement négatives pour le père présumé, la mère et l'enfant d'une pareille révélation.

L'impact social lié à la filiation est fréquent et touche à la fois les rapports de responsabilité au sein des familles et la reconnaissance de certains droits individuels (ex. : héritage).

Du point de vue social, l'emphase sur le biologique semble donner lieu aux débats sur l'équilibre avec le lien affectif et social, et entraîne, sur les relations familiales, d'impact sur l'autorité parentale ainsi que les droits y relatifs, résultant parfois la réorganisation de la vie de l'enfant.

Dans le même ordre d'idée, l'évolution scientifique sur la preuve de paternité peut découvrir de fausses filiations déjà juridiquement établies et produisant des effets majeurs comme le rejet social, étiquetage négatif à l' égard de l'enfant, auto-stigmatisation et le droit à l'héritage.

Mais, le comité consultatif de bioéthique présentait et soutenait l'utilisation légale des tests ADN dans les contentieux de filiation en ces termes :

« *L'argument de la préservation de la paix des familles repose sur la présupposition que la paix régnait dans la famille avant la demande d'un test ADN pour déterminer la filiation. Cette demande et ses résultats sont perçus comme une source de déséquilibre familial. On peut, tout au contraire, interpréter cette demande comme le témoignage qu'il s'est passé, et se passe encore, quelque chose sur le plan relationnel. La recherche d'une réponse génétique peut alors jouer un rôle positif comme moyen de renforcer ou de reconstruire l'équilibre familial*[77]».

[77] Avis n° 37 du 13 novembre 2006 portant sur l'usage des tests ADN en matière de la détermination de la filiation.

II. Défi éthique et juridique

La vie en société est inconcevable sans la règle de droit. Les recours à l'expertise génétique sont actuellement répandus dans le contentieux de filiation, réduisant l'incertitude et les procédures complexes d'en apporter les preuves de filiation.

Cependant, l'évolution scientifique en matière de la filiation marque des défis éthiques et juridiques liés à la preuve de paternité notamment :

- L'absence du cadre légal ou la non réglementation ;
- La maque de laboratoires d'analyses ;
- La carence des experts.

Certaines législations auxquelles le Burundi fait partie souffrent des défis relatifs au non réglementation de la preuve scientifique de filiation. La réglementation en la matière est cruciale, éclaircissant et assouplissant les conditions d'action en recherche de paternité et alignant les procédures pour affermir l'équité entre les conjoints.

En effet, la recherche d'une réponse génétique peut alors jouer un rôle positif comme moyen de renforcer ou de reconstruire le droit de la filiation et l'équilibre familial.

Enfin, si le père juridique développe un doute quant à son statut de père géniteur et que la mère maintient sa position tout en refusant l'éventualité d'un test génétique de confirmation, on peut se demander comment trancher ce problème d'un point de vue éthique et juridique.

III. Le consentement

En matière des empreintes génétiques, le Consentement : est tout accord spécifique, exprès et éclairé donné librement par un individu pour que ses données génétiques soient collectées, traitées, utilisées et conservées[78].

Le consentement est préalablement requis pour la meilleure intention de protéger certains droits fondamentaux comme le droit à la vie privée et familiale, la protection de l'identité génétique et des données génétiques.

La législation doit veiller à ce que le consentement relatif à l'accès aux données génétiques ou au prélèvement éventuel soit dûment présenté par les personnes concernées.

---

[78] Art.2 point iii de la déclaration internationale sur les données génétiques humaines adoptée par la conférence générale de l'UNESCO le 16 Octobre 2003.

Des recherches scientifiques ne devraient être menées qu'avec le consentement préalable, libre, exprès et éclairé de la personne concernée. L'information devrait être suffisante, fournie sous une forme compréhensible et indiquer les modalités de retrait du consentement.

La personne concernée peut retirer son consentement à tout moment et pour toute raison sans qu'il en résulte pour elle aucun désavantage ni préjudice. Des exceptions à ce principe devraient n'être faites qu'en accord avec les normes éthiques et juridiques adoptées par les États et être compatibles avec les principes et dispositions énoncés dans la présente déclaration, en particulier à l'article 27, et avec le droit international des droits de l'homme[79]

IV. La fragilisation de la présomption de paternité

L'émergence de la preuve de paternité par méthode scientifique, au-dessus de sa fiabilité et son aspect probatoire dans les contentieux de filiation, suscite une certaine fragilité des présomptions en introduisant la preuve contraire et la vérité biologique.

Selon Patricia Vannier, la preuve contraire est cependant toujours recevable pour combattre ces présomptions[80].

La fragilisation des présomptions se rapporte essentiellement à la nature réfragable de la présomption de paternité, qui peut être renversée par la preuve contraire.

Selon I.F.Grumbach, à l'heure actuelle où les expertises scientifiques permettent d'accéder à une certitude quasi-absolue de la réalité biologique du lien de filiation, et où la Cour de cassation affirme que l'expertise est *« de droit »* en matière de filiation, sauf motif légitime de ne pas y procéder. Il est légitime de se demander si la vraisemblance qu'expriment les présomptions mérite toujours une place, et de tenter à redéfinir le rôle et place de la vérité biologique dans le droit de la filiation[81].

§3. L'apport de la science dans la détermination de la filiation

Actuellement, les sciences forensiques, principalement l'expertise génétique, joue un rôle important (éminent) non seulement dans la détermination de la filiation en fournissant des preuves biologiques fiables pour établir ou contester la paternité, mais également dans l'identification criminelle.

---

[79] Art.6 de la déclaration universelle sur le génome et les droits de l'homme.

[80]https://droit.cairn.info/fiches-de-droit-de-la-famille-6e-edition--9782340046276-page-235?lang=fr.

[81]https://theses.fr/2002MON10020.

L'apport fondamental et révolutionnaire de la science dans le contentieux de filiation est l'identification du lien filial avec précision par les empreintes génétiques (test ADN).

Cependant, son apport ou son avènement semble mi-figue mi-raisin, très discuté, tant dans l'ère juridique que sociale.

Car, la fiabilité de la preuve scientifique a plus souvent conduit à une reconnaissance croissante de filiations établies qui, par les preuves trompeuses, les présomptions ou la volonté des parents, ne sont pas la réalité dans les faits, ce qui crée un débat antagoniste en la matière entre la vérité biologique, juridique et sociale.

L'apport ou la contribution scientifique (de la biologie moléculaire et génétique) en droit de la filiation se manifeste dans une trilogie d'éléments clés, qui sont notamment : la fiabilité, l'élément de preuve et l'évolution du droit.

En fin de compte, l'évolution du droit de la preuve en matière de la filiation fournit une certitude qui était légalement inaccessible et ignorante auparavant, établissant une base factuelle solide pour les décisions juridiques et les questions mettant en cause le statut personnel de filiation.

I. Fiabilité du test ADN

La preuve de la filiation par le test ADN est absolue.La notion de fiabilité de ce mode de preuve en droit de la filiation n'est pas non seulement théorique mais également démonstrative.

Contrairement à une analyse hématologique (analyse HLA ou analyse du groupe sanguin) qui permet uniquement d'exclure la paternité, la technique des empreintes génétiques permet de déterminer avec une très haute probabilité qu'un homme est effectivement ou non le père de l'enfant[82] .

La fiabilité des tests est de 100% pour l'exclusion de la paternité et de 99,99% pour son établissement lorsque les tests sont effectués dans les condtions legalement normales. Notons qu'il est également possible d'établir le lien de filiation de l'enfant en comparant son ADN avec celui de ses grands-parents ou de ses (demi)-frères/ (demi)- sœurs : par test de paternité indirect.

Partant de l'analyse de ces données issues de la réalisation du test ADN, la fiabilité des résultats repose sur une trilogie de paramètres :

---

[82] MERTENS G.ET AL., *Use of STRs in paternity testing in the Flemish population*, International Congress Series, 2003, p. 943-946.

- la qualité du matériau génétique analysé, son état de conservation ;
- l'absence de contamination par l'ADN d'une autre personne ;
- la qualité de l'équipement du laboratoire pratiquant l'analyse, le cadre légal qui l'autorise.

II. Élément de preuve en justice

En droit, l'importance de la preuve n'est plus à démontrer et sa place essentielle dans les procédures judiciaires est irrévocable.

Le test ADN est devenu un élément de preuve convaincant dans le cadre des procédures judiciaires visant à établir ou à exclure le lien de filiation. C'est un outil judiciaire fiable.

Le test de paternité joue un rôle clé dans le cadre juridique et familial. Non seulement qu'il a des implications en matière de droits et responsabilités parentaux, mais en plus, il permet de clarifier une filiation biologique[83].

L'établissement de la preuve par expertise génétique doit être soumis aux conditions procédurales préétablies. Le juge peut ordonner d'office ou par demande de l'un des concernées une expertise biologique, et le refus de s'y soumettre peut être interprété comme un indice sérieux de l'existence ou de l'absence du lien de filiation revendiqué.

III. Évolution du droit

Le caractère évolutif de la science en droit de la filiation s'est actuellement fortifié en traçant une ligne de démarcation entre les fondements traditionnels du droit de la filiation et les tendances actuelles intégrées par la science.

L'évolution scientifique de la biologie moléculaire et génétique a conduit à une adaptation progressive du droit de la filiation notamment par les lois pilotes de la France de 1972 et de 1993, pour réglementer et intégrer ces nouvelles preuves dans les procédures judiciaires relatives à la filiation.

Le courant réformiste de la loi du 3 janvier 1972 a cherché à améliorer la condition juridique des enfants, notamment les enfants naturels, en s'appuyant sur deux principes : l'égalité et la vérité. Il s'agissait d'éviter la discrimination en fonction de la conjugalité des parents[84].

---

[83] https://www.europaternité.fr/test-adn.

[84] M.DAGOT et P.SPITERI, *Le nouveau droit de la filiation*, Librairies techniques, Paris, 1972, p.2.

Les progrès actuels de la biologie ont contraint le droit de la filiation à évoluer, en complétant les modes de preuve traditionnels par la preuve scientifique du lien biologique.

§4. Le rôle du juge dans l'établissement de la paternité

Sous peine de déni de justice, le juge doit arbitrer et statuer chaque fois l'affaire est déferrée devant lui, même lorsque la loi est obscure et y compris en son absence. C'est pour cette raison qu'à toutes fins utiles, les pouvoirs d'instructions et l'appréciation souveraine du juge doivent être maintenus.

La tâche du juge est remarquable. Il est sollicité de construire des réponses adéquates, dans un climat conflictuel qui en appelle au droit tout en récusant son intervention, il ne peut plus se réfugier dans le confort du positivisme ou de la technique juridique ; il doit affronter de plus redoutables mais de plus dignes épreuves : il lui appartient de se prononcer sur la légitimité et la licéité des actes probatoires, sur les fondements et les critères des systèmes de parenté ; il lui faut se prononcer sur l'articulation du droit que certains revendiquent ; et en définitive, il lui faut réexaminer les rapports de la morale et du droit dans une société où la transformation des structures de la famille ont été bouleversé.

I. Pouvoirs d'instruction du juge

A toutes fins utiles, l'étendue et l'exercice du droit de la preuve sont constatées par la loi. Le juge d'instruction n'a pas de rôle direct en matière de filiation, qui relève de la juridiction civile. Les mesures d'instructions sont plus fréquentes dans les affaires pénales, nécessitant des enquêtes judiciaires fragrantes, strictes et complexes.

Mais, le juge ne dispose de pouvoirs étendus en matière de recherche de preuves visant à établir ou exclure la filiation.

Après avoir constaté que la production des pièces nécessaires est régulière et les parties s'en servent suffisamment les preuves conformément à la loi, la procédure laisse au juge sa propre appréciation et son intime conviction dans la prise de décision sur le cas litigieux lui est soumis.

II. L'intime conviction du juge

L'intime conviction du juge est un principe juridique selon lequel le juge rend sa décision en toute conscience après avoir légalement et librement apprécié les pièces, preuves et conclusions présentées par les parties aux procès.

Dans la pratique des magistrats, l'intime conviction de ces derniers est conçue comme un principe à double rôle[85].

C'est d'une part un principe d'appréciation de preuves, d'accorder ou non du crédit aux différents témoignages. Les parties sont libres d'en servir tout moyen de preuves reconnu par la loi mais les juges sont aussi libres de tenir compte ou non les éléments qui leur sont soumis.

D'autre part, c'est un principe de décision. Les juges doivent prendre une décision en vertu de la loi et par la suite de leur conviction en s'interrogeant dans le silence et recueillement (méditation, le raisonnement du juge) et chercher dans la sincérité de leur conscience pour statuer en fait et en droit.

Cependant, dans la mesure du possible, en matière de la filiation impliquant les données génétiques et souvent concernant le statut des personnes surtout l'enfant, le juge doit veiller, dans son appréciation, la préservation de certains droits fondamentaux.

III. Appréciation des preuves scientifiques

Dans les procédures judiciaires applicables devant les juridictions, le droit consacre une appréciation souveraine au juge saisi du cas litigieux.

Dans le contentieux de filiation, le test ADN est actuellement considéré comme étant «*la reine des preuves »*.

Le juge de fond, dans son rôle, pouvoir ou appréciation usée en la matière, doit se limiter et veiller à ce que certains droits fondamentaux ou individuels soient préservés. Ils sont notamment par exemple, le respect du droit à l'identité et à la vie privée.

1. Respect du droit à l'identité

Le droit à l'identité est un droit fondamental qui garantit à chaque personne, notamment l'enfant, le droit d'être reconnu officiellement dès la naissance.

Ce droit comprend :

-l'enregistrement de l'enfant dès sa naissance ;

-l'attribution du nom ;

-la reconnaissance de la nationalité ;

---

[85] D.NSHIMIRIMANA, *op.cit.*, p. 53.

-la connaissance des origines familiales.

Avoir une identité légale reconnue par le droit et l'État, est un prérequis indispensable pour avoir accès à ces droits sus-énoncés tels que la nationalité.

L'étendu de ce droit est reconnu et protégé même au niveau international notamment dans les dispositions de l'article 7 et 8 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant.

Dans tous les cas, le juge dans l'appréciation de la preuve scientifique/ADN lors de l'établissement de la paternité, doit préserver l'identité de la personne pour concilier l'intérêt supérieur de l'enfant à connaître ses origines biologiques avec le respect de la vie privé et de l'intangibilité corporelle des parties impliquées[86].

Ce droit vise le but de garantir la vérité fiable sur l'identité des personnes, d'éviter les perturbations familiales non fondées et tout en protégeant contre les abus des tests génétiques non fiables.

2. Respect du droit à la vie privée

La génomique à l'heure actuelle du séquençage d'ADN à très haut débit participe à la mise en place de gigantesques données concernant la filiation des personnes, qui représentent des enjeux éthiques considérables, notamment dans le domaine du droit à la vie privée

Dans notre législation, le droit au respect de la vie privée et familiale est garanti par la loi suprême qu'est la constitution de la république du Burundi[87]. Donc, la suprématie du droit au respect de la vie privée est juridiquement incontestable.

On peut alors définir la vie privée comme étant la sphère intime dans laquelle on ne peut pénétrer sans autorisation, un lieu d'exercice de l'intimité.

Il a pour vocation de protéger la sphère privée de l'individu contre d'éventuelles attaques extérieures, attaques émanant bien sûr des autorités publiques mais également des personnes privées.

Par conséquent, le droit au respect de la vie privée serait le droit pour une personne d'être libre de mener sa propre existence, consentement, comme elle l'entend, avec le minimum d'ingérences extérieures.

---

[86] M. KALOGIROU, *Le lien génétique entre deux personnes en droit de la filiation: réalité factuelle, réalité juridique?*, La revue des droits de l'homme n° 18, mis en ligne le 12 juin 2020.

[87] Art.28 de la constitution de la république du Burundi.

La notion de vie privée est une notion fluctuante et imprécise. Se discerne parfaitement ici, le rôle crucial du juge, c'est lui qui contribue à la définition de ce droit en décidant de protéger telle ou telle situation plutôt qu'une autre.

Ce droit ne se prête pas à une définition exhaustive. Et ce qui est vrai en droit interne l'est aussi au niveau international, puisque ce droit est également protégé par la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et les notions de « *vie privée* » et de « *vie familiale* » connaissent aussi des aléas au gré d'une abondante jurisprudence.

A ce titre, le droit au respect de la vie privée et familiale, au domicile et à la correspondance qu'il englobe, font partie de ces droits bénéficiant d'une surprotection surtout en ce qui concernent les données génétiques de l'individu.

CHAPITRE II : DU REGIME JURIDIQUE DE LA PREUVE DE PATERNITE EN DROIT POSITIF BURUNDAIS

Le droit est le plus souvent étudié par matières, lesquelles constituent les branches du droit. Ces branches du droit forment un ensemble : le système juridique. Si chaque État est susceptible de constituer son propre système juridique, certains d'entre eux présentent des points communs. Ils peuvent alors être regroupés au sein d'une famille ou d'une tradition juridique qui est qualifiée de « *grand système juridique* ».

En droit, le régime juridique, du latin **«*regimen juridicum*»** est un ensemble de règles et de principes qui s'appliquent à une situation, une activité, une personne ou une institution. Il définit les droits, les obligations et les procédures applicables dans un domaine quelconque.En d'autres termes, c'est un cadre légal dans lequel toute situation ou action est encadrée[88].

Selon T.Lokadi, le régime juridique peut être défini comme un ensemble des règles et normes procédurales qui encadrent une situation juridique spécifique. Les caractéristiques principales d'un régime juridique sont sa spécificité, sa stabilité et son application générale[89].

Il peut être mis en place sous une trilogie autoritaire : le législateur, les autorités administratives et la jurisprudence.

Ce concept est fondamentale en droit car il détermine la manière dont les acteurs juridiques doivent agir dans un cadre donné et la façon dont les relations juridiques sont structurées et résolues.

Partant même de notre droit qui se relève du système Romano-Germanique, il existe de différents types de régimes juridiques. Ils sont déterminés en fonction du domaine d'application et des spécificités de chaque situation. On peut identifier par exemple :

-Le régime juridique du mariage ;

-Le régime juridique de la filiation ;

-Le régime juridique des contrats ; ...

Enfin de compte, le régime juridique structure la manière dont les relations et les transactions sont conduites dans un domaine spécifique, offrant un cadre pour l'interprétation et

---

[88] https://www.le dictionnaire de l'Académie Française, 9è édition.fr.

[89] T.LOKADI, *La différence entre un régime juridique et la nature juridique*. In bibliothèque numérique, 6 février 2024.

l'application du droit. Il est essentiel pour les acteurs juridiques de comprendre le régime applicable à leurs activités pour naviguer efficacement dans le paysage légal et réglementaire[90].

Il se réfère à l'ensemble des règles, dispositions et principes qui régissent une certaine situation juridique. Il établit un cadre légal qui détermine les droits, devoirs et obligations des parties impliquées.

Dès lors, le présent chapitre est subdivisé en trois sections. La première section est axée sur la législation burundaise en matière de preuve de paternité et autres tendances contemporaines; la seconde, sur l'état des lieux de la preuve de paternité par méthode scientifique au Burundi et enfin la troisième section porte sur les cas jurisprudentiels impliquant le test ADN.

Section 1 : La législation burundaise en matière de preuve de paternité et autres tendances contemporaines

§1. La preuve de paternité en droit positif burundais

En droit burundais, le régime de la preuve de paternité est régi par le décret -loi n°1 /024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille « *dénommé code civil livre premier* ». La loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du code de personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive vient de sa part sur la filiation adoptive. La jurisprudence en la matière peut particulièrement s'impliquer.

I. Les règles sur la filiation légitime

La filiation légitime est prouvée par les conceptions attachées au mariage des parents.

A. De la présomption de la paternité légitime

Dans le cadre des présomptions de paternité, la légitimité repose sur trois éléments retenus par notre législateur et ressortis de dispositions de l'art.196 al.2 du CPF, stipulant que : est présumé conçu pendant le mariage, l'enfant né depuis le cent quatre vingtième jour (180 ème) du mariage, ou dans les trois cent jours (300) qui suivent la dissolution du lien conjugal ». Ces trois éléments composants de cette disposition sont : le mariage, la conception et la naissance.

1. La preuve de mariage

Prouver la paternité par preuve de mariage est de droit dans l'établissement de la filiation légitime par application du mécanisme de présomptions.

---

[90] https://Caius.ai/dictionnaire-juridique/reglementaire.consulté le1decembre 2025 à 11h25min.

Attendu que le législateur burundais avait fondé l'engagement du père dans les liens du mariage, la filiation paternelle anticipée ou d'avance de tous les enfants mis au monde par sa femme.

La preuve de mariage se fait normalement par la production de l'acte constatant sa célébration[91]. Exceptionnellement et conformément aux dispositions de l'article 276 du CPF, elle se fait par la possession d'état d'époux dans les deux cas suivants :

1°Lorsque les registres de l'état civil ont été perdus ou détruits

2°Lorsque le mariage a été contracté avant la création d'un bureau de l'état civil territorialement compétant.

Lorsque le mariage des parents étant établi, il reste à savoir s'il n'était pas dissout au moment de la conception de l'enfant car dans ce cas il ne serait pas légitime.

2. La preuve de la date de la conception

La preuve par la date de conception est difficile à comprendre sur le plan juridique. Le caractère de clandestinité de relations intimes entre les époux rend la preuve par la date de conception plus difficile à établir devant le tribunal et cela de façon exacte.

Comme la légitimité peut résulter à la fois de la naissance pendant le mariage ou de la conception pendant le mariage, il faut parfois déterminer la date de la conception.

Mais aucune preuve directe de la date de conception n'est possible. Encore une fois, la loi recourt à une présomption. Elle établit une présomption de la durée de grossesse qui permet de situer l'époque de la conception en partant de celle de la naissance, en tirant d'un fait connu à un fait inconnu.

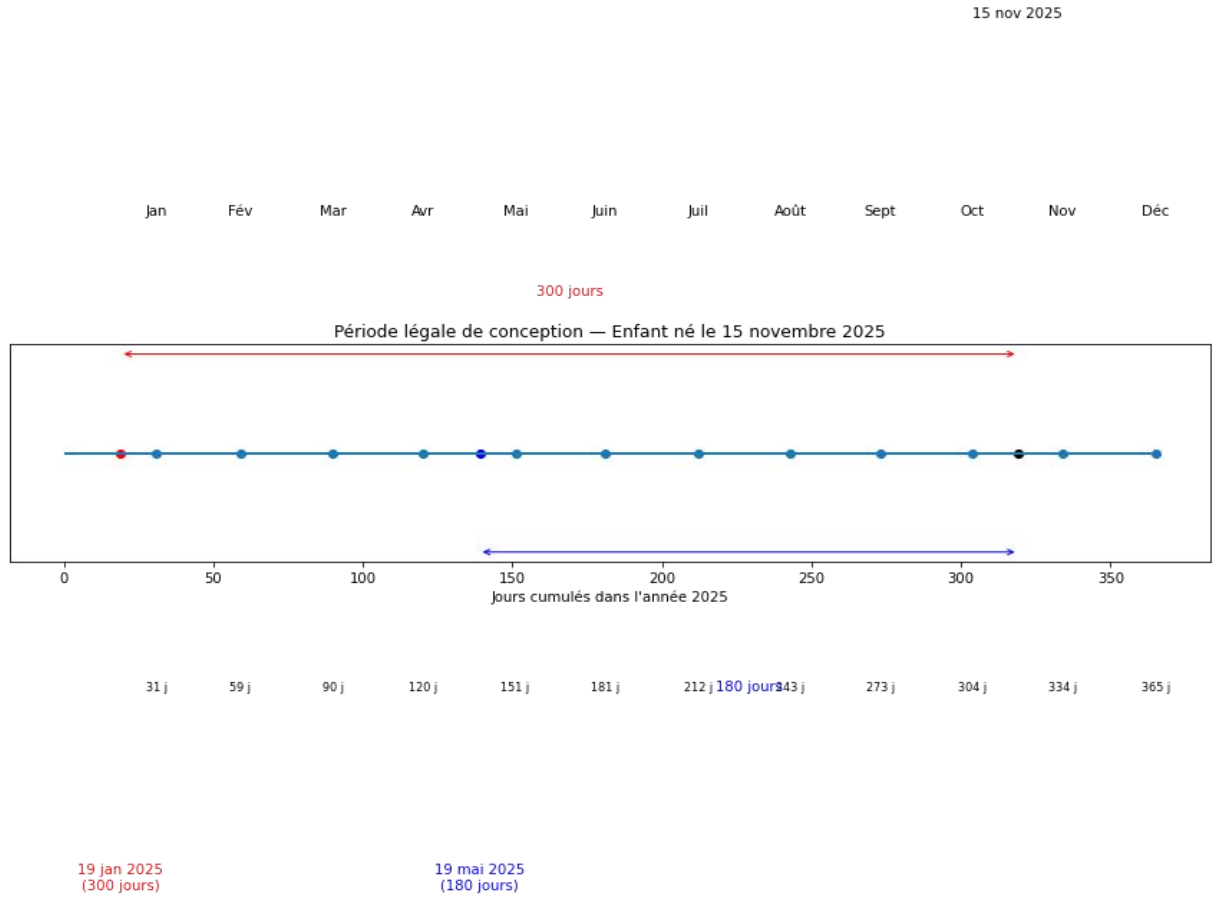
L'époque de la conception doit donc se situer entre deux extrêmes. Cet intervalle constitue la période légale de la conception(PLC).

Le schéma ci-dessous peut faire comprendre comment les calculs légaux peuvent être procédé pour précisément trouver la période légale de la conception conformément aux dispositions de l'article 198 al.4 du CPF.

[91] Art.275 du code de personnes et de la famille du Burundi.

Prenons par exemple un enfant né le 15 novembre2025

Schéma montrant la PLC :



- **Résultat applicable dans l'ère juridique** :

La conception est présumée avoir eu lieu entre le 19/01/2025 et le 19/05/2025, la période comprise entre les trois centième et cent quatre vingtième jours précédant la naissance de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 198 al.4 du code des personnes et de la famille.

La PLC commence 300 jours avant la naissance → 19 janvier 2025

La PLC termine 180 jours avant la naissance → 19 mai 2025

La naissance n'est pas en réalité présumée car elle est un fait connu.

3. La preuve de la date de naissance

La preuve de la date de naissance est une preuve par un titre, qui résulte normalement de l'acte de naissance.

La filiation paternelle ou maternelle de l'enfant légitime se prouve par l'acte de naissance[92].

Lorsque l'acte de naissance ne peut être produit parce qu'il n'a pas été établi ou parce que les registres de l'état civil ont été détruits, il y aurait lieu de recourir aux témoignages ou à tout moyen de preuve susceptible d'éclairer le tribunal.

En fin de compte, la preuve de la date de naissance est moins difficile à déterminer par rapport à la preuve de la date de conception.

4. La preuve de la possession d'état

La preuve de paternité par possession d'état est un mécanisme de recherche de paternité qui repose sur la constatation d'une réalité vécue entre un enfant et un père présumé qui agit comme son père même sans lien biologique.

Elle est le plus souvent établie par la réunion des faits constitutifs et publics du père présumé.

La preuve de paternité par possession constante d'état peut fonder la filiation et n'intervient non seulement comme preuve dans la filiation légitime (l'acte de naissance confirmé par la possession d'état) mais également dans la filiation naturelle lorsqu'il y a défaut de déclaration de reconnaissance du père naturel[93].

La possession d'état constitue d'une part un mode d'établissement autonome du lien de filiation, à condition désormais d'être constatée par un acte de notoriété ou un jugement, et, d'autre part, un élément de fait essentiel dans le régime de l'action en contestation de la filiation.

- **Les caractères de la possession d'état**

La possession d'état devra être constante après avoir constaté en son ensemble ses caractères. Ils sont entre autres notamment[94] :

Elle doit être continue et non équivoque : l'existence d'une vie commune ou de famille effective (la durée), le parent a participé à l'éducation et à l'entretien de l'enfant et l'existence du lien familial doit être reconnue par l'entourage.

Elle doit être publique : doit être connue et manifestée publiquement notamment dans la société, famille et auprès des autorités publiques.

---

92 Art.262 du code de personnes et de la famille du Burundi.

93 Art.272 du code de personnes et de la famille du Burundi.

94 M.PLANIOL et G.RIPPERT, *Traité pratique de droit civil français*, t.3, n° 15, 1995, p.456.

Elle doit être paisible : la possession ne doit pas être obtenue par violence, elle doit être établie de manière calme et incontestable.

La possession d'état doit être démontré sur une période de cinq ans pour qu'elle soit constante et conforme, sanctionnée par un acte de notoriété[95] constatant ladite possession et que la possession constante d'état ouvre la présomption irréfragable de filiation, empêchant toute contestation de la paternité.

B. Du désaveu de la paternité

L'action en désaveu de paternité est une action purement personnelle car elle ne peut être exercée que par le mari de la mère dont l'enfant est né[96].

Dans la procédure relative à la filiation légitime, donner la place au désaveu de paternité montre la fragilité et l'incertitude des présomptions de paternité. Mais le législateur a essayé de diminuer les délais[97] pour intenter ladite action en empêchant les désaveux tardifs de paternité résultant l'instabilité des familles.

L'action en désaveu de paternité est encore une façon de montrer que la présomption posée par l'article 196 du CPF est une présomption simple *(juris tantum)* qui est susceptible d'être renversée par la preuve contraire.

Cependant, pour qu'il n'y ait pas d'abus dans l'exercice de cette action le législateur l'a entouré de conditions strictes.

En droit burundais, le régime de la preuve de paternité reconnaît exclusivement les deux cas de désaveu de paternité :

1. Du désaveu par simple déclaration

Le désaveu par simple déclaration dispense le mari de toute preuve de non paternité. Il lui suffit de nier la paternité légale.

---

[95] Art.310-3 du code civil français.

[96] Art.201 du code de personnes et de la famille du Burundi.

[97] Art.202 du code de personnes et de la famille du Burundi.

La réglementation en vigueur sur ce point affirme le désaveu par simple déclaration du mari si l'enfant est né avant les cent quatre-vingtième jours de la célébration du mariage. Mais, les dispositions de l'article 197 du CPF construit une trilogie exceptionnelle sur ce point[98].

En outre, lorsque les circonstances du désaveu interviennent en cas d'instance en divorce, le mari peut également désavouer l'enfant par simple déclaration, lorsque les conditions stipulées par l'article 198 du CPF sont réunies.

Toutefois, l'action en désaveu n'est pas aboutie si les époux se sont réunis pendant la période légale de conception.

2. Du désaveu par preuve de non paternité

Nous sommes encore dans la filiation légitime, souvent constatée à base des présomptions. Mais, le législateur a donné lieu au désaveu de celle-ci par la preuve contraire.

Ce mécanisme s'applique aux enfants conçus pendant le mariage des époux et à une époque où le devoir de cohabitation n'est ni suspendu ni supprimé. Cela se présente dans les deux cas que la loi traite différemment au niveau de la preuve. Il s'agit: l'impossibilité physique de cohabitation pendant la PLC[99] et l'adultère de la femme pendant la PLC[100].

a. L'impossibilité physique de cohabitation pendant la PLC

Elle est justifiée soit de l'éloignement, soit par l'effet de quelque autre cause : toute sorte d'impuissance du mari suite à un accident (atteinte externe) ou une maladie (atteinte interne).

Par cohabitation, on entend le fait d'avoir de relations intimes (sexuelles) entre les époux.

Par éloignement, il faut entendre l'absence de tout rapprochement. La distance qui sépare les époux ne joue aucun rôle dès l'instant où il est établi que pendant la PLC, il n'y a pas eu de rapprochement entre les époux. De même, la cause de l'éloignement importe peu. Il peut être volontaire ou involontaire. Le seul fait compte[101].

---

[98] a)si le mari a eu connaissance de la grossesse de la mère avant le mariage.

b) s'il a été déclarant à l'acte de naissance.

c)si, avant ou après la naissance, il s'est reconnu le père de l'enfant, soit verbalement, soit par écrit.

[99] Art.199 du code de personnes et de la famille du Burundi.

[100] Art.200 du code de personnes et de la famille du Burundi.

[101] R. DEKKERS, *Précis de droit civil Belge*, T1, Bruxelles, Bruylant, 1954, p.231.

b. L'adultère de la femme pendant la PLC

Le mari peut désavouer l'enfant légitime en prouvant que pendant la PLC, sa femme a eu des relations adultérines avec un autre individu *« le commerce de la mère avec un autre individu*».

Les dispositions de l'article 200 du CPF laissent au mari à soulever les faits de nature à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant. Il peut le faire par tous moyens.

Mais, contrairement au cas de l'impossibilité de cohabitation, l'adultère de la femme n'est qu'une condition de recevabilité de la preuve contraire[102].

La preuve d'adultère n'est pas facile à établir. Elle sera rarement établie par des témoignages directs (par aveu de la mère lui-même, des aveux ou demi-aveux échappés dans les correspondances), par des écrits, des rencontres, la cohabitation et toutes les circonstances particulières qui décèleront les relations entre la mère et le père présumé.

Il est enfin obligé de préciser l'identité de ou des amants de la mère et de démontrer en prouvant l'inconduite notoire de la mère.

II. Les règles sur la filiation naturelle

Dans notre législation, la filiation naturelle est établie en l'application soit du mécanisme de reconnaissance, soit par le jugement.

En l'absence du mariage, aucune présomption de paternité ne saurait être comparable à la présomption de paternité propre à la filiation légitime. Même en cas de concubinage, car celui-ci (le père présumé) n'impliquant aucune devoir de fidélité envers son épouse.

L'on comprend alors que l'absence du mariage entraîne une situation d'exception et problématique qui pèsent sur l'enfant naturel se trouvant de ce fait privé des facilités de la preuve dont bénéficie l'enfant légitime.

Alors, on distingue l'établissement non contentieux de la filiation qui comprend la reconnaissance volontaire ou la possession d'état et l'établissement contentieux de la filiation qu'est l'action en recherche de paternité.

---

[102] A. MANIRAKIZA, notes de cours du droit des personnes et de la famille, UB, Faculté de droit, 2021, p.78.

A. De l'établissement non contentieux de la filiation naturelle

Pour l'étude des fondements juridiques de la filiation naturelle en droit burundais, il importe désormais d'analyser la modalité de son établissement en dehors de toute procédure contentieuse : la matière gracieuse.

Le législateur burundais prévoit, en effet, de mécanisme non juridictionnel permettant l'etablissement du lien de filiation naturelle, notamment par la reconnaissance volontaire, dans un souci de protection de l'intérêt supérieur de l'enfant et de stabilité des relations familiales.

L'étude de ce mode d'établissement non contentieux met en lumière la volonté du législateur burundais de concilier la sécurité juridique avec les réalités sociales dans la société burundaise.

1. La preuve par l'acte de reconnaissance

La reconnaissance d'un enfant naturel est un acte authentique par lequel une personne déclare volontairement qu'il existe un lien de paternité entre elle et tel individu et qu'elle entend donner à ce lien la force légale. La reconnaissance ne se conçoit que pour les enfants issus des relations hors mariage[103].

La reconnaissance de la paternité est normalement volontaire. A défaut de la reconnaissance volontaire, l'enfant naturel ou son représentant doit prouver si du moins il remplit les conditions légales, le lien du sang qui l'unit au père prétendu au cours d'une action en recherche de paternité.

La reconnaissance consiste dans un acte de volonté par lequel un parent admet et entend assumer le lien de filiation qui le rattache à l'enfant naturel[104].

La reconnaissance volontaire est donc le mode d'établissement le plus normal et général de la filiation hors mariage; le plus général non seulement parce qu'il est commun aux filiations de père et mère, encore plus du fait qu'il peut opérer d'emblée dans toutes les hypothèses, sans nécessiter le soutien d'une autre preuve ou d'un jugement[105].

---

[103] A. MANIRAKIZA, *Op. Cit.* , 2022, p. 80.

[104] C.RENAULT-BRAHINSKY, *L'essentiel du droit de la famille*, 7ème éd., Gualino, Paris, 2008, p. 99.

[105] J. RUBELLIN-DEVICHI, *Droit de la famille*, Dalloz, Paris, 2001, p. 545.

a. Les caractères de la reconnaissance

La reconnaissance par la mère n'étant pas organisée par notre législation, nous nous intéressons uniquement à la reconnaissance paternelle.

Selon les dispositions de l'article 215 du CPF, la reconnaissance est un acte volontaire et personnel dont l'accomplissement n'est soumis à aucune condition de délai.

En effet, la loi exige la formule authentique afin que l'auteur ne revienne pas sur sa décision. Il a agi en connaissance de cause et était conscient de son acte. L'exigence de l'authenticité de l'acte de reconnaissance permet d'assurer l'irrévocabilité de l'acte et de sauvegarder la liberté psychologique de l'auteur[106].

La reconnaissance revêt aussi le caractère individuel par le fait qu'elle peut avoir lieu sans le concours, ni même le consentement de l'autre époux. Chacun peut reconnaître seul[107].

En partant de l'analyse des dispositions relatives à la procédure de reconnaissance de l'enfant naturel, certains caractères de cette dernière peuvent être relevés. Ils sont entre autres notamment :

- Le caractère personnel et volontaire
- Le caractère authentique
- Le caractère individuel

b. Les exceptions de la reconnaissance

Les exceptions relatives à la reconnaissance sont conçues dans le but de savoir les enfants susceptibles ou non d'être reconnus où pouvant faire l'objet de la reconnaissance.

Ainsi, notre code des personnes et de la famille n'établisse pas de distinction entre les enfants naturels simples et adultérins ou incestueux. Et sur ce, les dispositions de l'article 216 de ce code, en le posant comme principe, dispose que tout enfant naturel peut être reconnu.

---

[106] J. CARBONNIER, *Droit civil, La famille, l'enfant, le couple*, T.2, P.U.F., Paris, 2002, p. 293.

[107] Art.221 du code de personnes et de la famille du Burundi.

Lesdites exceptions sont posées par ce code en excluant les enfants adultérins[108] et les enfants qui ont déjà été reconnu par un tiers[109].

2. Les conditions de validité de la reconnaissance

Au sein de notre législation, le législateur a montré le caractère de simplicité et de légèreté reconnu à la procédure relative à la reconnaissance en l'enlevant toutes conditions relatives aux délais et l'accordant le caractère de volontarisme.

Cependant, certaines exceptions sont relevées et conditions de fond et de forme de la reconnaissance.

a. Les conditions de fond

Les conditions de fond de la reconnaissance doivent être déterminées en ce qui concerne le moment, l'auteur et l'enfant objet de la reconnaissance.

1°/Le moment de la reconnaissance

Les conditions de fond en rapport avec le moment m'inspire de se poser la suivante : **à quel âge l'enfant naturel peut être reconnu ?**

Partant de la réponse donnée par RUBELLIN -DEVICH, l'enfant peut être reconnu quel que soit son âge et sans son propre consentement[110].

Il suffit que le père soit encore vivant. D'ailleurs même les enfants simplement conçus : mais ce cas est subordonné à ce qu'ils naissent vivants et viables et les enfants décédés : à condition qu'ils laissent au moins un descendant légitime, naturel ou adoptif ; peuvent faire l'objet d'une reconnaissance. Sur ce, les dispositions de l'article 226 du CPF ont éclairé l'illimité conditionnelle du moment de la reconnaissance.

2°/L'auteur de la reconnaissance

De la part de l'auteur ou titulaire de la reconnaissance, tout peut peut-être émané du caractère éminemment personnel et volontaire attaché à cette dernière. On comprend par ailleurs que la

---

[108] Art.218 du code de personnes et de la famille du Burundi.

[109] Art.223 du code de personnes et de la famille du Burundi.

[110] J.RUBELLIN-DEVICHI, *Op.Cit.*, 2001, p. 545.

loi reconnaît la capacité d'être l'auteur de la reconnaissance à toute personne qui se sent librement volontaire et conscient de ses effets.

Cependant, même si la reconnaissance n'est soumise à la condition de capacité, les dispositions de l'article 225 du CPF dispose que l'interdit ne peut reconnaître un enfant naturel qu'après la mainlevée de l'interdiction.

3°/ Le bénéficiaire de la reconnaissance

Les conditions tenant à l'enfant pouvant faire l'objet de la reconnaissance ont et déjà implicitement sus - énoncées au point concernant les exceptions relatives à la reconnaissance.

Alors, tout enfant naturel est susceptible de la reconnaissance sous resserve des dispositions des articles 218 et 223 du CPF.

b. Les conditions de forme

Le législateur, en posant les conditions de forme relatives à la reconnaissance, a voulu concilier le souci de faciliter au maximum l'établissement volontaire (matière gracieuse) de la filiation de l'enfant et celui d'entourer cette manifestation de volonté des garanties élémentaires de sincérité et de conservation.

Selon les dispositions de l'article 228 du CPF, la reconnaissance d'un enfant naturel fait l'objet d'un acte de l'état civil. En d'autres termes, la reconnaissance suppose, pour sa validité, un acte authentique dressé par un Officier de l'État Civil(O.E.C) compétent.

Partant de la compréhension des dispositions de l'article 231 du CPF, la reconnaissance peut être faite devant l'O.E.C de n'importe quelle commune sans qu'il soit nécessaire de s'adresser à celui du lieu de naissance de l'enfant.

Toutefois, selon l'article 233 et 219 du CPF, le consentement à la reconnaissance à titre posthume doit être reçu, donné par un descendant postérieurement à l'établissement de l'acte de reconnaissance fait objet d'un acte spécial de l'État Civil.

En outre, l'auteur de la reconnaissance doit préciser l'identité exacte, la date et le lieu de naissance de l'enfant dont il s'agit afin de permettre la mention en marge de l'acte de naissance.

Il n'existe par ailleurs aucune autre condition de forme et il n'y a pas à employer de formule sacramentale. La forme authentique donne date certaine à la reconnaissance. Mais la réalité de

la filiation n'étant pas constatée par le rédacteur, la contestation de la filiation demeure possible[111].

B. De la preuve par le jugement

C'est en d'autres termes l'établissement contentieux de la filiation. En droit burundais, la filiation paternelle de l'enfant peut être constatée par une décision de justice issue de l'action en recherche de paternité, l'action en désaveu de paternité, l'action en contestation d'état et l'action en réclamation d'état prévue par le décret -loi n°1 /024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille.

A défaut de la reconnaissance, la filiation naturelle ne peut être légalement établie que par la décision de justice *« jugement* ».

1. Le contentieux de la filiation

Le contentieux de filiation désigne l'ensemble de litiges juridiques relatifs à l'établissement, la contestation et les effets du lien de filiation entre les enfants et ses géniteurs.

Le contentieux de la filiation est sensible en droit de la famille. Il est jugé sensible car celui-ci et ses effets mettent en cause l'état de personnes et, surtout l'enfant.

Il englobe plusieurs subdivisions typologiques d'actions en justice, renfermant l'action en recherche de paternité:

- L'action en l'établissement de la filiation ;
- L'action en désaveu de paternité ;
- L'action en contestation d'état ;
- L'action en réclamation d'état ;
- Les actions liées aux effets de la filiation.

2. De l'action

Au sens général de la loi, l'action est le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée[112].

---

[111] R. LEGEAIS, *Droit civil, introduction générale, Personnes-Famille,* T1. V1. Édition Cujas, Paris, 1974, p. 439.

[112] Art.27 du code de procédure civile.

L'action en recherche de paternité est une demande en justice qui a pour objet de faire déclarer par voie judiciaire, après en avoir fourni la preuve, la filiation paternelle contentieuse.

La procédure en la matière a prévu, dans les dispositions de l'article 239 du CPF, les circonstances dûment établies où le tribunal peut déclarer la filiation naturelle ou rendant l'action recevable. Elles sont notamment :

a. Le cas d'enlèvement ou du viol

La filiation peut être déclarée lorsque ces actes, de la part du défendeur, ont été faits pendant la période comprise entre le 300 ème et 180 ème jour précédent la naissance de l'enfant.

L'enlèvement suppose un rapt avec violence physique ou contrainte morale suivie d'une séquestration[113].

Le viol s'entend d'une pénétration sexuelle commis sur une personne sans son consentement. La violence physique n'est pas nécessaire, ce qui importe c'est que la victime n'ait pas librement consenti[114].

b. Le cas de séduction accomplie avec manœuvre dolosive

Sur ce, le prescrit de l'article 239 du CPF litera b ajoute les cas d'abus d'autorité, promesse de mariage ou de fiançailles.

La séduction est l'action exercée sur les sentiments de la femme pour l'amener à se donner. Elle n'est un cas d'ouverture de l'action en recherche de paternité sauf qu'elle a été accomplie par des moyens dolosifs.

c. Le cas des écrits non équivoques émanant du défendeur

Le présent point soutient que les écrits émanant du père présumé contiennent un aveu de paternité. Mais, il peut s'agir d'un écrit quelconque, ce qui permet d'invoquer un écrit sous seing privé qui, faute d'être revêtu de la forme authentique, ne constitue pas une reconnaissance valable.

---

[113] M.PLANIOL et G. RIPPERT, *Traité du droit civil Français*, t4, 2ème éd., Paris, LGDJ, 1954, p.758.

[114] D.NSHIMIRIMANA, *Op.Cit.*, 2017, p.15.

d. Le cas de participation à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant

Le cas de participation à l'entretien ou à l'éducation de l'enfant sous-entend la possession d'état. L'hypothèse la plus fréquente dans la pratique consiste dans le versement périodique de la somme d'argent pour les besoins de l'enfant.

e. Le cas de concubinage entre la mère et le père présumé

Le concubinage, au sens de la loi burundaise, compris comme étant le fait qu'un homme marié légalement vit avec un ou plusieurs femmes comme épouses en dehors ou au sein du foyer conjugal[115].

Il fait aussi partie des infractions contre le mariage, reprimé conformément aux dispositions de l'article 554 du code pénal burundais.

L'état de concubinage suppose la communauté de vie, des relations stables et continues entre la mère et le père prétendu.

Il faut que le concubinage corresponde à la période légale de la conception.

3. De la compétence

Avant la réforme du COCJ de 1987, ce sont les tribunaux de provinces(TGI) qui connaissent les questions relatives au droit des personnes et de la famille. Mais actuellement ce sont les tribunaux de résidence qui connaissent ces dernières.

Ainsi, l'article 12 al.1 de la loi n°1/08 du 17 février 2005 portant réforme du COCJ dispose : « *sans préjudice des dispositions particulières, le tribunal de résidence connaît les questions relatives au DPF dont la connaissance n'est pas attribuée à une autre juridiction.* » Le législateur l'a laissé ainsi même pendant la réforme de 2023.

En outre, notre CPF précise que dans les procédures mettant en cause la paternité de l'enfant, le tribunal compétent est le tribunal de résidence du domicile de l'enfant, de sa mère ou de son tuteur[116].

---

[115] Art.2 point r de la loi N°1/13 du 22 septembre portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre.

[116] Art.206 al.3 du du code de personnes et de la famille du Burundi.

4. De la procédure

En droit Burundais, la procédure relative à l'action en recherche de paternité est réglementée. Ladite action est une action d'état puisqu'elle tend à établir que tel est l'enfant légitime ou naturel de tel père.

La procédure de l'action en recherche de paternité est celle du droit commun[117].

L'action en recherche de paternité doit être intentée au plus tard dans l'année qui suit la majorité de l'enfant[118].

Mais la jurisprudence française allonge les délais jusqu'à dix ans après la majorité.

L'action d'état quant à elle est une action qui a pour objet une question d'état soit pour la constituer ou la modifier, soit pour l'établir, soit pour la contester[119].

La procédure est engagée à préciser de façon exclusive les personnes titulaires de l'action qui sont l'enfant lui - même (le sujet actif de l'action) ou représenté pendant sa minorité.

Les dispositions de l'article 241du CPF disposent que les héritiers dûment mise en cause peut l'introduire (le sujet passif de l'action) et celles de l'article 237 al.2 dispose en matière de délais : avant que ceux-ci n'aient été mis en possession par leur part héréditaire et au plus tard un an après le décès du père prétendu.

Avant de répondre aux moyens et prétentions déposées par les parties au procès, le magistrat saisi de l'affaire doit demander et requérir l'avis du Ministère public.

Mais, l'avis du M. P ne lie pas le juge mais il peut l'influencer. C'est simplement pour l'intérêt public que le juge doit communiquer le dossier au M.P afin que l'état de personnes soit légalement établi. Après le retour du dossier au juge, l'affaire doit être mise en délibéré et par la suite, il décide sur le fond moyennant le jugement établissant ou excluant la paternité.

5. Les caractères de l'action

L'action en recherche de paternité est une procédure juridique permettant à un enfant ou ses représentants légaux, d'établir un lien de filiation avec un homme qu'il considère son père biologique, dans le cas où la filiation n'est pas établie ou contestée.

---

[117] C.MIBURO, *La jurisprudence des tribunaux de résidence en Mairie de Bujumbura en matière de recherche de paternité*, Mémoire, U.B., Faculté de droit, Bujumbura, 2013, p.34.

[118] Art.237 al.1 du du code de personnes et de la famille du Burundi.

[119] D.NSHIMIRIMANA, *op.cit.*, 2017, p.18.

Ladite action comme toute autre action d'état, son objet lui caractérise par des caractères originaux tels que l'indisponibilité, indivisibilité (le caractère personnel de l'action) et la prescriptibilité[120].

Cependant, le caractère personnel de ladite action connaît une certaine exception pendant la minorité de l'enfant. La minorité déroge à ce principe et l'action appartenant à l'enfant de moins de vingt et un an sera exercée par sa mère ou son tuteur[121].

6. Des effets.

Le jugement produit des effets *erga omnes*. La filiation établie confère à chaque personne un état civil déterminé auquel s'attachent d'importants effets juridiques tant patrimoniaux (obligation alimentaire, droit de succession) qu'extrapatrimoniaux (attribution du ou des noms, de nationalité, empêchement au mariage, autorité parentale).

Elle n'existe que lorsqu'elle est établie dans les conditions et selon les modes prévus par la loi. Autrement dit, la filiation est déterminée par la norme juridique et non par la nature.

Dans le cas contraire, la filiation contestée véhicule de sa part autant des effets à l'égard de celui ou celle le désaveu est établi.

Le désaveu de paternité supprime tout lien de filiation entre l'enfant et le mari de sa mère ; l'enfant perd également tous les droits envers ce mari notamment le droit à la succession, les subsides,...; l'acte de naissance, s'il est déjà établi, doit être supprimé et enfin les mesures de publicité soient informées à l'intéressé de ce nouveau statut conformément aux dispositions des articles 207 et 210 du CPF.

C. Limites des preuves admissibles dans la loi burundaise

En droit, on doit prouver conformément à la loi[122]. Et, le juge a le droit d'ordonner les mesures d'instructions légalement admissibles[123]. Ces dispositions vont ressortir des particularités fondamentales de la preuve juridique par rapport aux autres domaines.

---

[120] Art.237 du du code de personnes et de la famille du Burundi.

[121] Art.235 du du code de personnes et de la famille du Burundi.

[122] Art.8 du code de procédure civile du 28 décembre 2023.

[123] Art.9 du code de procédure civile du 28 décembre 2023.

1. Force des présomptions

En matière de la filiation, la présomption de paternité est un mécanisme juridique par lequel la loi déduit l'existence d'un lien filial à partir de certains faits ou situations, sans qu'une preuve directe ou véritable soit nécessaire.

La force de la présomption de paternité dépend :

- Des moyens susceptibles d'être invoqués pour la combattre ;
- Des personnes bénéficiaires de la présomption ;
- Des possibilités offertes, c'est-à-dire les circonstances où l'on est admis à apporter la preuve contraire.

Nous avons constaté qu'une présomption de paternité pèse automatiquement sur le mari d'une femme vis-à-vis des enfants dont celle-ci a accouché.

En effet, la loi burundaise consacre la place prépondérante à la règle de la présomption de paternité. Son application s'étend de tous les enfants issus de couples mariés (le mariage), présomption issue de la date de la conception ainsi que la date de naissance.

La force a été consacrée aux présomptions de paternité suite à la difficulté d'apporter la preuve de faits, directe et certaine des relations intime entre les couples et dans l'intention de présupposer la paix et stabilité des familles.

Mais, actuellement avec l'évolution qu' a realisé la science génétique en ce domaine, mutations de structures familiales, l'augmentation et la complexité du contentieux de filiation, la preuve scientifique de filiation /ADN vient à son temps pour trancher.

La législation française en la matière a ainsi étendu le champ d'application de ces dernières. La présomption de paternité peut aussi être rétablie de plein droit en faveur de l'enfant, si les deux conditions suivantes sont réunies[124] :

- L'enfant a la possession d'état à l'égard des deux époux, sous réserve que cette possession soit continue, paisible, publique et non équivoque ;

- Aucun lien de filiation n'a été établi préalablement à l'égard d'un tiers.

[124] Art.312 al.2 du code de personnes et de la famille français.

2. Faible reconnaissance des tests ADN

L'état jugé faible de la reconnaissance de test de paternité ADN en droit burundais n'est pas justifié non seulement par son absence dans la loi mais également dans la pratique judiciaire.

La source principale qui régit la matière de la filiation est le CPF. Il est doté d'une procédure relative à l'établissement de la filiation et le régime de la preuve y applicable. Ledit code n'en dispose rien en rapport avec le recours à la preuve scientifique de filiation.

Et, cette lacune légale est aussi constatée dans la pratique actuelle des juridictions et dans la motivation de certains jugements refoulant les résultats du test ADN, comme étant constaté dans les dossiers judiciaires près le Tribunal de Grande Instance(TGI) de MUHA.

Voici le jugement en substance :

TGI de MUHA en mairie de Bujumbura

RCA N° 9877/2015

Les faits :

Mu birego vyiwe vy'ukwunguruza, Leslie K. aserukiwe na Maitre N. Tharcisse asaba iyi sentare guhindura uru rubanza RCF136/2014 mu ngingo zarwo zose ngo kuko :

1. Rwahengamitswe

2. Sentare yambere ngo yarihenze mu kwisunga ingingo ya 239 yo mw'itegeko-bwirizwa n°1/024 ryo ku wa 28/04/1993 ryerekeye isubirwamwo ry'igitabo kigenga ingo n'abantu (fausse application de la loi)»

Les motifs

Kubera ko sentare isanga kandi ko hagati yababuranyi hari hasanzwe hari imigenderanire ;

Kubera ko uwitwaye asaba ko hokorwa igipimo citwa ADN kugira hamenyekane Se w'ukuri w'uwo mwana ;

Kubera ko sentare isanga ivyo gupimisha ADN, amategeko y'uburundi atayitegekanya mu vyemezo vy'ubwene Se (Preuves de paternité) nk'uko iyo ingingo ya 239 ibitegekanya ;

Ko rero ku nyungu y' umwana (pour l'intérêt supérieur de l'enfant) sentare isanga urubanza[125] *rwaciwe na sentare y' intango ya KININDO yorukomeza mu ngingo zarwo zose.*

Partant de l'analyse de ce jugement, on conclut que la juridiction a statué pour l'intérêt de l'enfant en excluant carrément la preuve scientifique.

§.2. Tendances contemporaines sur le droit de la famille burundais

En droit burundais en son ensemble, de certaines tendances contemporaines marquant les traces de l'évolution du droit de la famille en matière de filiation sont désormais constatées dans certains textes et décisions judiciaires rendues en la matière. Tous qui tendent à évoluer la procédure relative à la manière dont on peut prouver la filiation contentieuse. Ces dernières peuvent être constatées au niveau interne ou international.

I. Tendances contemporaines en droit interne

En droit burundais, le décret -loi n°1 /024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille « dénommé code civil livre premier », est le seul texte régissant la preuve de la filiation mais ne dispose rien en rapport avec la preuve scientifique de filiation.

En effet, l'objectif majeur poursuivi par ladite réforme du 28 avril 1993 était de promouvoir les droits de la personne humaine, notamment en mettant fin aux dispositions jugées anachroniques, qui discriminent la femme et en renforçant la protection de l'enfant, en vue de son développement harmonieux.

En outre, il donne lieu à la procédure du désaveu par preuve de non-paternité et à la preuve par tous moyens (c'est la preuve de filiation légitime prévue à l'article 265 du CPF) ce qui sous-entend l'ouverture, pour certains juristes, à d'autres preuves que celles prévues par la présente

---

[125] RCF 136 / du 13/11/2014.Le jugement rendu par le TR de KININDO : *Sentare y' intango ya KANYOSHA ishashe mu KANYOSHA nyene mumumanza zihatanguriye, yaciye urubanza rukurikira mu ntahe yayo yicese yo ku wa 13/11/2014*

Sentare ica imanza imbonankubone, ibanje gukura urubanza mumwiherero w'abacamanza, ISHINZE KO :

1. Yakiriye urubanza RCF 136 /2014 rwashinzwe na Chantal N. kandi ivuze ko imburano ziwe zishemeye ;

2. Sentare yemeje ko umwana N. Chantal yavyaye yitwa N. Cesi bamuvyaranye na k. Leslie ;

3. K. Leslie ategetswe kwandikisha uwo mwana mu gitabo c'amavuko ;

4. Sentare itegetse kandi Leslie K. gutanga ibirezo vyumwana wiwe bingana n'amafaranga ibihumbi mirongo itandatu (60000) atayarishe sentare iyamurihishe kunguvu ;

5. Amagarama y' urubanza atangwa na K. Leslie.

loi. Cependant, l'intention du législateur c'est pour éviter qu'une personne ne soit considérée comme sans filiation en raison de la difficulté qu'elle éprouve d'en apporter la preuve.

Notre code de procédure civile reconnaît la possibilité au juge de recourir aux experts. *« Si le point litigieux nécessite des connaissances techniques qui sont étrangères au juge, celui-ci peut commettre un à trois experts, soit sur proposition des parties, soit d'office. La mission de l'expert devra être précisée mai limitée aux questions de son art sans qu'il puisse s'immiscer dans une appréciation du litige»* [126]. Mais, il ne précise pas les domaines spécifiques d'application et la procédure y relative.

La constitution de la république du Burundi consacre à l'enfant une protection spéciale. C'est un droit naturel pour l'enfant d'avoir des parents[127].

La jurisprudence en matière de la preuve de paternité n'est pas si vaste mais très évoluée.

Evidemment, la richesse et évolution de la jurisprudence en matière de la filiation résultent de l'accroissement du contentieux, de sa complexité, de la mutation des structures familiales ou de la société tout entière et du rôle important que la loi confère aux juges du fond au travers des questions de fait.

Il est certain que par rapport au passé, le nombre des actions en justice en matière de filiation s'est nettement développé.

Signalons que les juridictions burundaises reconnaissent l'utilisation des tests ADN comme preuve ultime en matière de filiation. Au Burundi, bien que l'accès aux tests ADN soit encore conditionné, leur usage est de plus en plus pratiqué sous réserve des conditions préalables de l'hôpital.

Elle tend à généraliser le recours aux tests ADN comme moyen de preuve de la paternité en raison de sa fiabilité et précision infaillible.

II. Tendances contemporaines issues des instruments internationaux ratifiés par le Burundi

A toutes fins utiles, le Burundi est lié par les instruments internationaux et nationaux qui définissent le cadre légal relatif aux contentieux de filiation.

---

[126] Art.165 du code de procédure civile du Burundi.

[127] Art.30 de la constitution de la république du Burundi.

Les règles juridiques qui, pour le moment, protègent spécifiquement les droits de l'enfant, surtout dans les procédures judiciaires se sont éparpillées soient dans les textes internationaux, soient dans les textes nationaux. Etant compris que ces enfants doivent bénéficier le plus souvent de la double protection qui en résulte.

En effet, il est lié par la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989, le protocole de *NAYOGA,* la Charte Africaine des droits de l'homme et du bien-être de l'enfant, etc.

Le contexte de mise en place de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 dispose en son article 7 al.1 l'enregistrement immédiate de l'enfant dès sa naissance et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents biologiques et d'être élevé par eux.

Le préambule de la même convention réaffirme que les enfants ont besoin d'une protection particulière, juridique ou non juridique pour faire des droits de l'enfant une réalité.

Selon Yann Favier, l'émergence des droits de l'enfant constitue pour beaucoup un fait majeur dans l'évolution contemporaine du droit de la famille[128].

Le protocole de *NAYOGA* fait progresser considérablement le troisième objectif de la Convention relative aux droits de l'enfant en assurant une plus grande certitude juridique et une transparence accrue pour les utilisateurs de ressources génétiques[129]

La Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant (CADBE) ratifiée par le Burundi le 28 juin 2004 est un instrument clé pour la promotion, la protection et le bien -être de l'enfant en Afrique, tenant compte des réalités sociales, culturelles et économiques du Continent.

Cette charte met une grande considération à certains droits fondamentaux qui touchent le plus souvent l'enfant en soi et la perturbation de ces derniers peut mettre en cause la filiation de l'enfant.

Le droit à un nom et d'être enregistré immédiatement dès sa naissance, le droit à la nationalité, l'intérêt supérieur de l'enfant et la protection à la vie privée et familiale. Ces droits sont

---

[128] https://shs.cairn.info/revue-recherches-familiales-2023-1-page-109?lang=fr:consulté le 26/10/2025 à 22h22min.

[129]La Convention a trois objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de ses éléments constitutifs et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.

respectivement consacrés dans les articles 4,6, et10 de cette charte dans les actions concernant l'enfant.

La déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adopté par la conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997 s'intéresse beaucoup à la procédure stricte qu'on doit reconnaître à la génétique dans son application. La même déclaration vient dans le cadre, comme les autres ci-haut parlées, de la préservation de certains droits qui peuvent être nuis par les prélèvements génétiques à des fins judiciaires ou scientifiques.

Cette déclaration affirme la sensibilité des données génétiques dans le sens que le génome humain est une unité fondamentale de tous les membres de la famille[130] et que la procédure y relative, aux conditions d'accès, consentement et confidentialité ne peuvent être apportées que par la loi.

III. Application concrète de ces normes par les juridictions

Signalons d'ores et déjà que les juridictions burundaises sont en conformité de l'application adaptée et tendancielle de normes évolutives ou internationales en leurs dispositions relatives à la filiation.

Selon Madame la présidente du Tribunal de Résidence (T.R) de *KANYOSHA*, nous jugeons pertinentes de recommander la réalisation du test de paternité et de statuer sur base des résultats issus de ce test malgré que notre code de fondement qu'est le CPF ne l'ait pas encore reconnu parmi les preuves de filiation[131].

Dans le même contexte de motivation, le juge du TGI *MUHA* a tranché dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

TGI *MUHA*

RCA n°9877/2015

Voici en substance le jugement

[130]Art.1 de la Déclaration Universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par la conférence générale de l'UNESCO le 11 novembre 1997.

[131] Entretien avec la présidente du T. R de kanyosha, le 29/10/2025.

Les faits :

Mu birego vyiwe vy'ukwunguruza, Leslie K. aserukiwe na Maitre N. Tharcisse asaba iyi sentare guhindura uru rubanza RCF136/2014 mu ngingo zarwo zose ngo kuko :

1. Rwahengamitswe

2. Sentare yambere ngo yarihenze mu kwisunga ingingo ya 239 yo mw'itegeko-bwirizwa n°1/024 ryo ku wa 28/04/1993 ryerekeye isubirwamwo ry'igitabo kigenga ingo n'abantu (fausse application de la loi) »

Les motifs :

Kubera ko sentare isanga kandi ko hagati yababuranyi hari hasanzwe hari imigenderanire ;

Kubera ko uwitwaye asaba ko hokorwa igipimo citwa ADN kugira hamenyekane Se w'ukuri w'uwo mwana ;

Kubera ko sentare isanga ivyo gupimisha ADN, amategeko y'uburundi atayitegekanya mu vyemezo vy'ubwene Se (Preuves de paternité) nk'uko iyo ingingo ya 239 ibitegekanya ;

Ko rero ku nyungu y' umwana (pour l'intérêt supérieur de l'enfant) sentare isanga urubanza[132] *rwaciwe na sentare y' intango ya KININDO yorukomeza mu ngingo zarwo zose.*

On conclut que les juridictions, face à ces données scientifiques, saisies des affaires relatives à la filiation statuent le plus souvent à l'intention d'une part de consacrer à l'enfant le droit de connaître ses origines biologiques comme étant un droit fondamental lié à l'identité et d'autre part le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant.

A. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant

L'enfant, malgré les circonstances diverses qui peuvent se dérouler au cours de sa vie, qu'il soit de la noblesse ou de la famille ouvrière, est toujours protégé par la loi qui lui assure plusieurs garanties dans le but de lui consacrer une vie stable et un parcours qui lui sera abordable. Ainsi donc, avant la prise de chaque décision concernant l'enfant, la suprématie de son intérêt doit être une considération primordiale.

[132] RCF n°136 du 13/11/2014 rendu par le Tribunal de résidence de *KININDO, voir à la page 71 du présent travail.*

L'intérêt supérieur de l'enfant dans les procédures judiciaires est compris par la Charte Africaine des droits et du bien -être de l'enfant en ces termes[133]:

1. Dans toute action concernant un enfant, entreprise par une quelconque personne ou autorité, l'intérêt de supérieur l'enfant sera la considération primordiale.

2. Dans toute procédure judiciaire ou administrative affectant un enfant qui est capable de communiquer, on fera en sorte que les vues de l'enfant puissent être entendues soit directement, soit par le truchement d'un représentant impartial qui prendra part à la procédure, et ses vues seront prises en considération par l'autorité compétente, conformément aux dispositions des lois applicables en la matière.

B. Le droit de connaître ses origines

Le droit de connaître ses origines est un droit fondamental lié à l'identité et au développement personnel de l'individu comprenant l'accès aux informations sur sa filiation biologique et ses parents.

Le CNAOP est une institution française encore relativement jeune, née en 2002 qui a pour mission de faciliter l'accès aux origines personnelles.

La filiation biologique correspond à la transmission du matériel génétique entre géniteurs et enfants, et c'est celle que le « Conseil National pour l'Accès aux Origines Personnelles » (CNAOP) a principalement en vue dans ses missions (aider les enfants nés sous secret et sous anonymat à retrouver leurs origines biologiques), même s'il faut pourtant savoir la relativiser, sans pour autant la minimiser[134].

Ceci étant clair que la quête des origines ne recouvre pas seulement l'identité biologique des géniteurs, voire surtout le désir d'enfant, l'histoire du couple (qui fonde la rencontre des gamètes), la grossesse, la naissance et l'histoire des premiers liens.

On peut aujourd'hui constater que le questionnement identitaire ne s'épuise plus dans l'établissement de liens de filiation : l'accès aux origines biologiques tend à être affirmé et

---

[133] Art.4 de la Charte Africaine des droits et du bien -être de l'enfant.

[134] : https:// www.cnaop.gouv.fr/rechercher-ses-origines.html consulté le 23/10/2025 à 22h 08min.

conçu comme un droit[135] en tant que tel, indépendamment de toute reconnaissance d'un lien légal de filiation.

En effet, ce droit constitue la conséquence logique des droits à la dignité et au libre épanouissement, ainsi que du principe d'égalité entre les enfants légitimes et naturels, eux-mêmes établis par la loi fondamentale.

Dans le même cadre d'amélioration des conditions de l'enfant sur l'accès aux origines, la Suisse, depuis 1992, la constitution fédérale comporte plusieurs dispositions relatives à la bioéthique, l'une d'elle énonçant : « l'accès d'une personne aux informations relatives à son ascendance est garanti ».Ainsi, le patrimoine génétique d'une personne ne peut être analysé, enregistré et communiqué qu'en vertu d'une loi.

Section 2 : État des lieux de la preuve de paternité par méthode scientifique au Burundi

§1. Présentation

Avant de présenter l'état des lieux du test ADN au Burundi, j'ai fait d'abord l'analyse simplifié de la législation relative à la preuve de la filiation paternelle en droit positif des législations inspiratrices du droit Burundais (France et Belgique) et le Canada qui est fort en la matière et par la suite, j'ai navigué en pratique jurisprudentielle des juridictions Burundaises face à ce mode de preuve.

Dans la pratique, les tests ADN sont actuellement d'usage dans les actions relatives à la filiation malgré leur absence dans le cadre légal régissant cette matière.

En effet, le droit burundais est fortement inspiré et évolué par des lois étrangères comme le droit belge et français. En plus, le Burundi ayant été une colonie belge, il est compréhensible que le droit belge inspire le droit burundais. Le droit français quant à lui a inspiré le droit belge qui, à son tour a été dans le passé une colonie française. Nous allons alors voir qu'il est réglementé successivement le test ADN en droit français, belge et canadien; avant de voir l'état des lieux de ce test au Burundi.

---

[135] N. GALLUS, *Le droit de la filiation. Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Bruxelles, Larcier, 2009, p. 530.

En France, la preuve de paternité par méthode scientifique surtout le test ADN est de droit et est strictement réglementé. La France est connue pour ses lois et règles juridiques modernisés avec la science concernant l'usage du test de paternité[136].

La prééminence de la volonté et de l'admission de la preuve biologique, uniquement en cas de conflits de filiation semblaient des principes acquis.

La nouvelle place prépondérante de la vérité biologique dans l'établissement du lien filial fut confirmée en France par la Cour de cassation dans un célèbre arrêt du 28 mars 2000. Par-là, la distinction traditionnelle entre reproduction et filiation, fondement du droit civil moderne, se trouvait questionnée. Non pas à partir d'arguments classiques provenant du droit canonique, mais par une rhétorique qui, d' une part, fera de la différence des sexes une condition sine qua non de la filiation, et, d' autre part, placera l'expertise sanguine et la preuve d'ADN au cœur du dispositif juridique de la parenté.[137]

Le prélèvement d'ADN n'est autorisé qu'à des fins judiciaires (visant la décision de justice), médicales (pour dépister les maladies héréditaires) ou scientifiques. Le test de paternité n'est ordonné que lorsqu'il est autorisé par la procédure y relative.

En Belgique, d' après une enquête menée par le magazine scientifique publié en Belgique, un enfant sur trente n'a pas le père biologique. Ce triste constat révélé dans les pages du LANCET permet de mieux comprendre l'engouement des gens pour effectuer un test de paternité[138].

Le droit belge de la filiation est régi par les articles 312 à 342 du code civil belge et ne connaît aucune restriction légale relative à l'utilisation de la preuve scientifique de filiation.

Le prix est situé entre les 20 et 30 euros ce qui est presque gratuit eu égard au prix pratiqué pour le même test en France[139].

Contrairement à la France qui a une législation très stricte et encadrée en cette matière, la Belgique est très libérale à ce sujet. En effet tout belge qui désire effectuer le test ADN de paternité peut le faire comme il veut sans obstacle légale. De plus, la Belgique se distingue par le fait que l'on peut même procéder à ce test en l'absence de consentement de l'autre parent. C'est vraiment une originalité pour la Belgique car même dans les autres pays qui ont librement

---

[136] Art.16-10 du code civil français.

[137]https://hal.science/hal-01232585v1 Submitted on 23 Nov. 2015.consulté le 26-07-2025 à 18h 57 min.

[138]D. NSHIMIRIMANA, *Op. Cit.,* 2017, p. 40.

[139] https:www.quickdna.fr consulté le 1 décembre 2025 à 16h00.

légalisé le test ADN, au moins le consentement des parents est un préalable. Il en ait ainsi aux USA, Canada, Suisse et Royaume Uni[140].

En droit canadien, les tests ADN comme preuve de paternité sont aussi influents et spécifiques à l'appui du contrôle d'immigration familiale.

Le conseil Canadien pour les réfugiés(CCR) ajoute que les tests d'ADN sont surtout demandés aux ressortissants d'Afrique, d'Asie et des Caraïbes. Compte tenu de leur situation économique ou des conséquences de la guerre, certains pays ne sont pas en mesure de fournir à leurs citoyens des pièces d'identité de grande qualité dotées de caractéristiques de sécurité[141].

Dans les dispositions de l'article 522.2 et 542.20 du CCQ, dans l'établissement judiciaire de la filiation dispose la filiation par le sang et sans autre considération lorsqu'une condition préalable relative aux présomptions n'est pas respectée. Et, définissant l'étendu du champ d'application des tests ADN à travers la loi du 10 décembre 1998 sur l'identification par les analyses génétiques au Canada.

§2. État des lieux du test ADN au Burundi

En droit burundais, le cadre légal régissant les tests ADN est actuellement révélé comme étant une lacune légale dans les contentieux de filiation.

Depuis Mars 2015, le laboratoire d'analyse des tests ADN au *KIRA HOSPITAL* a été introduit et qui permet comme on l'a déjà vu de déterminer si deux personnes ont un lien de parenté génétique. Les responsables dudit hôpital affirment avoir déjà reçu beaucoup de parents qui sollicitent le test ADN dans la discrétion totale sans que leurs conjoints soient au courant et sans autorisation légale[142].

Selon la coordinatrice de l'Association des Femmes Juristes (AFJ), le test ADN est une preuve tangible pour un enfant qui n'a pas été reconnu par son père. Elle précise que leur association accueille beaucoup de mères à la recherche d'une assistance juridique du fait qu'elles se heurtent au rejet des pères présumés de leur enfant.

Le législateur burundais pourra estimer qu'il est inéluctable de réagir pour la réglementation en cette matière et pour mettre en place le texte et pratiques judiciaires cohérentes avec le cadre

---

[140] https://www.santémagazine.fr. Consulté le 1decembre 2025 à 5h47min.

[141] https://ccr web.ca>files>testadn consulté le 29 novembre 2025 à 16h05min.

[142] Entretien avec le laborantin en chef de *KIRA HOSPITAL*, le 25 juin 2025.

légal en vigueur qui n'étouffaient pas littéralement l'appareil judiciaire auquel peuvent donner lieu aux jugements dérisoires, un nouveau d'actualité en la matière.

En outre, le 26 juin 2023, le ministre de l'Intérieur, du Développement communautaire et de la Sécurité publique du Burundi a fortement critiqué la démarche de déclaration des enfants sous le statut de père inconnu à l'état civil, car on constatait que plus de cinq mille (5000) enfants déclarés sous statut de père inconnu chaque année. Que pour certains activistes, l'usage légal des tests ADN dans la recherche de la paternité puisse atténuer ce phénomène[143].

I. La procédure.

Le droit burundais est doté d'une législation, en matière de la filiation, qui méconnaît la preuve scientifique de la filiation. Comme étant constaté dans les particules de la motivation du jugement de :

T.R. De *KANYOSHA*

N° RCF711/2020

«Kubera ko sentare ataco yarose yoshingirako gitegekanwa muburundi kubijanye na Test ADN; »

Dans le même contexte de motivation, le juge du Tribunal de Grande Instance de *MUHA* a motivé ainsi.

T.G.I *MUHA*

N °RCA 9877/2015

« *Kubera ko Sentare isanga ivyo gupimisha ADN, amategeko y'uburundi atayitegekanya mu vyemezo nk'uko ingingoya 239 y'itegeko-bwirizwa n°1/024 ryo kuwa 28 ukwezi kwa Kane 1993 ryerekeye isubirwamwo ry'igitabo kigenga ingo n'abantu kibitegekanya* ; »

La procédure y relative est purement privée, conditionnée par les responsables de cet hôpital.

Cependant, les juridictions et les justiciables s'en servent comme étant de droit.

Pour l'obtenir, il faut au préalable le consentement réciproque des concernés.

De plus, ils doivent consulter le neuropsychiatre.

[143] Voir à la page cinq du présent trvail.

En dehors de ces deux cas, le test ADN auprès de l'hôpital *KIRA* est pratiquement impossible. « *Même en cas d'autorisation du juge, nous disposons d'un avocat qui doit se rendre au tribunal qui a ordonné le test pour se rendre compte de l'existence du dossier et de la véracité de ladite autorisation car nous avons déjà constaté qu'ils y a des parents ou justiciables qui amènent de faux papiers et sans procédure*»144.

II. Point problématique de la preuve de paternité par le test ADN au Burundi

La problématique de la preuve de paternité par le test ADN en droit burundais est toujours une question d'actualité méritant des réflexions importantes.

En droit burundais, particulièrement la matière de la filiation, les problèmes liés au test ADN sont couramment manifestés. Ils se situent essentiellement à un double niveau.

D'une part, il y a le coté juridique auquel on ne trouve pas (nul part) le cadre légal relatif à la preuve de paternité par le présent test.

Et d'autre part, on y trouve le volet financier auquel il faut rattacher la cherté du test ADN et le manque de laboratoires suffisants pour réaliser ce test.

A. Du point de vue juridique

Le Burundi est un pays qui vient de connaître ce genre de test très récemment (mars 2015). Evidemment, il n'a y aucune réglementation à l'échelle locale ou nationale pour réagir à ce test bien que d'une portée extrêmement importante dans la mesure où entre en jeux de familles entières. Ainsi les familles sont des unités de base, les cellules de toute une nation. Le test ADN entre dans la catégorie des preuves de paternité en matière de recherche de paternité. Il est aussi une preuve efficace de l'existence de la paternité ou non.

Or, le CPF en vigueur au Burundi ne reconnait ce genre de test. Fort surprenant, les juridictions burundaises font recours à ce test, bien que non encore reconnu par le législateur burundais dans la loi régissant la matière. La question qui me revient ici est de savoir les fondements légaux auxquels le juge burundais se fondent en tranchant à base des résultats donnés par ce test et le sort de celui ou celle qui refuse de se soumettre à ce test serait fondé(e) en droit ou pas? Parce que, ailleurs dans les législations belge et française notamment, qui ont déjà réglementé la procédure y relative, le refus de se soumettre au test est interprété comme un aveu de paternité.

144 Entretien avec le laborantin en chef à *KIRA Hospital*, le 30 juin 2025.

Les juridictions burundaises chargées des affaires issues du droit des personnes de de la famille ne tranchent pas en ce sens comme nous allons le voir à travers les cas jurisprudentiels. Et, le CPF ne fait pas mention de preuve par le test ADN parmi les modes de preuves de la filiation, mais il y a lieu de penser que les juges se fondent sur l'article 265 de ce code qui accepte la preuve par tous moyens.

B. Du point de vue financier

L'autre problème épineux est celui concernant le prix de ce test. En effet, pour pouvoir se procurer de ce test, il faut une somme colossale de plus de 400 dollars selon les factures reçues par le laborantin de *KIRA HOSPITAL*, ce qui avoisine plus de deux millions et demi de franc burundais. Combien de burundais sont-ils à mesure de trouver une aussi grosse somme ? Beaucoup de justiciables préfèrent se résigner à leur sort devant cet obstacle insurmontable. Et la filiation contestée ou établie laisse de doutes et l'incertitude de la part de la partie perdante suite à la difficulté subit d'en apporter la preuve.

En plus, le problème relatif au manque de laboratoires d'analyse d'ADN subsiste. Sur tout le territoire du Burundi, il n'y a qu'un seul laboratoire, encore privé.

Section 3 : Les cas jurisprudentiels

§1. La jurisprudence burundaise en matière de paternité

La preuve de la paternité par le test ADN ou preuve par identification génétique est actuellement réglementée dans les législations, tant internes qu'internationales. Au Burundi, nonobstant le fait que le Code des Personnes et de la Famille(CPF) ou autre texte spécial qui n'a pas encore reconnu ou intégré ce mode de preuve, certaines juridictions burundaises n'hésitent pas de s'en servir comme étant de droit, efficace en la matière et les parties souhaitent toujours effectuer ce test estimé comme le plus fiable.

§2. Analyse des décisions judiciaires en matière de filiation

Le seul laboratoire privé au Burundi, *KIRA HOSPITAL*, qui réalise ce test conditionne celui -ci à l'autorisation du juge et du neuropsychiatre du présent hôpital après avoir rempli et signé un formulaire de consentement.

S'agissant de ces décisions de juges qui constituent une jurisprudence, nous allons analyser successivement les jugements ayant recueillis ou autorisés le recours à la preuve de paternité par méthode scientifique ADN, qui se sont fondés sur le refus du défendeur pour motiver leurs

décisions, qui se sont basés sur les résultats de l'ADN pour établir la paternité ou l'exclure selon les cas.

Comme ce test ADN joue le rôle de la preuve, il sera demandé meme avant d'entrer dans le fond de l'affaire, ce qu'il convient d'appeler dans le langage juridique « *jugement avant faire droit : AFD* ».

I. C'est le cas notamment du jugement rendu par le TRIRES de *BUYENZI,* RCF n° 96/2015

Les parties en cause : *NSA. D.* contre *HA.T.*

Voici les faits :

Une femme se rendait en Tanzanie pour visiter sa sœur mariée dans ce pays. Par une aventure amoureuse, elle tombait enceinte avant son retour au Burundi. Cette femme a mis au monde deux semaines avant la date attendue à compter de quand elle a couché avec son mari de retour de la Tanzanie. Et, il dit que l'enfant présente des traits qui ne ressemblent pas à son père.

Voici le jugement en substance, rendu par le TR de *BUYENZI*

RCF N ° 96/2015 :

Twihweje ko NSA.D abandanya avuga ko uyo mwana uko akura abandanya ahindagurika ngo akaba yamuteye amakenga mu kugira inzobe idasanzwe n'imishatsi itameze nk'iyabandi bana amaze kwibarukana n'uyo mugore wiweHA.T ari naco gituma asaba sentare ko yomuha uburenganzira vyo gukoresha ivyo bipimo ;

Kubera ko HA. T nawe abandanya yiregura avuga ko uyo mugabo wiwe yamujanye muri KIRA HOSPITAL gupimisha ivyo bipimo nawe atavyo azi ngo akabimenyeshwa nuko umuganga abanje kubumviriza ;

Kubera ko NSA.D asozera imburano ziwe asaba sentare ko yokora ibishoboka vyose kugira ico gipima ça testADN gikorwe kandi ko yiteguriye kwirura HA. T asanze SA. A ari umwana wiwe ;

Kubera ko HA. T nawe asozera imburano ziwe avuga ko ashigikiya ko aja kugirisha iyo test kuriwe n'uwo mwana NSA.A buzoba bubaye ubutungane ;

Kubera izo mvo zose

SENTARE ISHINZE KO :

1. *Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe naa NSA.D kandi ivuze yuko zishemeye mu bice vyazo vyose.*

2. *Iremeje test ADN kuri NSA.D na NSA.A umwnw wiwe ahakana ubwene se bwiwe. Iyo test itegerezwa kuba mu kiringo kitarenza amezi atandatu kuva bamenyeshejwe urubanza.*

3. *Amagarama atangwa na bose kurugero rungana uko ari ibihumbi bitanu n'amajana icenda na mirongo ibiri (5920fbu)*

Uko niko ruciwe kandi rusomwe muntahe y'icese yo kuwa 27/01/2016.

A l'analyse de ce jugement, on conclut que le test ADN requiert trois conditions cumulatives. D'abord il faut le consentement mutuel des parties. Ensuite il faut une procédure judiciaire mettant en cause la filiation. Et enfin il faut une décision de justice autorisant ce test.

Mais finalement, on conclut qu'il n'a y pas d'une réglementation y relative. Les seules pratiques exigées en ce domaine sont les précautions prises par le service de laboratoire de *KIRA Hospital* pour la qualité et la bonne réputation de ladite institution.

II. Restons proche de ce point où nous voyons que le test ADN est le plus souvent demandé et autorisé avant, dans le jugement dit AFD. Nous constatons meme un cas similaire auprès du TR *MUSAGA* où le test ADN a été demandé dès les prétentions d'introduction d'instance.

C'est le cas de l'affaire encore pendante quand nous faisions le présent travail de recherche auprès dudit tribunal.

TR *MUSAGA*

Dossier en cours

Sous le numéro RCF 57/2025

Demandeur : *Gateka* Blandon fils de *Gacuti* Divine né en 2007 à *Jabe.*

Défendeur : *Harerimana* Gilbert, le père présumé, né en 1974 à *Musaga.*

Objet : Recherche de paternité

Voici les faits et demandes de la partie demanderesse :

Mubirego vyuwitwaye

•*Nyakwubahwa murongoye Sentare y intango ya Musaga, ndabituye nungururiza uwo Gilbert H. Kugira anyemere nkumwana yavyaye*

•*Nyakwubahwa, narabonye ko Kandi uwu Gilbert H. no mubahuza yaragoranye kwitaba*

•*Nyakwubahwa, ubuhinga bwarateye imbere, akaba ahakana ko ntari umwana wiwe yavyaye, ndasavye mutegeke igipimo ADN, Hama ukuri kuje ahabona*

•*Mbaye ndabakengurukira ukuntu muzodutunganiriza, nkaba ndanemeye ko uburyo buzokoreshwa kugira ukuri kuje ahabona nzobutanga, murakoze.*

Gateka Blandon

Le 26/08/2025

Partant de l'analyse de ces demandes, nous concluons que la logique des justiciables a été déjà bouleversée et concentrée sur la preuve scientifique qu'ils jugent fiable et véritable pour confirmer ou infirmer la paternité.

A l'ère actuelle de l'émergence des tests ADN en matière de la filiation, de leur fiabilité incontestable, de doutes profondes laissées par la présomption *pater is est* et de la mutation actuelle des structures familiales, il est utile et inéluctable de faire face à ces défis en procédant à la réglementation d'adaptation du droit de la filiation à ces progrès scientifiques.

III. Dans les législations ou leur régime de la preuve paternité ont déjà réglementé la preuve de paternité par méthode scientifique (test ADN) et la procédure y relative en cas de contentieux de filiation, notamment la Belgique et la France, le refus de se soumettre à l'expertise génétique ordonnée par le juge est interprété comme un aveu de paternité.

En effet, la loi ne prévoit pas les conditions de caractère contraignantes de subir le test ADN en matière civile, sauf dans les affaires criminelles.

Le T R de KANYOSHA n'a pas tranché dans ce sens. Il s'agissait d'une affaire en recherche de paternité ou la partie demanderesse acceptait de payer pour le test ADN ses frais avec la seule condition qu'une fois que les résultats prouvent que le défendeur est le père biologique de l'enfant, il sera obligé de restituer au demandeur les frais de ce test. Le tribunal a catégoriquement refusé de fonder leur décision aux résultats du test ADN.

Voici en substance le jugement :

T.R. De *KANYOSHA* : RCF711/2020

Kubera ko uwitwariwe ariwe Iddy BIZIMANA aserukiwe na Me Ildephonse abandanya avuga ko sentare ngo yobanza gutohoza ko Hassan SINZOBAKWIRA ari mwene Iddy ngo hagakoreshwa Test ADN ngo kuko extrait d'acte de naissance ubu ataco zikimaze;

Kubera ko uwitwariwe ariwe Iddy BIZIMANA aserukiwe na Me Ildephonse abandanya avuga ko sentare isanze Hassan SINZOBAKWIRA ari umwana wa Iddy azoca ahabwa ivyo asabwa vyose ;

Kubera ko uwitwariwe ariwe Iddy BIZIMANA aserukiwe na Me Ildephonse asubira agasana ko bogirisha test ADN, nayo ikaba yarakozwe, sentare igasanga ari négatif;

Kubera ko sentare ataco yarose yoshingirako gitegekanwa muburundi kubijanye na Test ADN;

Kubera ko n'iciyumviro c'umushikirizamanza wa Repubrika muri Commune MUHA cemeje ko Hassan aba umwana wa Iddy hatisunzwe ibipimo vya Test ADN;

Kubera izo mvo zose

ISHINZEKO:

1°/Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na S. Hassan ivuze ko zishemeye;

2°/Sentare ivuze ko S. Hassan ari umwana wa Iddy B., nkuko yamwandikishije mu bitabo ndangamuntu;

3°/Itegetse B. Iddy gusubiza munzu umwana S. Hassan amufate nkabandi bana amuhe ivyo akenera vyose. Iyi ngingo irakurikizwa naho urubanza rwokwunguruzwa;

4°/Amagarama y'urubanza uko aharuwe na sentare arihwe na Iddy.

Uku niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya KANYOSHA mu ntahe y'icese yo kuwa 24/5/2021.

Bien que la loi burundaise, en matière de la filiation, n'ait pas encore intégré la preuve de paternité par méthode scientifique/ADN, les juridictions burundaises continuent à faire recourir à ce mode de preuve et se fondent sur les résultats du test pour motiver et rendre le jugement.

Et, les résultats de ce test présentent la force probante extraordinaire dans les tribunaux. Ils sont apportés même pour contester la filiation déjà établie et de rétracter l'acte de naissance déjà aussi établi, ce qui s'explique comme la contestation tardive de la filiation.

IV. Aussi, le TR de *KININDO* a tranché dans ce sens dans l'affaire de *ININAHAZWE* Jean de Dieu contre *MUHIMPUNDU* Nadège.

Les avancées scientifiques dans les contentieux de filiation ont actuellement un impact majeur et incontestable.

Les résultats du test ADN influencent beaucoup le jugement car ils servent de fondement dans la motivation des jugements *«Twihweje ibipimo vya test ADN.....»*

C'est aussi le cas jurisprudentiel du T R de KININDO

RCF n°143/2014.

Voici en partie le jugement :

Les faits :

Uyu Nadege twarabanye, turavyarana umwana ariko imbere yari yaravyaye akambarira ko ari rwanje, umwana ndamwiyandikishako, ariko uko umwana Akira niko nagira amakenga ko yoba Atari rwanje, niho namusaba ko twogirisha Test ADN kugira tureke kwikekana, turagenda turayigirisha dusanga ni négatif, nico gituma naciyenza gusaba ko nomwifutishako, nyina akazomwandikisha kuwamuvyaye.

Les motifs :

Kubera ko ababuranyi ico bapfa bagihurizako ko ari umwana N. Marthe Mialy, Se wiwe yoba yikeka ko atavuye mubikorwa vyo kwubaka kwabo ;

Kubera ko ico gipimo naco cakozwe kuwa20/2/2013 bamaze igihe babana none biyumviriye kwitura Sentare inyuma y'umwaka urenga ;

Kubera ko ibipimo vyerekanwe na Test ADN arivyo bimuteye kumuhakana;

Kubera ko uwitwaye asozera avuga ko ico gipimo cabaye inyishu yokwemeza ko uwo mwana ataco apfana na I.J.de Dieu none asaba Sentare ko yomumukurako, naho se wiwe wundi atararonderwa;

Kubera ko naho babajije M. Nadege ngo yerekane uwundi se wumwana ariko ataramuzana;

Kubera izo mvo zose

Ishinze ko:

1°/Sentare yakiriye urubanza nkuko yarushikirijwe na I.J.de Dieu ivuze ko imburano ziwe zishemeye;

2°/Sentare iremeje ko NDEREYIMANA Marthe Renée Mialy atavutse kuri ININAHAZWE Jean de Dieu ;

3°/Sentare itegetse ko N. Marthe afutwa mugitabo c'amavuko yanditswemwo kuri I. Jean de Dieu ;

4°/Iyi ngingo yandikwe iruhande y'urwandiko rw'amavuko muri Komine vyabereyemwo ;

5°/Amagarama atangwa na M. Nadege.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'intango ya KININDO mu ntahe y'icese yo ku wa 22/12/2014.

Pendant cette recherche de cas jurisprudentiels impliquant le test ADN dans les tribunaux de résidence et de Grande Instance, nous concluons à confirmer notre hypothèse. La réglementation burundaise relative à la preuve scientifique de filiation est dûment nécessaire pour le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire et plus particulièrement le régime de la preuve dans le contentieux de la filiation.

Car, à l'état actuel de l'émergence des sciences forensiques, la logique de certains professionnels du droit et des justiciables est en profonde mutation en la concentrant à la fiabilité des preuves scientifiques, jugées infaillibles.

Et, les possibilités actuelles auxquelles la personne peut recherché à établir ou contester le lien de filiation posent des questions délicates. Pratiquement, les juges avaient admis la possibilité de prélever des échantillons biologiques pour réaliser une analyse génétique et en fondent leurs décisions.

Cependant, l'attente du législateur Burundais peut-elle être interprétée comme étant la tendance à l'usage ou au rejet de la preuve scientifique de filiation ? A l'état actuel, le législateur l'a voulu ainsi mais son intention sera, le cas échéant explicite.

Enfin de compte, la richesse de la jurisprudence en matière de la filiation résulte apparemment de l'accroissement du contentieux de la filiation, de sa complexité, des procédés probatoires possibles et légalement disponibles et enfin du rôle important que la loi confère aux juges du fond au travers des questions de fait. Il est certainement constaté que par rapport au passé, le contentieux de filiation est nettement évolué.

CHAPITRE III : DES PERSPECTIVES D'INTEGRATION DE LA PREUVE SCIENTIFIQUE DE FILITION EN DROIT BURUNDAIS

Le présent chapitre a été conçu en vue de proposer des pistes législatives ou judiciaires d'adaptation du droit burundais en matière de la filiation face à l'évolution des sciences forensiques tout en garantissant les droits fondamentaux de l'individu surtout l'enfant et de la sécurité juridique et familiale.

Alors, les quatre perspectives constituant le présent chapitre ont été proposées. Elles sont entre autres notamment :

- La reconnaissance juridique de la preuve scientifique de filiation en droit burundais ;
- La procédure dûment établie face aux recours à la preuve de paternité par méthode scientifique,
- Des mécanismes d'accès équitable aux tests ADN ;
- La formation et gestion des données en matière des empreintes génétiques.

Section 1 : De la reconnaissance juridique de la preuve scientifique de filiation en droit burundais

La reconnaissance juridique de la preuve scientifique de filiation en droit burundais apparait actuellement inéluctable. Sa force probante et son infaillibilité l'ont conduit à être validé par certains professionnels du droit.

Cette reconnaissance reflétera une adaptation du droit burundais aux avancées scientifiques tout en cherchant à maintenir un encadrement juridique y relative.

La preuve de paternité par méthode scientifique que nous contentons de dire ici, c'est le test ADN comme étant la preuve fiable et tangible de la paternité.

L'ADN étant un support majeur de l'hérédité, sa séquence donne une information scientifiquement fiable et particulière (biologique) relative à l'histoire familiale (paternité/filiation/généalogie)[145]

Cependant, l'utilisation des tests ADN dans les sciences forensiques doit être soumise à un cadre légal y relatif.

[145] Avis n° 124 : Réflexion éthique sur l'évolution des tests génétiques liée au séquençage de l'ADN humain à très haut débit, Paris, 2016.

Cette restriction vise à éviter les atteintes à la dignité humaine, l'intégrité du corps humain, les pressions familiales ou les dérives liées à la divulgation d'informations génétiques.

En outre, les législations dotées d'une réglementation, les travaux de recherche sur les données génétiques et les risques que présente leur prélèvement ou traitement ont mis en lumière la spécificité légale et probatoire de ce type de données.

Leur spécificité peut aussi justifier un régime particulier qui prend en compte la nature des risques consécutifs aux différentes finalités poursuivies :

- Identification d'une personne à travers ses empreintes génétiques ;
- Etude des caractéristiques génétiques d'une personne à des fins judiciaires, médicales ou de recherche scientifique.

Ce seront donc ces différentes finalités qui nous serviront de fil conducteur pour analyser à travers les règles du droit positif, quelques-uns des enjeux éthiques et juridiques qui renferment la non réglementation relative à l'utilisation des données génétiques en matière de la filiation.

Leur rôle est aussi important et sert à établir ou trouver la solution pour des cas litigieux et complexes dans l'ère juridique et médicale.

L'utilisation des tests ADN sert à :

♦Déterminer la paternité d'une personne à des fins légales ou judiciaires ;

♦Rétracter la lignée de quelqu'un ;

♦En matière pénale, pour relier les preuves en cas de situation suspecte et l'identification des auteurs présumés d'infractions désignées ;

♦Pendant la grossesse, pour dépister d'éventuelles maladies génétiques chez le fœtus ;

♦Sélectionner les médicaments pour des maladies héréditaires.

Il n'est guère possible de prouver la paternité. Mais, la recherche scientifique en la matière avait établi les procédés sûrs permettant une constatation positive de la paternité ou la possibilité d'exclure un père présumé qu'elle a donc un effet négatif pour tous les cas complexes qui mettent en cause l'établissement de la paternité.

Il convient d'adopter une législation adaptée comme c'est le cas dans bon nombre des pays occidentaux (en prenant le canada comme exemple avec la loi du 10 décembre 1998 sur l'identification par les analyses génétiques) pour rendre cette technique légale et lui donner une place de choix dans l'enquête judiciaire.

La compétence pourrait être attribuée aux experts pour diriger la procédure et à la mise sous scellés définitive des résultats d'analyses afin d'éviter les problèmes d'encombrement, soit en leur conférant la qualité d'OPJ, soit en dérogeant sur ce point certaines règles fixées par notre législation en la matière telles que les limites excessives pour l'expert vis-à-vis du dossier ou de fond de l'affaire.

Le juriste actuel ne peut pas, en effet, méconnaître ce mode de preuve révolutionnaire qu'est l'expertise biologique puisqu'il permet, à la différence des autres moyens de preuve tels que les présomptions ou indices, de prouver directement l'existence ou l'inexistence d'un lien de filiation.

Conscient de son apport dans le domaine du droit de la preuve, le législateur en est besoin d'intervenir pour rendre explicite sa position face à ce mode de preuve.

§1. Du dispositif légal face aux recours à la preuve de paternité par méthode scientifique

La possibilité de recourir à une expertise biologique, dans le contentieux de filiation, répond juridiquement à un objectif légitime : la recherche de la vérité. Toutefois, en raison de son caractère sensible et intrusif, le recours à cette preuve doit être strictement encadré par la loi afin de garantir le respect de la procédure et certains droits fondamentaux de l'individu.

Le droit au recours à la preuve de paternité par le test ADN doit être prévu et strictement encadré par la loi pour équilibrer l'intérêt de l'enfant d'établir sa filiation et la protection de la vie privée ainsi que la protection contre les abus résultant de prélèvement et analyse des données génétiques humaines par des laboratoires agrées, privés ou sur internet.

En droit, le recours à la preuve de paternité par test ADN s'inscrit dans le cadre du droit à l'établissement de la filiation en particulier et du droit à la preuve en général. Ainsi, le recours au test ADN participe à l'effectivité du droit à la preuve et au droit de connaître ses origines.

En droit Burundais, le cadre légal face aux recours à l'expertise biologique dans le contentieux de filiation est encore une lacune.

La loi en vigueur régissant la matière de la filiation ne dispose aucune procédure législative autorisant ou interdisant le recours aux prélèvements d'ADN à des fins relatives à établissement ou la contestation de la filiation.

Cependant, il est fréquent que l'on fasse état d'un recours, croissant à l'expertise lequel serait dû à la fois à la complexité de plus en plus grande de contentieux de filiation et de nouvelles possibilités de preuves offertes par les progrès scientifiques des méthodes d'investigations.

Face à la puissance de cet outil fiable dans l'identification biologique, le législateur français avait prévu des garanties procédurales spécifiques[146].

Partant de cette disposition, l'application des tests ADN dans le domaine du droit est soumise à une procédure y relative plutôt que par la volonté du juge ou d'une des justiciables.

La proposition du dispositif légal face aux recours à la preuve de paternité par méthode scientifique pourra prendre en compte certains points déterminant la force légale de cette dernière. Il s'agit de la consécration juridique de la preuve scientifique de paternité, l'encadrement légal et les limites du recours à la preuve scientifique de la paternité, la place de preuve (la vérité) scientifique en recherche de paternité.

I. **La consécration juridique de la preuve scientifique de la paternité**

La preuve scientifique de la paternité repose sur l'analyse de l'ADN.
La mise en place d'un cadre légal d'encadrement de la preuve de paternité par méthode scientifique en matière de filiation vise à concilier deux objectifs : d'une part, garantir l'accès à la vérité biologique, et d'autre part, protéger les droits fondamentaux de l'individu, notamment l'intérêt supérieur de l'enfant et leur droit au respect de la vie privée et familiale.

Les progrès scientifiques, en particulier le développement des techniques d'identification génétique, a profondément transformé les modes de preuve en matière de filiation. Longtemps fondée sur des présomptions légales, des témoignages ou encore la possession d'état, la preuve de la paternité s'est progressivement ouverte aux méthodes scientifiques, notamment aux tests biologiques et génétiques. Cette évolution aura conduit le législateur à reconnaître la valeur probante de ces techniques, tout en les intégrant dans le dispositif juridique existant.

Toutefois, la consécration juridique de la preuve scientifique ne s'est pas faite indépendamment de règles classiques du droit de la filiation. Le législateur doit veiller à l'intégrer dans un cadre normatif respectueux de l'ordre familial.
En outre, la reconnaissance légale de la preuve scientifique de la paternité s'inscrit dans le cadre du droit fondamental de l'enfant à connaître ses origines. Ce droit est de plus en plus affirmé dans la perspective de lever les incertitudes entourant l'identité du père biologique dans le contentieux de la filiation.

---

[146] Art. 706-56 du code de procédure pénale français

Le recours à la preuve de paternité par test ADN révèle la nécessité d'un équilibre entre vérité scientifique et stabilité des relations familiales. Le droit ne privilégie pas systématiquement la vérité scientifique au détriment des liens de filiation déjà établis.

Ainsi, le droit encadre le recours au test ADN afin de concilier les progrès scientifiques, protection des droits fondamentaux et préservation de l'ordre familial.

Cependant, la filiation n'est non seulement une réalité biologique mais également une institution sociale et juridique. Donc, la preuve scientifique de la paternité/ADN ne saurait, à elle seule, remettre en cause les filiations légalement établies, telles que la présomption de paternité ou celles résultant d'une reconnaissance volontaire.
Le juge se voit ainsi investi d'un pouvoir d'appréciation lui permettant d'ordonner une expertise biologique.

II. L'encadrement légal du recours à la preuve scientifique de la paternité

Le principe de la liberté de la preuve doit être ici encadré.
Pour qu'il ait un encadrement légal strict, des limites au recours à la preuve scientifique de la paternité doivent être arrêtées. Il s'agit notamment de limites relatives aux délais et à la possession constante d'état.
Même si la preuve scientifique de la paternité pourra bénéficier d'une reconnaissance légale y relative, son recours ne sera cependant ni libre ni absolu. La législation devra instaurer un encadrement légal strict visant à prévenir les abus et à garantir le respect des droits fondamentaux des personnes concernées.

Cet encadrement repose sur des principes essentiels tels que le consentement, l'intérêt supérieur de l'enfant le respect de la dignité humaine et la protection de la vie privée, la confidentialité et la fiabilité des résultats
A part que la procédure relative aux recours à la preuve scientifique de la paternité/ADN doit être constaté par la législation en vigueur, le recours à une expertise biologique à des fins judicaires doit être généralement subordonné à l'autorisation du juge.
Cette exigence traduit la volonté de soumettre la preuve scientifique au contrôle judiciaire, non au contrôle médical, afin d'éviter toute réalisation des tests génétiques de paternité illégaux (clandestins ou réalisés en dehors de tout cadre légal). La procédure judiciaire doit être préalablement constatée.
Le juge apprécie l'opportunité de l'expertise au regard des éléments du dossier, de la recevabilité de l'action et d'autres circonstances exceptionnelles de l'affaire.

Toutefois, la preuve scientifique de paternité ne doit donc pas conduire à une remise en cause de filiations légalement constituées.

Enfin, l'encadrement légal de la preuve scientifique de la paternité s'inscrit dans une réflexion éthique plus large. Les données génétiques étant particulièrement sensibles, leur utilisation doit respecter des règles strictes de confidentialité et de protection des données personnelles. Le législateur doit veiller ainsi, à ce que les avancées scientifiques servent la justice sans porter atteinte aux valeurs fondamentales de la société.

III. La place de la preuve scientifique en recherche de paternité

Le statut de la science et de ses pratiques dans le domaine du droit n'est, et n'a d'ailleurs jamais été celui d'une confiance sereine malgré sa fiabilité convaincante.

La place de la science, en particulier la génétique, en matière de la filiation est justifiée par son intégration dans la loi par certaines législations, sa fiabilité et objectivité ainsi que sa révolution probatoire dans le contentieux de la filiation. Elle aura investi une contribution incontestable surtout pour les enfants nés hors mariage.

La place de la vérité biologique est renforcée par la suppression de la preuve adminiculaire à laquelle étaient subordonnées les actions en recherche de maternité ou de paternité et l'allongement du délai de prescription de cette dernière, qui pourra être exercée par l'enfant jusqu'à l'âge de 28 ans[147].

La science, en particulier la biologie moléculaire, offre des outils très fiables pour établir la filiation grâce à l'analyse de l'ADN. Et, la comparaison des profils génétiques permet d'affirmer ou d'écarter avec une quasi-certitude la paternité biologique.

Selon le médecin accoucheur, Professeur HANRICON, après avoir étudié les cas de grossesses anormalement brèves et prolongées qui résultent de s'assurer que la durée minimale est de six mois(180 jours) et la durée maximale de dix mois (180 jours) ainsi que les données de la science génétique dans le contentieux de la filiation, l'approche théorique montre que la science et le droit sont complémentaires : la science forensique fournit des outils fiables, mais c'est le droit qui doit fixer les conditions, limites et conséquences de l'usage de ces outils[148].

---

147 Paris, circulaire de présentation : **CIV/13/06** de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation, p.37

148 C.LABRUSSE ET G. CORNU, *op.cit.*, Paris, 1982, p.15.

En outre, C. Bonnemain atteste que les rédacteurs du code français de 1804, avant d'édicter les présomptions relatives au moment de la conception, avaient pour ce faire, consulté un médecin accoucheur FOURCROY et que le législateur s'efforce de coller la réalité biologique[149].

Le nécessaire triomphe de la vérité biologique assurant d'office la vérité parentale semble progressivement tendre vers une vérité parentale plus indépendante de la vérité biologique. Le droit doit assurer l'équilibre.

D'après D. Marie, cette nouvelle place qui était accordée à la vérité biologique en matière de filiation était permise grâce aux progrès scientifiques et à l'évolution des mentalités face aux enfants naturels. D'après la doctrine, ces enfants avaient « *droit à la vérité*[150] ».

§2. De l'accès au test ADN

L'accès à la vérité biologique en matière de la filiation devra etre légalement délimité et encadré, car il implique en plus l'analyse des données génétiques. Il nécessite l'autorisation découlant de la procédure légale y relative, impliquant des professionnels de droit et laboratoires agrées à cet effet pour garantir la fiabilité des résultats, la confidentialité et la protection de la vie privée de personnes concernées.

Selon M.Dagot et P.Spiteri, l'idée généreuse de nouveau droit de la filiation dans la réforme de 1972, est celle de l'égalité de tous les enfants quelle que soit la qualité de leur filiation, celle de la vérité de la filiation par opposition aux fictions dont on avait parfois abusé antérieurement et celle de préciser si la vérité juridique et la vérité biologique ne font qu'une[151].

L'accès à la vérité biologique était autrefois obstrué par deux séries d'obstacles: Tantôt des interdits purs et simples, tantôt des présomptions qui opposaient à la vérité des liens du sang, une vérité légale pas toujours exacte et généralement inattaquable[152]. Le chemin est débrayé puisque le droit positif ouvre la voie vers la vérité en levant la plupart des interdits qui l'encombraient ou en refoulant des présomptions qui risquaient de conduire à une impasse.

---

[149] C.BONNEMAIN, *« Parenté biologique et parenté sociale* », in Revue des politiques sociales et familiales, 1997, n° 47, pp.15 à 23.

[150] M.DOURIS, *Entre vérité biologique et vérité parentale: quelle logique faut-il adopter en droit de la filiation*?

In Revue Verdier, JEAN CARBONNIER, *L'homme et l'œuvre,* Presses Universitaires de Paris Nanterre, 2012.

[151] M.Dagot et P. Spiteri, *Op.Cit.,* p.13.

[152] C.LABRUSSE et G. CORNU, *Op.Cit.,* p.13.

I. La levée des interdits

La levée des interdits est introduite dans le nouveau droit de la filiation comme étant un mécanisme juridique permettant d'assouplir ou de supprimer certaines barrières ou interdictions à l'établissement de la filiation.

Parmi les interdits aujourd'hui levés, le plus évident concerne la filiation adultérine et incestueuse. La loi de 1972 supprime cette prohibition : consacrant la liberté d'établissement de la filiation au sens large du terme, elle permet d'attribuer à tout enfant illégitime une filiation juridique conforme à la réalité.

De la part de la filiation incestueuse, le législateur français était dans le souci de se retrouver dans les cas d'établissement de double filiation avec les deux parents biologiques lorsqu'une relation incestueuse est avérée ou absolue (c'est-à-dire de relations entre descendant et ascendant ou frère et sœur).

De la part de la filiation adultérine, une certaine interdiction semble subsisté par le jeu de l'art.334-9 du code civil français qui dispose que: « *toute reconnaissance est nulle, toute demande en recherche est irrecevable quand l'enfant a une filiation légitime déjà établie par la possession d'état*». C'est- à-dire que, même s'il est adultérin, ne saurait se voir attribuer une autre filiation mais, cette disposition est très fragilisée dans la pratique car on statue dans l'intérêt supérieur de l'enfant et que cette dernière constitue une entrave indiscutable à la révélation de la vérité biologique.

Autre interdiction qui barrait la route à la vérité n'a pas été directement supprimé mais leur portée a été sensiblement réduite concerne les fins de non-recevoir qui voulait rendre la possession d'état inattaquable[153].

Et, le droit positif se préoccupe surtout de la paternité et il convient de relever le déclin d'une fin de non-recevoir que le défendeur à l'action de recherche de paternité naturelle peut prétendre tirer du fait que la mère a eu, pendant la période légale de conception commerce avec un autre individu. Cette fin de non-recevoir ou *exceptio plurium* est toujours à la disposition du défendeur mais elle peut être neutralisée s'il résulte d'un examen du sang ou de toute autre méthode médicale certaine que cet individu ne peut être le père[154]. Grâce aux expertises

[153]Art.322-1 du Code civil français.

[154] Art.340-1,1° du code civil français.

scientifiques, l'interdit que représente l'*exceptio plurium* ne constitue plus un obstacle infranchissable.

II. Le refoulement des présomptions

Par souci de vérité, la loi s'est attachée en premier lieu aux présomptions relatives au mariage et à la détermination de la période de conception. Le droit actuel permet, au contraire, de lever le voile directement lorsqu'il exclut le jeu automatique de la présomption, indirectement lorsqu'il l'affaiblit.

Dans le contentieux de filiation, l'exclusion de la présomption évite a priori que l'enfant soit rattaché à un père fictif et permet de lui attribuer d'emblée sa vraie filiation paternelle.

En enlevant son caractère automatique à la présomption de paternité légitime, le droit actuel permet de respecter les liens de sang. Car l'enfant pouvait donc être arraché à son père véritable pour être rattaché à un père légal, le mari, auquel ne l'unissait aucun lien biologique ni même affectif. Ainsi, la filiation légitime n'est plus systématiquement privilégiée: seule compte la réalité des liens du sang.

Selon JEAN PINEAU, la présomption *pater is est* n'est qu'un moyen de preuve subsidiaire[155].

Enfin de compte, le refoulement des présomptions donne place et accès aux procédés scientifiques reconnus d'une fiabilité incontestable dans le contentieux de filiation.

III. De la protection des droits fondamentaux de l'individu

Les manipulations génétiques sur les personnes et leurs finalités lèvent actuellement des réflexions qui concernent notamment le droit. Ces dernières véhiculent la spécialisation du droit à l'identité génétique ou biologique qui s'entend comme un droit de connaître ses origines génétiques, essentiel pour le développement de la personne surtout l'enfant et l'établissement de véritable filiation.

Certains droits fondamentaux de l'individu en la matière méritent de la protection spéciale pour faire face aux abus découlant de l'utilisation illégale des données génétiques humaines qui font partie des données à caractère personnelles.

Ils sont entre autres notamment :

- ✓ Le respect du droit à la vie privée génétique ;

[155] J.PINEAU, *Les preuves de la filiation*, Les Cahiers de droit, 1981, p. 11.

- ✓ Le consentement ;
- ✓ La confidentialité ;
- ✓ L'interdiction de toute forme de discrimination génétique

Dès lors, il apparaît essentiel de concilier les progrès scientifiques avec la sauvegarde de la dignité humaine, afin que la recherche de la preuve scientifique de paternité ne se fasse pas au détriment des droits fondamentaux de l'individu.

Le contexte de mise en place de la convention relative aux droits de l'enfant, adoptée par l'assemblée générale des Nations Unies le 20 novembre 1989 dispose l'enregistrement de l'enfant dès sa naissance et dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents.

En droit, les tests ADN, bien qu'extrêmement fiables, ne peuvent être utilisés librement et sont réservés aux actions judiciaires, médicales ou scientifiques strictement encadrés par la loi.

La procédure exige notamment l'accord préalable des personnes concernées, et tous abus dans l'utilisation de ces techniques doit être sévèrement réprimé par la loi.

C'est pourquoi apparaît particulièrement nécessaire de l'élaboration d'une rigoureuse déontologie des experts et laborantin(e)s tant au plan scientifique qu'aux plans éthique et juridique. Celle -ci va de pair avec une réflexion renouvelée par la science, sur l'influence, peut-être exorbitante que celle-ci peut exercer, si l'on y prend garde, sur les structures familiales et le droit de la filiation.[156]

Section 2 : Des mécanismes d'accès équitable aux tests ADN

L'accès équitable aux tests ADN dans les contentieux de filiation doit être légalement préservé pour la bonne administration de la justice. Mais, la préservation d'accès équitable auxdits tests implique que personne ne soit contrait à subir un test, mais aussi que tous aient accès favorable pour vider un problème juridique visé.

Ledit accès peut être entravé de plusieurs obstacles individuels ou institutionnels, qui sont notamment : la cherté du test, carence de laboratoires ainsi que l'absence du cadre légal.

Cependant, des mécanismes facilitant l'accessibilité peuvent être envisagés pour y faire face.

§1. Subvention ou gratuité pour les personnes vulnérables

153. Les progrès des connaissances génétiques justifieraient aussi, pour certains, le développement des diagnostics génétiques, préalables au mariage. L'existence du certificat prénuptial offre déjà le cadre juridique d'un tel développement. Si la liberté des futurs époux sera théoriquement préservée, qu'en sera-t-il en fait ? La science renouvelle aussi le débat sans fin entre la liberté formelle et la liberté réelle.

En droit burundais, l'accès aux tests ADN souvent demandés dans le contentieux de la filiation pour résoudre des questions y relative comme de « *pères inconnus* » reste marqué par un coût élevé, ce qui représente un obstacle majeur pour la majorité des justiciables.

Bien que le droit burundais dispose de mécanismes d'assistance légale ou juridictionnelle[157] pour les personnes vulnérables tels que les indigents, mineurs ou femmes, l'application concrète aux expertises biologiques demandées à des fins judiciaires en matière de filiation, ainsi coûteuses, reste problématique.

En outre, certaines associations comme AFJ jouent un rôle important en la matière pour les autres personnes vulnérables telles que les mineurs et femmes.

Cependant, les frais d'assistance judiciaire peuvent couvrir les frais de justice pour les personnes remplissant les conditions dûment exigées en la matière pour bénéficier ladite assistance. Mais, quid des frais du test de paternité réalisé à des fins judiciaires ?

Selon la coordinatrice de l'Association des Femmes Juristes (AFJ), le test ADN est une preuve tangible pour un enfant qui n'a pas été reconnu par son père. Elle précise que leur association accueille beaucoup de mères à la recherche d'une assistance juridique du fait qu'elles se heurtent au rejet des pères présumés de leur enfant. Ainsi, les responsables de *Kira Hospital* affirment avoir déjà reçu beaucoup de parents qui sollicitent le test ADN dans la discrétion totale sans que leurs conjoints soient au courant, qui permet de déterminer si deux personnes ont un lien de paternité génétique.

En peu réglementé en France, dans le cadre d'une procédure judiciaire, les frais de test ADN font partie des frais de justice. C'est pourquoi ils doivent être avancés par la personne qui en fait la demande au tribunal. Après les résultats, le juge statue sur qui paie les frais d'expertise, souvent en fonction du résultat, imposant les coûts au père si la paternité est établie. Donc, la partie adverse pourra les rembourser par la suite. En revanche, si c'est le tribunal qui ordonne le test de paternité, les frais seront remboursés par l'assurance ou la protection juridique, voire par l'aide juridictionnelle[158].

---

[157] Art.222 al.3 du Code de Pprocédure Pénale burundais.

[158] https://europaternite.fr/le-test-de-paternite-qui-paie-la-facture-en-cas-de-doutes/consulté le 14/12/2025 à 23h 35min.

La preuve scientifique de la paternité qu'est actuellement admise dans le contentieux de filiation est reconnue d'une force probante incontestable en droit de la preuve malgré sa cherté très discutée.

Ladite cherté reste problématique et un obstacle infranchissable pour certains justiciables. Même certains cas pratique relevés dans les juridictions témoignent cette dernière.

Voici en substances le jugement rendu par le Tribunal de Résidence de KAMENGE :

T.R de KAMENGE

Urubanza RCFn°1560/2023

Demandeur *: IGIRANEZA Sandrine*

DEFENDEUR *: BAKAZA Hervé*

Icitwariwe : Nsaba kwemeza no kwandikisha umwana+ibirezo+aho ndamurerera

Les faits :

IGIRANEZA Sandrine yituye sentare y'intango ya kamenge yitwarira BAKAZA He. Asaba ko yokwemera kwandikisha umwana bavyaranye yongere amuhe ibirezo n'aho amurerera, BAKAZA He. Ararahira ararengwa ko atigeze avyarana umwana na IGIRANEZA Sandrine.

Les motifs :

Kubera ko uwitwariwe uvuga ko uwitwaye amubeshera ngo ntibigeze baryamana, ngo Sentare yo murenganura ngo kuko umwana si rwiwe arabihakanye n'imbere y'IMANA ;

Kubera ko uwitwaye asozera imburano ziwe avuga ko uwitwariwe ko umwana ari rwiwe ngo namwandikishe canke ngo bagirishe igipimo ADN cerekane ko umwana ari rwiwe ;

Kubera ko uwitwariwe nawe asozera avuga ko ataburyo (amafaranga) afise bwo gukoresha igipimo ADN kuko ngo bizimvye kandi ko umwana atari rwiwe ngo Sentare imurenganure ;

Kubera ko niciyumviro c'umushikirizamanza avuga ko Sentare yohebuza Uwitwaye IGIRANEZA Sa. Ngo kuko atavyemezo bikwiye yatanze,

Kubera izo mvo zose

Sentare y'intango ya kamenge ica imanza ababuranyi bose barengutse, bahinyuzanya, imbonankubone,

ISHINZEKO

1. *Irahebuje IGIRANEZA Sandrine kuvyo asba vyose BAKAZA Hervé, kuko atavyemezo yerekanye bikwiye ;*
2. *Amagarama atangwa na IGIRANEZA Sandrine.*

Uku niko ruciwe kandi rusomwe na sentare y'intango ya kamenge kuwa 30/10/2023.

Ici, on sied de constater que les coûts élevés des expertises ADN en matière de la filiation constituent un obstacle majeur pour rendre un procès équitable et à la protection des droits de l'enfant. Une subvention publique, une tarification encadrée ou une prise en charge partielle par l'État pourraient réduire ces problèmes et garantir un accès plus équitable à la preuve scientifique de filiation. Les tribunaux peuvent se contenter de statuer sans faire recours à la preuve scientifique.

Selon D. Salmon, le coût croissant des expertises soulève un problème de personnes et un problème de société. Un problème de personnes parce qu'on doit refuser que l'accès des reconnaissances ou désaveux de paternité ne soit ouvert qu'à des sujets pouvant risquer le paiement de charges financières assez lourdes. Un problème de société parce qu'il nous parait

de dessiner un détournement des moyens scientifiques (les appareillages, les réactifs, les formations) qui sont notre patrimoine[159].

§2. Création de laboratoires

Au Burundi, le premier pas de développement en la matière franchi par les responsables de *KIRA HOSPITAL* peut, ultérieurement, inspirer les pouvoirs publics de réagir sur ce point semblant pertinent en droit de la preuve en général, et sensible en droit de la famille en particulier.

Agrément de laboratoires d'analyse génétique n'est normalement valable qu'après avoir constaté par la réglementation y relative.

Selon le code de la santé publique français, dans son article 1131-12, la Direction de l'Agence de Biomédecine(DAB) doit tenir la liste des praticiens agrées et la met à la disposition du public. L'agrément est valable pour cinq ans et est renouvelable.

Le service de laboratoire d'analyse génétique dispose en outre des outils appropriés et les membres de son personnel ont suivi une formation spéciale, supervisée conjointement par le ministre ayant la justice et le ministre ayant la santé dans leurs attributions, visant à s'assurer que les éléments de preuve sont prélevés et analysés correctement et de façon sécuritaire.

L'agrément et la supervision, par des institutions publiques, de ces laboratoires sont cruciaux. C'est non seulement pour des raisons juridiques du suivi des règles procédurales y relatives, mais également de protection des personnes soumises au prélèvement pour toute exposition à des maladies infectueuses et à des substances dangereuses, ainsi que pour réduire le risque de contamination des éléments de preuve lorsqu' ils manipulent des pièces à conviction, y compris pendant le prélèvement, emballage ou expédition des éléments de preuve recueillis.

Selon la proposition de loi Nyssens, les tests de filiation ne devraient être réalisés que par un centre de génétique humaine agréé. La Belgique compte huit de ces centres[160]. Ils ne travaillent pas tous dans les mêmes conditions, certains ne disposant pas, par exemple, de personnes susceptibles d'assurer un accompagnement psychologique qui est nécessaire avant, pendant ou après la réalisation du test et la divulgation du résultat car ce dernier dépend du centre et du problème rencontré.

---

[159] C. LABRUSSE ET G. CORNU, *Op.Cit.*, 1982, p. 47. Cité par Denise Salmon.

[160] La liste des centres de génétique humaine agréés en Belgique est disponible dans l'Annexe 2 à l'avis n°32 du 5 juillet 2004 relatif à la libre disposition des tests génétiques, du Comité consultatif de bioéthique de Belgique.

Les personnes doivent se rendre au laboratoire pour permettre le prélèvement de l'échantillon pour éviter de prélèvement à domicile ou privé et signer le formulaire de consentement informé.

§3. Responsabilité juridique et éthique

Dans le cadre de cette réflexion juridique et éthique, nous nous penchons à recueillir les différentes raisons apportées par les lois relatives à la bioéthique en matière de filiation en vue de garantir l'accès équitable aux tests ADN.

En matière de la filiation, la révolution génétique comme toute révolution scientifique s'accompagne actuellement d'importantes questions juridiques et éthiques. A la fois, les données génétiques interpellent le juriste qui cherche à les qualifier et à les faire entrer dans des catégories du droit pour en dégager le régime juridique qui peut leur être applicable.

Peu curieux sur le régime de la preuve de paternité en vigueur, l'évolution scientifique en matière de filiation pose de nouvelles responsabilités juridiques et éthiques.

I. Du point de vue juridique

Les nouvelles procédées scientifiques révélées en matière de la filiation créent actuellement des tensions où le droit burundais tente de s'adapter en redéfinissant le cadre légal de la preuve de paternité mais tout en consacrant les dimensions juridiques et sociales de la filiation.

La législation joue aussi leur rôle spécifique pour tenter d'une part à apprécier les conséquences de l'évolution de la science biomédicale pour le droit de la filiation et pour réagir d'autre part en élaborant les réponses législatives qu'ils convient d'adapter et d'apporter aux questions multiples et difficiles que suscitent les sciences forensiques.

Toute étude ou analyse de la génétique humaine ne doit être utilisé qu'en conformité avec la réglementation y relative, à l'exclusion de toute autre utilisation qui n'y est pas autorisée, afin de protéger les renseignements personnels, que doivent faire l'objet de protection.

La responsabilité juridique est purement centrée et réalisée à travers l'adoption et promulgation (les publications vulgarisées) des lois et procédures relatives à l'utilisation des tests ADN.

Elle désigne l'ensemble des actions visant à faire comprendre au public les mécanismes juridiques disponibles pour les faire valoir.

Face aux progrès de la science génétique dans le contentieux de la filiation, de nouvelles responsabilités juridiques et éthiques doivent être nées et s'articulent autour de la recherche de la filiation biologique (ou de sang), de la protection de certains droits fondamentaux, l'intérêt

supérieur de l'enfant et la conciliation entre la vérité juridique et la vérité scientifique via les nouvelles possibilités scientifiques évoluant désormais la matière.

Dès lors, la réglementation en la matière pourrait renforcer l'accès à ces tests, éclairer le juge et les justiciables ainsi que la place légale ou force probante de ces derniers.

II. Du point de vue éthique

Le droit et l'éthique sont deux concepts distincts, mais intimement reliés l'un à l'autre. En ce sens, on peut véritablement comprendre une convergence entre l'éthique et le droit. Cependant, on ne doit pas en conclure que toutes les règles éthiques doivent devenir des règles de droit. La convergence réside plutôt dans l'équilibre entre les deux concepts. Cet équilibre est fragile, parfois précaire, mais il demeure pourtant essentiel.

L'essentiel des modifications législatives relatives à l'établissement de la filiation face à l'évolution de la science est issu des lois de bioéthique. Or, l'originalité du droit de la bioéthique[161].

Cette originalité conduit à faire reposer une réforme sur une évolution technique nécessairement en lien avec des enjeux juridiques et sociétaux.

Un peu coup d'œil en droit international, depuis juillet 1994, les principales sources du droit de la bioéthique sont des lois, qualifiées de lois de bioéthique[162] «*le bio droit, ou droit de la bioéthique*», repose aujourd'hui sur les lois, issues des réformes de 1994, 2004, 2011et 2021[163], ces lois encadrent tant les modalités de recours aux techniques scientifiques que celles relatives à l'établissement et à la contestation de la filiation.

Le juge saisi du litige nécessitant le recours à la preuve scientifique de filiation doit adopter une éthique approfondie dans l'autorisation et l'appréciation de cette dernière pour la préservation des droits fondamentaux ou individuels attachés à l'analyse de la génétique humaine.

En matière de la filiation, l'éthique lié à l'utilisation des données génétiques repose principalement sur la protection de droits fondamentaux de l'individu comme :

-Le respect du droit à la vie privée et familiale et à l'identité ;

---

[161] B. LEGROS, *Droit de la bioéthique*, LEH, 2013, p. 17.

[162] J.-R. BINET, *Droit de la bioéthique*, n°42, 2ème éd., LGDJ, 2023, p. 40.

[163] Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, JORF n°0178 du 3 août 2021.

-Le consentement ;

-La confidentialité ;

-L'interdiction de toute forme de discrimination génétique.

Le quatrième point du contexte de la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, les questions d'éthiques que posent les progrès rapides des sciences et leurs applications technologiques dans l'ère juridique devraient être examinées compte dûment tenu de la dignité de la personne humaine et du respect effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales[164]

Certains considérant même que « *les normes éthiques qui gouvernent la recherche en biologie génétique ne sont appropriées ni pour le respect de l'intimité concernant des données très étendues, ni pour les questions de consentement au sein des réseaux sociaux actuels et des systèmes bio-informatiques* »[165]

Enfin de compte, la science, en matière de la filiation, apporte des outils fiables mais le droit doit définir les limites et le sort de leur résultat, en assurant que la filiation, qu'elle soit biologique ou juridique, reste centrée sur la réglementation en vigueur et l'intérêt de l'enfant.

L'évolution scientifique et son impact en l'ère juridique sont étroitement liés à la promotion et à la protection des droits fondamentaux. Il est impératif d'agir sur l'accès illégal aux données de la science impliquant l'état de personnes et les données génétiques humaines.

Et, nous n'avons pas pu ici relever les initiatives de régulation juridique ou éthique, qu'elles se situent dans un contexte national de la réglementation relative à ces données car certains professionnels de droit traitent de la recherche biomédicale en général, d'autres concernent plus particulièrement les données génétiques. Mais leur spécificité dans le domaine du droit est dûment justifiée.

---

[164]Le quatrième point du préambule de la déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme.

[165] *"Use it or lose it" as an alternative approach to protect genetic privacy in personalized medicine*. WAGNER JK, MOZERSKY JT, MYERITZ RE. 2014. *Urol. Oncol.*; p. 98-101.

Section 3 : De la formation et gestion des données en matière des empreintes génétiques

L'utilisation et l'exploitation de la preuve par l'ADN sont une discipline complexe et sensible, pouvant demander de la formation et maîtrise de notions spécifiques en génétique, police scientifique et éthique.

A l'ère actuelle de l'émergence de la science forensique, les empreintes génétiques vont occuper une place incontestablement importante dans l'établissement ou contestation de la filiation.

Toutefois, leur efficacité repose non seulement sur la fiabilité des techniques de prélèvement et d'analyse, mais également sur la rigueur de la procédure judiciaire y relative et du système de gestion des données qui en découlent.

La formation en matière des données génétiques doit supposer une chaîne bien encadrée allant de la collecte, au traitement, au remise de résultats jusqu'à leur validation, tandis que leur gestion soulève des enjeux cruciaux de confidentialité, de conservation et d'accès, tant pour les besoins de justice que pour la protection des droits fondamentaux. Raison pour laquelle la présente section est en peu proposée.

§1. De la formation en matière des empreintes génétiques

La formation que doivent faire les professionnels de droit face aux procédures d'application de la preuve scientifique de filiation n'est pas d'ordre scientifique mais spécifiquement d'éthique et juridique.

Le juge ou tout autre professionnel de droit saisit de l'affaire impliquant les données génétiques comme preuve de paternité doit adopter une éthique judiciaire et peu scientifique relative à son appréciation compte tenu des circonstances de l'affaire. Sur ce, il doit la sagacité de comprendre la sensibilité de ces données et la portée juridique de leurs applications.

Ils doivent être intégrés dans des formations relatives à tout le circuit scientifique pour recueillir l'ADN à des fins judiciaires. Ce dernier doit comprendre l'origine des données, les acteurs impliqués dans la procédure et la fiabilité qui donne lieu à la validité de ces dernières.

I. De la justification de l'origine des données génétiques

La vérification stricte et préalable de l'origine des données par le juge est une étape importante. Le juge doit cette vérification avant son appréciation aux données génétiques (résultats du test ADN) servant de preuve de paternité pour attaquer et mettre en cause les tests ADN illégaux.

La partie détentrice de la preuve scientifique de filiation /ADN doit de sa part justifier la procédure légalement fiable émanant de la collecte, prélèvement et remise de résultats de l'empreinte génétique /ADN réalisée.

La preuve par empreinte génétique repose nécessairement sur la qualité, la fiabilité et la licéité des données collectées. En matière de filiation, il est impératif que les échantillons biologiques utilisés proviennent de personnes identifiées, avec leur consentement éclairé et dans le respect des garanties procédurales.

Le prélèvement d'ADN à des fins judiciaires doit toujours obéir à un protocole rigoureux visant à assurer l'authenticité, l'intégrité et la chaîne de conservation des échantillons. En droit, l'origine des données doit être justifiée et vérifiable.

Car, une preuve obtenue de manière irrégulière (par fraude, contrainte ou sans autorisation judiciaire) peut être écartée comme irrecevable, conformément au principe de loyauté de la preuve[166]. Donc, on doit aussi les limites au principe général de liberté de la preuve.

Dans le contexte burundais, bien que le cadre légal relatif à l'utilisation de l'ADN, comme moyen de preuve de paternité, ne soit pas encore réglementé, le principe fondamental doit rester le respect du principe de la loyauté de la preuve ainsi que les droits fondamentaux.

En outre, la justification de l'origine des données implique que l'identité des personnes prélevées soit juridiquement établie. Cette exigence permet de garantir que les résultats d'un test ADN soient attribués à la véritable personne, et qu'ils puissent être légalement exploités dans une procédure de filiation.

Toutefois, la preuve scientifique ne peut produire ses effets juridiques qu'à la condition que l'origine des données soit légale et fiable, ce qui appelle un cadre normatif strict relative à la collecte et de l'exploitation des empreintes génétiques en matière de la filiation.

---

[166] Art.9 du code de procédure civile burundais.

II. Des acteurs impliqués

La procédure judiciaire impliquant la preuve scientifique de filiation/ADN nécessite une intervention conjointe de différents acteurs. Certains du domaine médical et d'autres du domaine de droit.

La mise en place du cadre légal relative de la preuve scientifique de filiation, notamment par les tests ADN, mobilise plusieurs acteurs essentiels, chacun jouant un rôle spécifique dans le respect des droits et exigences procédurales.

Dans le contentieux de la filiation qui implique la présente preuve, le juge peut préalablement intervenir, non pas pour rendre le jugement mais pour constater le caractère indispensable et de proportionnalité de la preuve. Il peut par la suite décider de l'opportunité d'ordonner un test ADN, de la légalité de la preuve, veiller le respect des droits fondamentaux et apprécier la force probante des résultats du test ADN.

Les parties au procès peuvent tous se convenir de se soumettre au test (avec conséquences juridiques éventuelles). Cependant, le test peut être demandé par l'une des parties alors que l'autre est contre avec de justifications ou non. Le juge a, à son tour, le rôle d'apprécier ou non l'opportunité d'ordonner un test ADN, conformément à la loi et aux circonstances de l'affaire.

Après avoir constaté, par le magistrat, l'opportunité d'ordonner un test ADN, la procédure de désignation de l'expert en génétique(le généticien) doit être en plus constatée. Les missions de l'expert sont limitées à son art. Il intervient pour procéder à la réalisation de prélèvements et d'analyse de l'ADN, produire un rapport technique destiné au juge et doit garantir l'objectivité ainsi que le respect des droits fondamentaux impliqués.

Le ministère public est une autorité judiciaire chargée de veiller à l'intérêt général et à l'ordre public. Son intervention est alors justifiée. Il intervient pour protéger les droits de l'enfant (filiation d'un enfant), représenter la société devant les juridictions. Donc, il ne défend pas une partie mais l'intérêt public (état de la personne). Il peut proposer ou contester la mise en œuvre d'un test ADN à ce que l'état de personnes ne soit abusé.

III. De la validité des données

La validité des résultats du test ADN servant de preuve en matière de la filiation doit être attachée de la légalité de la preuve et justifié de sa fiabilité.

A toutes fins utiles, on doit connaître le cadre où on fait recours à la preuve scientifique car elle est d'une finalité limitée. L'utilisation des données génétiques est strictement limitée à des fins prévues par la loi en évitant toute utilisation illégale.

La validité des résultats issus d'un test ADN, lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre d'une procédure judiciaire de recherche de paternité, doit reposer sur plusieurs critères juridiques et scientifiques. Il s'agit du cadre légal qui l'autorise ; qualité du matériau génétique analysé et son état de conservation ; l'absence de contamination par l'ADN d'une autre personne ; la qualité de l'équipement du laboratoire pratiquant l'analyse.

A défaut, la preuve peut être frappée d'irrecevabilité (contestée ou annulée), malgré sa fiabilité scientifique.

La validité juridique des tests ADN utilisés en recherche de paternité dépend autant de la procédure judiciaire y relative, garantissant la légalité de la preuve et le respect des droits fondamentaux que de la fiabilité scientifique.

Enfin, il convient de souligner que les résultats du test ADN, bien qu'extrêmement fiables, ne lient pas le juge de manière absolue. Ce dernier reste libre, dans le respect de l'intime conviction du juge, d'apprécier souverainement les éléments du dossier, notamment si d'autres circonstances viennent remettre en cause la filiation biologique établie.

§2. De la gestion des données en matière des empreintes génétiques

La création de la banque des données génétiques (BDG) ou d'un système de stockage des résultats d'analyses ADN, effectuées pour des fins judiciaires ou autres, serait une préoccupation des institutions détentrices de celles-ci.

La réflexion sur la gestion de données est importante suite au caractère personnel attaché aux données génétiques. Pour ce, l'accès, la sécurisation et la conservation relative à ces données doivent être maintenus comme mécanismes efficaces de gestion en la matière.

I. De l'accès aux données en matière des empreintes génétiques

L'accès pour consultation de données génétiques ou traitement à d'autres fins doit être préalablement conditionné et encadré par la procédure y relative.

La BDG stocke les profils génétiques établis à partir de prélèvements ou de pièces récupérées sur les lieux d'un crime (en matière pénale), lorsque des experts désignés pour la recherche de la preuve soumettent des éléments de preuve biologiques (ADN) au tribunal saisi de l'affaire.

En effet, l'accès aux données conservées en matière d'empreintes génétiques soulève des enjeux cruciaux liés à la protection de la vie privée et à la protection de données à caractère personnelles.

Les empreintes génétiques, en tant que données personnelles sensibles, sont soumises à un régime juridique strict. Leur conservation dans des banques de données génétiques ne peut être légitime que si elle s'accompagne de règles claires quant aux conditions d'accès, tant par les autorités judiciaires que par les personnes concernées.

Cependant, les autorités judiciaires peuvent accéder à ces données dans le cadre d'une procédure légalement autorisée, sous le contrôle du juge.

Toutefois, cet accès doit être proportionné, indispensable, justifié par une finalité légitime (telle que la recherche de la vérité en matière de filiation ou d'infractions pénales), et encadré par des garanties procédurales y relatives pour prévenir les abus éventuels.

La mise en place d'un système sécurisé de gestion de données génétiques et de traçabilité de consultation, permettent de savoir : qui a accédé à ces dernières et cela constitue une exigence essentielle pour préserver la confiance dans le système.

Enfin, l'accès aux données d'empreintes génétiques conservées ne peut se faire qu'à la lumière d'un équilibre délicat entre les exigences de la justice et la protection de droits fondamentaux.

II. De la sécurisation des données en matière des empreintes génétiques

Il serait souhaitable que les résultats des analyses effectuées soient conservés dans un système des données sécurisé, en vue de garantir la protection des données génétiques qui renferment l'identité de personnes.

L'encadrement légal strict et par voie de conservation sécurisée dans les systèmes informatisés visent également la protection contre les abus liés à l'usurpation de l'identité et la modification génétique ainsi que la discrimination basée sur l'identité génétique d'un individu.

La sécurisation des données en matière des empreintes génétiques constitue un impératif juridique de première importance. Ces données, relevant de la sphère la plus intime de l'individu, sont classées parmi les données à caractères personnelles sensibles, et à ce titre, leur traitement exige un encadrement légal pour prévenir tout risque d'atteinte (de la vie privée, l'intégrité physique et la dignité humaine) ou d'abus.

Dès lors que les empreintes génétiques sont collectées et stockées à des fins judiciaires, notamment dans des procédures de filiation ou de poursuites pénales, il est impératif que leur

conservation soit assurée dans des conditions garantissant leur intégrité, leur confidentialité et leur disponibilité uniquement pour des personnes habilitées.

Cela implique aussi la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles strictes : systèmes de cryptage, stockage dans des serveurs sécurisés, traçabilité de l'accès y relative, et protocole d'authentification renforcée.

III. De la conservation des données en matière des empreintes génétiques

Les données génétiques humaines sont des données sensibles jouissant d'une protection conservatrice très spéciale.

La mise en place d'une banque de données génétiques aura pour objet la conservation durable, sécurisé contre certains abus et strictement protégée par des règles de droit y relatives.

En effet, le système de conservation des données génétiques doit suivre des procédures respectueuses afin de protéger la confidentialité. Par conséquent, les profils génétiques qu'il contient ne peuvent servir qu'aux fins d'application de la loi.

En conséquence de la présence identique du test ADN dans la suite généalogique ou héréditaire, les profils génétiques devront être conservés dans la banque de données pendant une période indéterminée.

Selon Nathalie Nicole POIRIER**,** les prélèvements biologiques associés et les profils génétiques des condamnés sont conservés pendant 40 ans ou jusqu'au 80ème anniversaire des personnes condamnées[167].

En plus de la création de cette banque de données, on devra mettre en place un système d'interopérabilité parfaite avec le fichier de l'état civil, gardien des identités des personnes et l'assurance juridique de l'identité d'une personne pour s'assurer de la cohérence des identités. En outre, le fichier de l'état civil est la source officielle de l'identité juridique (nom, filiation, date de naissance, mariage, divorce,…).

Enfin de compte, la mise en place de la banque des données génétiques contribuera à la bonne administration de la justice en faisant en sorte d'accélérer l'identification de personnes et à la protection durable et sécurisé de celles-ci.

---

[167]N. NICOLE POIRIER**,** *L'utilisation de la preuve par l'ADN et ses impacts sur notre société***,** Mémoire, Université de SHERBROOOKE, Faculté de droit, 2003, p.37.

CONCLUSION

En guise de clore notre travail, il ne serait inopportun de mettre le point sur les grandes lignes et motivations qui ont retenu notre attention pour s'engager dans la recherche sur le présent sujet et au cours de son développement rédactionnel.

Comme nous l'annonçons dès le début, le présent travail que nous nous avons été proposé de faire s'inscrit en droit des personnes et de la famille en matière de la filiation et son organisation est régie sur le plan national par le Décret -loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille du Burundi.

La preuve de paternité par méthode scientifique/ADN est un progrès considérable permettant de garantir la vérité biologique dans établissement de filiation, mais elle doit être intégrée dans un cadre juridique équilibré qui respecte les droits des individus, la protection de la vie privée, et la dimension sociale de la filiation.

En effet, la filiation est la matière importante et sensible pour la société qui renferme l'état ou statut des personnes, l'une de grands systèmes d'enregistrement en droit de la famille et pour ce, la procédure y relative doit être constaté par la loi.

Comme notre travail intitulé : ***« De la réglementation burundaise du régime de la preuve de paternité face à l'évolution de la science »***, j'ai pu identifier le cadre légal en vigueur de la preuve de paternité et dans quelle mesure le droit burundais peut réglementer les tests génétiques/ADN comme moyen de preuve de la paternité. La filiation maternelle de sa part ne pose pas souvent de problèmes juridiques ou sociaux, car l'acte de naissance se suffit pour établir la maternité.

Pour bien mener notre travail, nous nous avons proposé d'analyser les défis rencontrés dans l'application du régime en vigueur de la preuve de paternité face à la preuve scientifique, de les documenter en pratique et relève des appels à rendre légalement les tests ADN plus accessibles. Et par la suite, de proposer des pistes législatives ou judiciaires d'adaptation du droit burundais en matière de la filiation à l'évolution des sciences forensiques tout en garantissant les droits fondamentaux de l'individu.

Sur le plan structurel, le present travail a été subdivisé en trois chapitres.

- Le premier chapitre a fait présentation du cadre théorique et conceptuel du régime de la preuve de paternité face à l'évolution de la science, auquel il comprend deux sections :

la première sur le cadre conceptuel et la seconde sur le cadre théorique du régime de la preuve de paternité face à l'évolution de la science.

- C'est d'ailleurs la matière du second chapitre porte sur l'étude du régime juridique de la preuve de paternité en droit positif burundais. Il comprend trois sections : la première porte sur la législation burundaise en matière de preuve de paternité et autres tendances contemporaines, la seconde sur l'état des lieux du test ADN au Burundi et la troisième sur les casjurisprudentiels.
- Et, le troisième chapitre, qui constitue notre travail, traite des perspectives pour l'intégration de la preuve scientifique de filiation en droit burundais et a été subdivisé en trois sections.

Dans sa première section, nous avons parlé de la reconnaissance juridique de la preuve scientifique de filiation en droit burundais, la seconde a mis accent sur les mécanismes qu'on puisse mettre en place pour mener l'accès équitable aux tests ADN, et enfin de compte la troisième section quant à elle parle de la formation et gestion des données en matière des empreintes génétiques.

Au cours de la rédaction de notre travail jugé de recherche, tout n'a pas été facile. La documentation jurisprudentielle et les entretiens avec par exemple les présidents des tribunaux ainsi que les responsables de laboratoire nous a été difficile suite à la confidentialité attachée aux dossiers impliquant les données génétiques. « *Ces dossiers contiennent des données à caractère personnel qui méritent ainsi une confidentialité spéciale, c'est pourquoi l'accès doit être strictement conditionné »* ajoute le laborantin en chef de *Kira Hospital.*

Faute de la doctrine nationale ou de textes légaux sur la preuve scientifique de la filiation au Burundi, nous avons dû nous rabattre à la doctrine (approche théorique) étrangère, à la jurisprudence tant nationale qu'internationale.

Au bout de notre travail, les résultats de la presente étude permettent d' affirmer notre hypothèse de depart selon laquelle le CPF burundais réglemente les preuves de paternité et de non paternité qui renferme l'aveu et le désaveu, mais ne dispose aucune disposition legislative qui prévoit le test ADN parmi les preuves de la filiation ou procédure organisant le recours aux preuves impliquant l'expertise scientifique dans les affaires familiales relatives à la recherche de la paternité.

Avant de mettre le point sur notre travail, nous avons jugé pertinent de constituer le troisième chapitre concernant les perspectives pour l'intégration de la preuve scientifique de filiation

pour fournir notre contribution qui, ultérieurement, peut susciter l'intention du législateur, contribuer dans la proposition de texte légal réglementant la preuve scientifique de filiation pour l'amélioration de la matière et du droit de la preuve.

Celles-ci sont adressées aux pouvoirs publics impliqués dans l'élaboration des lois conformément aux procédures et domaines prescrits par les dispositions des articles 163, 210 al.3 et 137 de la constitution de la république du Burundi.

Elles sont notamment:

- La reconnaissance juridique de la preuve scientifique de filiation en droit burundais ;
- La procédure dûment établie face aux recours à la preuve de paternité par méthode scientifique ;
- Des mécanismes d'accès équitable aux tests ADN ;
- La formation et gestion des données en matière des empreintes génétiques.

Voici ce qui a été, en grandes lignes, le travail de recherche que nous avons élaboré en nous appuyant sur la documentation déjà sus-énoncée.

Signalons que la matière de la filiation, en plus de l'émergence actuelle des procédés scientifiques qui l'influence est si vaste. Nous ne pouvons pas prétendre avoir l'épuisé et ne serait par ailleurs qu'une pure illusion. De ce point de vue, des recherches ulterieures pourraient porter sur la détermination de la valeur juridique des preuves scientifiques dans les procédures judiciaires ainsi que le statut et pouvoirs des experts impliqués en la matière.

C'est pour cette raison que nous prions le lecteur de nous excuser pour des lacunes éventuelles et de souhaiter courage aux autres chercheurs épris par l'évolution du droit et la justice équitable dans le domaine de la filiation à nous emboîter le pas.

BIBLIOGRAPHIE

I. TEXTES LEGISLATIFS

1. La Constitution de la République du Burundi, promulguée le 7 juin 2018.
2. Décret -loi n°1/024 du 28 avril 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille du Burundi, in BOB, n°6/93 pp. 212-408.
3. Loi n °1/09 du 11 mai 2018 portant modification du code de procédure pénale, in BOB, n°5/2018, pp.771-869.
4. Loi organique n°1/26 du 26 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code d'organisation et de la compétence judiciaires, in BOB, n°12 QUATER/2023, pp.4096-4142.
5. Décret du 30 juillet 1988, Code Civil Livre III : des contrats et des obligations conventionnelles, in BOB, p.109 et ss.
6. Loi n°1/27 du 28 décembre 2023 portant modification de la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant code de procédure civile, in BOB, n° 12 QUINQUIES/2023, pp.4151 et ss.
7. Loi n°1/13 du 22 septembre 2016 portant prévention, protection des victimes et répression des violences basées sur le genre, in BOB, n°9/2016, pp.1465à 1478
8. Loi n°1/004 du 30 avril 1999 portant modification des dispositions du code de personnes et de la famille relatives à la filiation adoptive, in BOB, n° 6/99, pp.399-408.
9. Loi n ° 1 /27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal. www.droit-afrique.com
10. Loi n° 94-653 du 29 juillet 1994, relative au respect du corps humain et loi n° 94-654 du 29 juillet 1994 relative au don et à l'utilisation des éléments et produits du corps humain, à l'assistance médicale à la procréation et au diagnostic prénatal, in JORF n°175 du 30 juillet 1994.
11. Loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique, in JORF n°0178 du 3 août. 2021.
12. Code Civil français, Ed. Europa, Paris, 2024.
13. Code de procédure pénale français.
14. Charte Africaine des droits et du bien -être de l'enfant.
15. Convention relative aux droits de l'enfant.

II. OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX

1. **AUVRAY G.**, *L'adoption et la tutelle officieuse*, Bruxelles, 1949, 156p.
2. **BERNABENT A.**, *Droit civil, la famille*, 4è éd., Litec, Paris, 1991, 578p.

3. **BERNABENT A.**, *Droit Civil, la famille*, Librairies techniques, 1982, p.338.
4. **BERTRAND S. Et Al.**, *Biologie moléculaire de la cellule*, 6ème éd., Louvain-la-Neuve, 2017, 132p.
5. **BINET-R. J.**, *Droit de la bioéthique*, n°42, 2ème éd., LGDJ, 2023, 234p.
6. **CARBONNIER J**., *Droit civil, La famille, l'enfant, le couple,* T.2, P.U.F., Paris, 2002, 756p.
7. **CARBONNIER J.**, *Droit Civil, La famille, les incapacités*, t.1, Paris, PUF, 1962, 616p.
8. **CARBONNIER J.**, *Essais sur les lois*, Defrénois, 1995, 597p.
9. **CASTELLI M.D.**, *Précis du droit de la famille*, 2ème éd., Québec, les presses de l'Université Laval, 1990, 498p.
10. **CHEVALIER J. et BACH L.,** *Droit civil, Introduction à l'étude du droit-Les personnes physiques, Famille-les biens*, Sirey, Paris, 1981, 546p.
11. **COLOMBET C. et Al.**, *La filiation légitime et naturelle*, 2ème éd., Dalloz, Paris, 1977,365 p.
12. **DAGOT M. et SPITERI P.**, *Le nouveau droit de la filiation*, Librairies techniques, Paris, 1972, 157p.
13. **DALCQ J. et VAN DEN EYNDE P.,** *La filiation et l'adoption,* E.Story-scientia, Bruxelles, 1990, 163 p.
14. **DE PAGE H.**, *Théorie générale des droits et des lois, les personnes, la famille*, t.1, 3ème éd., Établissement Émile Bruylant, Bruxelles, 1962, 1367p.
15. **DE PAGE H.**, *Traité élémentaire du droit belge*, t.1, 3ème, Bruylant, Bruxelles, 1962, 1367p.
16. **DEKKERS R.,** *Précis de droit civil Belge*, T.1, Bruylant, Bruxelles, 1954, 715p.
17. **GALLUS N.**, *Le droit de la filiation. Rôle de la vérité socio-affective et de la volonté en droit belge*, Larcier, Bruxelles, 2009, 547p.
18. **GEBLER M.J**, *Le droit français de la filiation et la vérité*, L.G.D.J, Paris, 1970, 622p.
19. **GERMAIN I.**, *Cours et fiches du droit de la filiation,* 2019, 67p.
20. **HUET-WEILLER D. et Al.,** *La filiation*, La jurisprudence française, LITEC, Paris, 1981, 233 p.
21. **JENNIFER C. et AL.,** *Preuve par l'ADN. La génétique au service de la justice*, 3ème éd., Presses polytechniques et universitaires romandes (PPUR), coll. « Sciences forensiques », Lausanne, 2013, 456 p.
22. **LABRUSSE C. et CORNU G.,** *Droit de la filiation et progrès scientifiques*, collection « perspectives économiques et juridiques », Paris, 1982, 152p.

23. **LAGNEAU C.,** *De l'expertise à base scientifique comme moyen de preuve en matière criminelle,* Domat-Montchrestien, Paris, 1934, 194p.
24. **LEGEAIS R.,** *Droit civil, introduction générale, Personnes-Famille,* T.1, V1, Édition Cujas, Paris, 1974, 550p.
25. **LEGROS B.**, *Droit de la bioéthique,* LEH, 2013, 63p.
26. LES NOVELLES, *Droit Civil,* Ferdinand-Larcier, Bruxelles, 1938, 723p.
27. **MERTENS G.et Al**. , *Use of STRs in paternity testing in the Flemish population,* International Congress Series, 2003, 946p.
28. **MUCHIELLI**, *Élucidation des homicides,* CESDIP, 2005, 275p.
29. **PHILIPPE M. et AL.**, *La famille,* Defrénois, Paris, 2022, 750p.
30. **PINEAU J.**, *Les preuves de la filiation,* Les Cahiers de droit, 1981, 54p.
31. **PLANIOL M. et RIPPERT G.**, *Traité du droit civil français,* t.4, 2ème éd., LGDJ, Paris, 1954, 1033p.
32. **PLANIOL M. et RIPPERT G.**, *Traité pratique de droit civil français,* t.3, n° 15, 1995, 1067p.
33. **RAVIART E.**, *Traité formulaire de procédure générale,* Éditions Godde, Paris, 1933, 485p.
34. **RENAULT-BRAHINSKY C.,** *L'essentiel du droit de la famille*, 7ème éd., Gualino, Paris, 2008, 121p.
35. **ROLAND H. et BOYER L.**, *Adages du droit français,* Litec, 4ème éd., 1999, 1021p.
36. **RUBELLIN-DEVICHI J.**, *Droit de la famille,* Dalloz, Paris, 2001, 932p.
37. **VERGES E. ET AL.** , *Droit de la preuve*, 2 ème éd., PUF, coll. Thémis Droit, Paris, 2022, 790p.
38. **VESTRAETE M.**, *Droit civil du Congo-Belge, les personnes et la famille,* T.I, Ferdinand Larcier, S.A, Bruxelles, 1956, 672p.
39. **VON IHERING R.**, *L'évolution du droit,* Traduction sur la 3ème éd. Allemande par MEULENAERE, 1901, 248p.
40. **WAGNER JK. And Al.**, *Urol. Oncol. ,* 2014, 143p.

III. ARTICLES

1. BONNEMAIN C., « *Parenté biologique et parenté sociale*», in Revue des politiques sociales et familiales, 1997.n° 47, 23p.

2. DOURIS M., Entre vérité biologique et vérité parentale: quelle logique faut-il adopter en droit de la filiation? In R.Verdier, JEAN CARBONNIER. L'homme et l'œuvre (1-).Presses Universitaires de Paris Nanterre, 2012.
3. ELKHODARI M., Filiation paternelle : Le CESE appelle à la reconnaissance juridique de l'ADN, In Actu Maroc, le18 février 2024.sur https://www.lopinion.ma/
4. GEORGES MICHAELIDES-NOUAROS M., La preuve de paternité et les progrès scientifiques, in: Revue international de droit comparé, vol.9N°1, Janvier-Mars 1957, 54p.
5. https://lexpress.mu/s/article/413343/empreintes digitales et adn quelques doigts près?
6. https://shs.cairn.info/revue-la-psychiatrie-de-l-enfant-2017-1-page-3?lang=fr.
7. https://shs.cairn.info/revue-recherches-familiales-2023-1-page-109?lang=fr.
8. KALOGIROU M., « *Le lien génétique entre deux personnes en droit de la filiation: réalité factuelle, réalité juridique?*», La revue des droits de l'homme n° 18, mis en ligne le 12 juin 2020.
9. LOKADI T., La différence entre un régime juridique et la nature juridique. In bibliothèque numérique, 6 février 2024.

IV.THESES, MEMOIRES ET COURS CONSULTES

1. BARARUNYERETSE P., Notes de cours de la biologie moléculaire, syllabus, Faculté des sciences, UB, 2023,115p.
2. BARICAKO G., *La conception ancienne et moderne de l'adoption,* Mémoire, U.O.B., Faculté de droit, 1990, 109 p.
3. CLERC S., *Étude comparative des empreintes labiales et digitales chez les jumeaux monozygotes,* Thèse, Université de Nantes, 2009, 115p.
4. COUDOING N., *Les distinctions dans le droit de la filiation,* Thèse, Université du Sud Toulon Var, Faculté de Droit de Toulon, 2007, 437 p.
5. https://thèses.fr/2002MON10020
6. KIVUMVURI C., *La fragilité de la présomption «pater is est» en droit burundais,* Mémoire, Bujumbura, U.B., Faculté de droit, 2013, 83 p.
7. MANIRAKIZA A., notes de cours du droit des personnes et de la famille, UB, Faculté de droit, 2021, 98p.

8. MIBURO C., *La jurisprudence des tribunaux de résidence en Mairie de Bujumbura en matière de recherche de paternité*, Mémoire, U.B., Faculté de droit, Bujumbura, 2013, 68p.
9. NDAYIRAGIJE F., Notes de cours de droit de la preuve, Syllabus, U.B, Mastère, Faculté des sciences Politique et Juridique, 2024, 42p.
10. NICOLE POIRIER N., *L'utilisation de la preuve par l'ADN et ses impacts sur notre société*, Mémoire, Université de SHERBROOOKE, Faculté de droit, 2003, 93 p.
11. NSHIMIRIMANA D., *Problématique de la preuve de paternité par la méthode scientifique en droit burundais, CAS DU TEST ADN*, Mémoire, UB, Faculté de droit, Bujumbura, 2017, 62p.
12. NSHIMIRIMANA F., *La situation juridique de l'enfant naturel non reconnu en droit burundais*, Mémoire, faculté de droit, U.B., Bujumbura, 2001, 91p.
13. NZEYIMANA D., *De l'action en recherche de paternité*, Mémoire, UB, Faculté de droit, Bujumbura, 1990, 97p.

V. LES SITES INTERNET

1. https://burundi-forum.org/3382/le-test-adn-desormais-pratique-au-burundi-mais-sous-condition/
2. https://www.penséesdepascal.fr/Raisons20-moderne.php.
3. WWW. Insbu. bi.
4. WWW.DNA Solutions.
5. https://fr.Wikipedia.org>Wiki>paternité.
6. https://fr.golsbe.com>dictionnaire français –Latin.
7. https://www. Le dictionnaire de l'Académie Française, 9è édition.fr.
8. https://Caius.ai/dictionnaire-juridique/reglementaire.
9. https://www.dicolatin.com/Francais/Mot/0/présomption/index.html.
10. https://lexelectronica.openum.ca/files/sites/103/Lex-22-Bellivier-Noiville-97.pdf.
11. https://www.guides-juridiques.fr/l'adn-et-la-justice-enjeux-juridiques-des-tests-genetiques/
12. https://europaternite.fr/l 'évolution des tests adn à travers les époques/
13. https://droit.cairn.info/fiches-de-droit-de-la-famille-6e-edition--9782340046276-page-235?lang=fr.
14. https://www.europaternité.fr/test-adn.
15. https:// www.cnaop.gouv.fr/rechercher-ses-origines.html.

16. https://hal.science/hal-01232585v1. Submitted on 23 Nov 2015.
17. https:www.quickdna.fr.
18. https://www.santémagazine.fr.
19. https://ccr web.ca>files>testadn.

VI. DECISIONS JUDICIAIRES CONSULTES

Tribunaux de residence	**N° de l'affaire**	**Objet du litige**
T.R. BUYENZI	RCF N° 96/2015	Recherche de paternité.
T.R. MUSAGA	RCF N° 57/2025	Recherche de paternité (dossier en cours).
T.R.KANYOSHA	RCF N° 711 du 24 mai 2021	Recherche de paternité et pension alimentaire.
T.R. KININDO	RCF N° 143 du 22 décembre 2014 RCF N° 136 du 13 novembre 2014	Recherche de paternité et annulation d'un acte de naissance. Recherche de paternité.
T.R. KAMENGE	RCFN°1560 du 30 octobre 2024	Kwemeza kwandikisha umwana+ ibirezo+ aho ndamurerera.
Tribunal de Grande instance		
T.G.I.MUHA	RCA N° 9877 du 30 juin 2015	Jugement en appel (contre la décision rendue par TR KININDO) dans la recherche de paternité.

VII. AUTRES DOCUMENTS DIVERS

1. Avis n° 124 : Réflexion éthique sur l'évolution des tests génétiques liée au séquençage de l'ADN humain à très haut débit, 2016.
2. Avis n° 37 du 13 novembre 2006 portant sur l'usage des tests ADN en matière de détermination de la filiation.
3. Bulletin de Justice N° 61 du 31 Août 2023, Débats Sénat de 6 juin, 2023.
4. D.HOUZEL, Compte-rendu de l'intervention du 15 juin 2015 « Les trois axes de la parentalité de Didier Houzel au service de la posture de l'accueillant. » par

BERNADETTE MACE vice-présidente du LAPE lorraine et responsable du pôle parentalité de l'Ecole des Parents et des Educateurs de Moselle.

5. La liste des centres de génétique humaine agréés en Belgique est disponible dans l'Annexe 2 à l'avis n°32 du 5 juillet 2004 relatif à la libre disposition des tests génétiques, du Comité consultatif de bioéthique de Belgique.
6. Paris, circulaire de présentation : CIV/13/06 de l'ordonnance n° 759-2005 du 4 juillet 2005 portant réforme de la filiation.
7. LE DOUARIN N., Les empreintes digitales aux empreintes génétiques à la recherche de la preuve indiscutable, Institut de France, Allocution, 2004, 8p.